

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982

COMPTE RENDU INTEGRAL — 24° SEANCE

Séance du Lundi 16 Novembre 1981.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. MAURICE SCHUMANN

1. — Procès-verbal (p. 2686).

2. — Droits et libertés des communes, des départements et des régions. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 2687).

Intitulé de chapitre (p. 2687).

Amendement n° II-66 de la commission. — MM. Gaston Defferre, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, Michel Giraud, rapporteur de la commission des lois. — Adoption de l'intitulé.

MM. le président, le rapporteur.

Art. 31 (p. 2687).

Amendement n° II-67 rectifié de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, Jacques Carat, Paul d'Ornano. — Retrait des autres amendements ; adoption de l'amendement n° II-67 rectifié et de l'article.

Art. 32 (p. 2689).

Amendement n° II-68 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, Jacques Descours Desacres, vice-président de la commission des finances. — Retrait des autres amendements ; adoption de l'amendement n° II-68.

Suppression de l'article.

Art. 34 (p. 2690).

Demande de réserve de l'article. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, Jean Ooghe. — Adoption.

★ (1 f.)

Art. 35 (p. 2691).

Amendement n° II-70 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Amendement n° II-217 de M. Paul Girod. — MM. Bernard Legrand, le rapporteur, le ministre d'Etat. — Rejet.

Amendement n° II-176 de M. Bernard Legrand. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Amendement n° II-71 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 36 (p. 2692).

Amendement n° II-72 rectifié de la commission. — MM. le rapporteur, Jean Ooghe, Bernard Legrand, le vice-président de la commission des finances, le ministre d'Etat. — Retrait des autres amendements ; adoption de l'amendement n° II-72 rectifié et de l'article.

Art. 37 (p. 2693).

Amendement n° II-73 de la commission. — MM. le rapporteur, Jean Ooghe, le vice-président de la commission des finances, Bernard Legrand, le ministre d'Etat. — Retrait des autres amendements ; adoption de l'amendement n° II-73 et de l'article.

Art. additionnel (p. 2694).

Amendement n° II-197 de M. Jean Ooghe. — MM. Jean Ooghe, le rapporteur, le ministre d'Etat. — Rejet.

Art. 38 (p. 2694).

Amendements n°s II-32 de M. Joseph Raybaud et II-74 de la commission. — MM. le vice-président de la commission des finances, le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption de l'amendement n° II-74.

Adoption de l'article modifié.

Art. 39 (p. 2695).

Amendement n° II-75 rectifié de la commission. — MM. le rapporteur, le vice-président de la commission des finances, le ministre d'Etat. — Retrait des autres amendements ; adoption de l'amendement n° II-75 rectifié et de l'article.

Articles additionnels (p. 2696).

Amendement n° II-77 de la commission. — MM. le rapporteur, le président, le ministre d'Etat. — Adoption de l'article.

Amendement n° II-78 de la commission. — Adoption de l'article.

Amendement n° II-79 de la commission. — Adoption de l'article.

Amendement n° II-74 bis de M. Maurice Lombard. — M. le rapporteur. — Retrait.

Intitulé de chapitre (p. 2696).

Amendement n° II-80 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption de l'intitulé.

Art. 40 (p. 2696).

Amendement n° II-82 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Amendement n° II-22 rectifié de M. Henri Goetschy. — MM. Paul Séramy, le rapporteur. — Retrait.

Amendement n° II-117 rectifié du Gouvernement. — MM. le ministre d'Etat, le rapporteur, Jacques Descours Desacres, Jean Ooghe, Louis Virapoullé. — Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel et art. 42 (p. 2698).

Demande de réserve de l'amendement n° II-180 et de l'article 42. — MM. Bernard Legrand, le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Article additionnel (p. 2699).

Demande de réserve des amendements n°s II-84 rectifié et II-136. — MM. le ministre d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° II-211 rectifié de M. Henri Goetschy. — MM. Paul Séramy, le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption de l'article.

Demande de priorité des amendements n°s II-330 et II-269 rectifié. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Amendement n° II-330 rectifié de M. Louis Virapoullé. — MM. Louis Virapoullé, le rapporteur. — Adoption de l'article.

Amendement n° II-269 rectifié bis de M. Marcel Henry. — MM. Daniel Millaud, le rapporteur. — Adoption de l'article.

Art. 44 (p. 2700).

MM. Paul Robert, le président.

Amendement n° II-118 du Gouvernement et sous-amendements n°s II-85 rectifié bis, II-91 rectifié, II-334, II-93 rectifié, II-92 rectifié, II-94 rectifié et II-95 rectifié de la commission. — MM. le ministre d'Etat, le rapporteur, Jacques Descours Desacres, Mme Monique Midy. — Adoption par division du sous-amendement n° II-85 rectifié bis ; adoption des sous-amendements n°s II-91 rectifié, II-334, II-93 rectifié, II-92 rectifié, II-94 rectifié, II-95 rectifié, de l'amendement n° II-118 et de l'article.

Amendement n° II-137 de M. Pierre-Christian Taittinger. — Réserve.

Articles additionnels (p. 2705).

Amendement n° II-96 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption de l'article.

MM. le rapporteur, le président.

Suspension et reprise de la séance.

Titre additionnel II bis (p. 2705).

Amendement n° II bis 1 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, le président, Maurice Blin, rapporteur général de la commission des finances ; Jean Ooghe, Adolphe Chauvin, Guy Petit, Bernard Legrand. — Adoption de l'intitulé.

Intitulé de chapitre (p. 2709).

Amendement n° II bis 2 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption de l'intitulé.

Articles additionnels (p. 2709).

Amendement n° II bis 3 de la commission. — MM. le ministre d'Etat, le rapporteur général. — Irrecevabilité.

Amendement n° II bis 4 de la commission. — MM. le ministre d'Etat, le rapporteur général. — Irrecevabilité.

Amendement n° II bis 5 de la commission. — MM. le ministre d'Etat, le rapporteur général. — Irrecevabilité.

Amendement n° II bis 6 de la commission. — MM. le ministre d'Etat, le rapporteur général. — Irrecevabilité.

Amendement n° II bis 7 de la commission. — Le rapporteur. — Retrait.

Intitulé de chapitre (p. 2711).

Amendement n° II bis 8 de la commission. — MM. le rapporteur, Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois, le ministre d'Etat, Jacques Descours Desacres, vice-président de la commission des finances, Paul Pillet, Adolphe Chauvin.

Suspension et reprise de la séance.

M. Pierre Schiélé.

Adoption de l'intitulé.

Articles additionnels (p. 2713).

Amendement n° II bis 9 rectifié de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption de l'article.

Amendement n° II bis 83 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, le vice-président de la commission des finances. — Irrecevabilité.

Amendement n° II bis 10 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, Louis Virapoullé, Bernard Legrand, François Collet, Pierre Schiélé, Jacques Descours Desacres, Paul Girod, Etienne Dailly. — Adoption de l'article.

Amendement n° II bis 11 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, François Collet. — Adoption de l'article.

Amendement n° I-410 rectifié de M. Louis Virapoullé (*réserve*). — MM. Louis Virapoullé, le rapporteur, le ministre d'Etat, Bernard Legrand, Paul Pillet, Edmond Valcin. — Adoption de l'article.

Amendement n° I-411 rectifié de M. Louis Virapoullé (*réserve*). — MM. Louis Virapoullé, le rapporteur. — Retrait.

Intitulé de chapitre (p. 2717).

Amendement n° II bis 12 de la commission. — MM. le rapporteur, Bernard Lemarié au nom de la commission des affaires sociales ; le ministre d'Etat, Pierre Schiélé, Paul Girod, François Collet. — Adoption de l'intitulé.

Renvoi de la suite de la discussion.

3. — Dépôt de propositions de loi (p. 2720).

4. — Dépôt d'un rapport (p. 2720).

5. — Ordre du jour (p. 2720).

PRESIDENCE DE M. MAURICE SCHUMANN,

vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures cinq minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du vendredi 13 novembre 1981 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

**DROITS ET LIBERTES DES COMMUNES,
DES DEPARTEMENTS ET DES REGIONS**

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions. [N° 371 (1980-1981), 33, 35, 34, 49 (1981-1982).]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement :

1° Aucun amendement à l'article 1^{er}, aux titres I et II et se situant entre les titres II et III de ce projet de loi n'est plus recevable ;

2° Le délai limite pour le dépôt des amendements à tous les autres titres de ce projet de loi est fixé au mardi 17 novembre 1981, à douze heures.

Nous abordons l'examen du chapitre IV du titre II.

CHAPITRE IV

Du régime des actes administratifs et budgétaires.

M. le président. Par amendement n° II-66, M. Michel Giraud, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit l'intitulé du chapitre IV : « Chapitre IV. — De la suppression des tutelles ».

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Monsieur le président, je souhaiterais faire une suggestion en ce qui concerne la procédure.

Le Sénat a examiné les dispositions relatives aux communes ; il va maintenant examiner celles relatives aux départements. Il est évident qu'il ne se déjugera pas et adoptera, pour les départements, les mêmes principes que ceux qu'il a retenus pour les communes.

Je propose donc, pour gagner du temps, d'examiner d'abord les amendements de la commission. S'ils sont retenus, les autres deviendraient sans objet.

Ainsi, sans porter le moins du monde atteinte aux prérogatives du Sénat, nous pourrions travailler plus vite et dans la clarté.

M. le président. L'amendement n° II-66 a précisément été déposé par la commission.

Je donne donc la parole à M. le rapporteur pour le défendre et pour donner le sentiment de la commission sur la suggestion de M. le ministre d'Etat.

M. Michel Giraud, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, nous abordons maintenant le chapitre IV du titre II pour lequel la commission propose l'intitulé que voici : « De la suppression des tutelles. »

Je rappellerai simplement, pour faire le lien avec la séance précédente, que nous avons examiné un premier chapitre qui traitait de l'exécutif départemental, notamment du transfert de cet exécutif du préfet au président du conseil général, transfert que le Sénat a accepté.

Un deuxième chapitre traitait du rôle et des missions du représentant de l'Etat. Je rappelle à cet égard que si nous avons tenu à l'expression « le représentant de l'Etat », c'est simplement parce que nous voulons laisser au pouvoir réglementaire le soin d'utiliser le terme qui lui apparaîtra le plus opportun pour qualifier le préfet. Je souligne cependant que le Sénat, dans sa très grande majorité, souhaite que le préfet reste le préfet.

Un troisième chapitre était relatif au fonctionnement du conseil général.

Nous abordons maintenant la suppression des tutelles. Je tiens à souligner à cet égard devant M. le ministre d'Etat que, de même que la commission des lois a accepté la suppression des tutelles administratives, financières et techniques pour la

commune, elle entend également accepter la suppression des tutelles *a priori* pour le département, sous la seule réserve, bien entendu, qu'un contrôle administratif *a posteriori* existe réellement, dans l'esprit de la Constitution.

Je précise dès à présent qu'en ce qui concerne la tutelle financière sur les départements, la commission des lois souhaite que nous allions, comme pour la tutelle financière sur les communes, plus loin que ne le proposait le Gouvernement en supprimant le contrôle sur les budgets votés.

Pour l'instant, monsieur le président, il s'agit simplement de faire approuver par le Sénat l'intitulé du chapitre IV : « De la suppression des tutelles. »

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Le Gouvernement s'en rapporte à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-66, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'intitulé du chapitre IV du titre II est donc ainsi rédigé.

Monsieur le ministre d'Etat, j'ai consulté le règlement du Sénat. Un problème se pose au sujet de la procédure que vous avez suggérée, mais il n'est pas nécessairement insoluble.

Le paragraphe II de l'article 49 de ce règlement dispose :

« Lorsqu'ils viennent en concurrence, les amendements sont mis en discussion dans l'ordre ci-après : amendements de suppression et ensuite les autres amendements en commençant par ceux qui s'écartent le plus du texte proposé et dans l'ordre où ils s'y opposent, s'y intercalent ou s'y ajoutent. »

Le président de séance est bien sûr tenu d'appliquer le règlement dans toutes ses dispositions, y compris l'article 49, paragraphe II.

L'article 44, dans son sixième alinéa, est ainsi rédigé : « Les demandes de priorité ou de réserve dont l'effet, en cas d'adoption, est de modifier l'ordre de discussion des articles du texte sur lequel elles portent ».

Ce sixième alinéa se réfère au premier alinéa ainsi conçu :

« En cours de discussion, il est proposé ou discuté des exceptions, questions, motions ou demandes de priorité dans l'ordre ci-après : ... »

C'est ici que l'on en revient au sixième alinéa dont je viens de rappeler les termes.

La solution est donc la suivante : si le Gouvernement le souhaite, et bien sûr après avoir pris l'avis de la commission, je peux, et même je dois, consulter le Sénat sur l'examen prioritaire, à propos de chaque article, des amendements de la commission.

J'aimerais connaître l'avis de la commission sur cette procédure.

M. Michel Giraud, rapporteur. Monsieur le président, la commission des lois n'a pas été saisie de ce point de procédure. Cela étant, je souhaite que le débat soit le plus clair et le moins long possible. Je m'en remets donc à la sagesse du Sénat.

Article 31.

M. le président. « Art. 31. — Les délibérations, arrêtés et conventions relatives aux marchés des autorités départementales sont exécutoires de plein droit. Sont abrogées toutes les dispositions prévoyant l'annulation par le Gouvernement ou ses représentants de ces délibérations et arrêtés ainsi que toutes celles les soumettant à approbation. »

Je suis saisi de neuf amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° II-67 rectifié, présenté par M. Michel Giraud, au nom de la commission des lois, vise à rédiger ainsi cet article :

« Les délibérations et arrêtés des autorités départementales ainsi que les conventions passées par elles sont, sous réserve des dispositions de l'article 36, exécutoires dans les mêmes conditions que les délibérations, arrêtés et conventions des autorités communales telles qu'elles sont définies aux articles 2 et 3 de la présente loi. »

« Le Gouvernement soumet chaque année au Parlement avant le 1^{er} juin un rapport sur l'exercice, par les représentants de l'Etat dans les départements, du contrôle *a posteriori* des actes des autorités départementales. »

Le deuxième, n° II-150, déposé par MM. Louis Perrein, Sérusclat, Mlle Rapuzzi, MM. Delmas, Fuzier, Geoffroy, Authié, Ciccolini, Darras, Dreyfus-Schmidt, Mme Goldet, MM. Tailhades, Tarcy, les membres du groupe socialiste et apparentés, tend à rédiger comme suit cet article :

« Les délibérations et arrêtés des autorités départementales, ainsi que les conventions qu'elles passent, sont exécutoires de plein droit.

« Sans préjudice des dispositions prévues par l'article 44 de la présente loi, sont abrogées toutes les dispositions prévoyant l'annulation par le Gouvernement ou ses représentants de ces délibérations et arrêtés ainsi que toutes les dispositions soumettant ces délibérations, arrêtés et conventions à approbation. »

Le troisième, n° II-105 rectifié, présenté par MM. Lucotte, Miroudot, Barbier, Puech, Ruet, Louvot et les membres du groupe de l'U. R. E. I., et le quatrième, n° II-314, présenté par MM. Kauss, Poncelet, Romani, Valade, Souvet, Delong, Braconnier, Bouquerel et les membres du groupe du rassemblement pour la République, sont identiques.

Tous deux tendent à compléter *in fine* la première phrase de cet article par les mots : « huit jours après leur publication ».

Le cinquième, n° II-316, présenté par MM. Braconnier, Amelin, Chaumont, Chauty, Bernard-Charles Hugo, Souvet, Brun, Maurice Lombard et les membres du groupe du rassemblement pour la République, tend à compléter *in fine* la première phrase de cet article par les dispositions suivantes : « Si dans un délai de quinze jours après la notification au représentant du Gouvernement, celui-ci n'a pas déféré au tribunal administratif la délibération ou l'arrêté en question et si, dans le même délai, la chambre régionale des comptes n'y a pas fait opposition. »

Le sixième, n° II-257, déposé par MM. Mont et Le Montagner, et le septième, n° II-315, présenté par MM. Kauss, Souvet et Malassagne sont identiques.

Ils tendent à supprimer la deuxième phrase de cet article.

Le huitième, n° II-106 rectifié, déposé par MM. Lucotte, Miroudot, Barbier, Puech, Lazuech, Louvot et les membres du groupe de l'U. R. E. I., tend à compléter cet article par le nouvel alinéa suivant :

« Toutefois, dans le cas où la délibération ou la décision sont déferées par le représentant de l'Etat au tribunal administratif, la saisine du tribunal administratif entraîne de plein droit sursis à exécution de la délibération et de la décision. Si le tribunal administratif n'a pas statué dans un délai d'un mois, la décision ou délibération redevient exécutoire. Dans le cas où la saisine du tribunal administratif est le fait d'une personne physique ou morale, les conditions d'octroi du sursis à exécution sont celles résultant des articles R. 96 et R. 101 du code des tribunaux administratifs. »

Le neuvième, n° II-317, présenté par MM. Chérioux, Caldaguès, Poncelet, Carous, Maurice Lombard, Bernard-Charles Hugo et les membres du groupe du rassemblement pour la République, a pour objet de compléter cet article par un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Dans le cas où la délibération est déferée au tribunal administratif par le représentant de l'Etat, il est de plein droit sursis à l'exécution de la délibération. »

Puisque la commission ne s'y oppose pas, je consulte le Sénat sur la demande de discussion en priorité de l'amendement n° II-67 rectifié.

(Cette demande est acceptée.)

M. le président. Le Sénat voudra sans doute appliquer la même procédure pour chaque article du chapitre IV. (Assentiment.)

Après la discussion de cet amendement n° II-67 rectifié, les auteurs des autres amendements pourront intervenir, s'ils le souhaitent, au moment des explications de vote.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° II-67, rectifié de la commission.

M. Michel Giraud, rapporteur. Il s'agit d'affirmer clairement que les délibérations et arrêtés des autorités départementales sont exécutoires de plein droit, comme désormais le sont celles du conseil municipal.

Je n'expliquerai pas longuement une telle disposition puisque le débat, lors de l'examen du titre 1^{er}, a fait apparaître toute sa dimension. Je voudrais simplement souligner que se trouvent intégrées, dans l'amendement de la commission, deux dispositions suggérées par M. Perrein et les membres du groupe socialiste.

Une première disposition se trouve incluse dans le premier alinéa. Il s'agit de préciser que les conventions passées par les autorités départementales se trouvent assorties de la même sanction, c'est-à-dire le caractère exécutoire de plein droit, que les délibérations et arrêtés. C'était là l'objet de l'amendement n° II-150 de M. Perrein.

Une autre proposition de M. Perrein et du groupe socialiste — vous voyez que le débat en commission des lois a été utile — se trouve satisfaite par le deuxième alinéa. Il s'agit de l'amendement n° II-152, qui tendait à proposer que le Gouvernement soumette chaque année au Parlement, avant le 1^{er} juin, un rapport sur l'exercice, par les représentants de l'Etat dans les départements, du contrôle *a posteriori* des actes des autorités communales.

Tel est l'amendement que vous propose de retenir la commission des lois.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je m'en remets à la sagesse du Sénat.

M. le président. Comme il n'est pas question de priver les auteurs des autres amendements de la possibilité de s'exprimer, je les invite à le faire maintenant, s'ils le souhaitent, à titre d'explication de vote sur l'amendement de la commission.

M. Jacques Carat. L'amendement de la commission répondant aux préoccupations qu'exprimait notre amendement n° II-150, nous retirons celui-ci.

M. Paul d'Ornano. Monsieur le président, nous nous en remettons à la décision de la commission et nous retirons, en conséquence, les amendements n° II-105 rectifié et n° II-106 rectifié.

M. Marc Jacquet. Monsieur le président, je formule la même observation et je retire l'amendement n° II-314, ainsi que les amendements n° II-316, II-315 et II-317.

M. René Jager. Je retire l'amendement n° II-257.

M. le président. Les amendements n° II-150, II-105 rectifié, II-314, II-316, II-257, II-315, II-106 rectifié et II-317 sont retirés.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-67 rectifié, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 31 est donc ainsi rédigé.

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° II-258 rectifié, MM. Franco, Le Montagner et les membres du groupe de l'union centriste des démocrates de progrès proposent, après l'article 31, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le tribunal administratif compétent contrôle la conformité à la loi du règlement intérieur du conseil général. »

M. René Jager. Cet amendement est retiré.

M. le président. L'amendement n° II-258 rectifié est retiré.

Par amendement n° II-318 rectifié, MM. Carous, de Montalembert, Maurice-Bokanowski, Kauss, Romani, Gouteyron, Caldaguès et les membres du groupe du rassemblement pour la République proposent, après l'article 31, d'insérer un article additionnel ainsi conçu :

« Pour ce qui concerne l'hygiène, la sécurité et la circulation, les décisions du représentant de l'Etat dans le département s'imposent à l'autorité de police municipale. »

M. Marc Jacquet. Cet amendement est également retiré.

M. Michel Giraud, rapporteur. Ses auteurs ont d'ailleurs obtenu satisfaction avec l'article additionnel introduit après l'article 2.

M. le président. L'amendement n° II-318 rectifié est retiré.

Article 32.

M. le président. « Art. 32. — Les délibérations, arrêtés et conventions relatives aux marchés des autorités départementales sont notifiés dans la quinzaine au représentant de l'Etat dans le département et, en outre, au président de la chambre régionale des comptes prévue à l'article 56 de la présente loi, lorsqu'il s'agit des budgets et comptes administratifs.

« Le représentant de l'Etat dans le département défère au tribunal administratif les actes qu'il estime contraires à la légalité dans les deux mois suivant la notification qui lui en a été faite. Il informe le président du conseil général de son intention de former un recours quinze jours au moins avant de le déposer, à peine d'irrecevabilité, et lui communique toutes précisions permettant de modifier dans le sens de la légalité les actes concernés.

« Le représentant de l'Etat dans le département, agissant d'office ou à la demande du président du conseil général, peut informer le président du conseil général de son intention de ne pas déférer au tribunal administratif un acte des autorités départementales qui lui a été notifié en application de l'alinéa précédent.

« Le tribunal administratif statue dans un délai de trois mois. Si, à l'issue de ce délai, il ne s'est pas prononcé, le litige est porté devant le Conseil d'Etat qui statue selon la procédure d'urgence. »

Par amendement n° II-68, M. Michel Giraud, au nom de la commission des lois, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Monsieur le président, il s'agit là de la notification et du contrôle de légalité des actes des autorités départementales.

Nous avons modifié — le Sénat s'en souvient — les dispositions actuelles lors de l'examen des articles 2 et 3 du présent projet. C'est, bien entendu, par référence à ces articles 2 et 3 que la commission des lois propose la suppression de l'article 32.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Par amendement n° II-151, MM. Louis Perrein, Sérusclat, Mlle Rapuzzi, MM. Delmas, Fuzier, Geoffroy, Authié, Ciccolini, Darras, Dreyfus-Schmidt, Mme Goldet, MM. Tailhades, Tarcy, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de rédiger comme suit le premier alinéa de l'article 32 :

« Les délibérations et arrêtés des autorités départementales ainsi que les conventions qu'elles passent sont notifiés dans la quinzaine au représentant de l'Etat dans le département et, en outre, au président de la chambre régionale des comptes prévue à l'article 56 de la présente loi lorsqu'il s'agit des budgets et des comptes administratifs. »

M. Jacques Carat. Nous retirons cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° II-151 est retiré.

Par amendement n° II-173, M. Legrand propose, dans le premier alinéa de l'article 32, de remplacer les mots : « la quinzaine », par les mots : « les trois jours ».

M. Bernard Legrand. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° II-173 est retiré.

Par amendement n° II-319 rectifié, MM. Carous, d'Andigné, Belcour, Alloncle, Bernard-Charles Hugo, Jacquet, Poncelet et les membres du groupe du rassemblement pour la République proposent, dans la première phrase de l'article 32, de remplacer les mots : « dans la quinzaine », par les mots : « sous huitaine ».

M. Marc Jacquet. Nous le retirons, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° II-319 rectifié est retiré.

Par amendement n° II-25, M. Raybaud, au nom de la commission des finances, propose de remplacer la fin du premier alinéa de l'article 32, après les mots : « dans le département »,

par la phrase suivante : « Le même délai est observé à l'égard du président de la chambre régionale des comptes prévue à l'article 56 de la présente loi lorsqu'il s'agit des comptes administratifs. »

La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres, vice-président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. La commission des finances, dont j'ai eu l'honneur de faire connaître la position à propos des textes concernant la commune, estime que la chambre régionale des comptes n'a pas un rôle à jouer sur le budget voté.

C'est pourquoi elle avait présenté également cet amendement pour le département.

Cela étant, je le retire.

M. le président. L'amendement n° II-25 est retiré.

Par amendement n° II-26, M. Raybaud, au nom de la commission des finances, propose, après le premier alinéa, d'insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Le contrôle administratif dont le représentant de l'Etat a la charge s'exerce à l'endroit des délibérations relatives au budget, aux avances, emprunts, garanties d'emprunt et aux marchés. Ces délibérations deviennent exécutoires de plein droit quinze jours après le dépôt auprès du représentant de l'Etat qui délivre immédiatement récépissé de ce dépôt. »

D'autre part, par amendement n° II-27, M. Raybaud, au nom de la commission des finances, propose également de rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article :

« Le représentant de l'Etat dans le département peut déférer au tribunal administratif les actes qu'il estime contraires à la légalité dans les deux mois suivant la notification qui lui en a été faite. Il informe au préalable le président du conseil général de son intention de former un recours quinze jours au moins avant de le déposer, à peine d'irrecevabilité, en lui faisant part de ses observations, et lui communique toutes précisions permettant de modifier dans le sens de la légalité les actes concernés. »

La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres, vice-président de la commission des finances. Ces amendements constituent le corollaire du précédent.

M. le président. Les amendements n° II-26 et II-27 sont retirés.

Par amendement n° II-193, M. Ooghe et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger ainsi le début de la deuxième phrase du deuxième alinéa :

« Il informe le président du conseil général de son intention de former un recours quinze jours au plus tard à compter de la notification de l'acte, à peine d'irrecevabilité, et lui communique... »

La parole est à M. Ooghe.

M. Jean Ooghe. Monsieur le président, notre amendement vise à modifier la rédaction de la deuxième phrase du deuxième alinéa. Cet amendement précise que le représentant de l'Etat informe le président du conseil général de son intention de former un recours quinze jours au plus tard à compter de la notification.

Ces idées, nous les avons défendues au moment de la discussion de l'article 3. Nous avons obtenu en partie satisfaction et nous avons, à l'époque, retiré notre amendement, ce que je fais de nouveau aujourd'hui.

M. le président. L'amendement n° II-193 est retiré.

Par amendement, n° II-204 rectifié, M. Paul Girod propose de rédiger comme suit le dernier alinéa de l'article 32 :

« Le tribunal administratif est tenu de statuer dans un délai de deux mois. Le Conseil d'Etat statue en appel selon la procédure d'urgence. »

Cet amendement est-il soutenu ?...

Je constate qu'il ne l'est pas.

Par amendement, n° II-261, MM. PrévotEAU et Le Breton proposent de rédiger comme suit la première phrase du quatrième alinéa de l'article 32 :

« Le tribunal administratif statue dans un délai d'un mois. »

M. Paul Séramy. Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° II-261 est retiré.

Par amendement n° II-260, MM. Poirier, Sauvage, Yvon, Le-maire, Le Montagner, Rabineau et Gravier proposent de rédiger comme suit la première phrase du quatrième alinéa de l'article 32 :

« Le tribunal administratif statue dans un délai d'un mois. »

Cet amendement est-il soutenu ?

Je constate qu'il ne l'est pas.

Par amendement, n° II-259, MM. Boileau, Bouvier et Herment proposent de rédiger comme suit la première phrase du quatrième alinéa de l'article 32 :

« Le tribunal administratif statue dans un délai de deux mois. »

M. Rémi Herment. Nous retirons cet amendement.

M. le président. L'amendement n° II-259 est retiré.

Par amendement, n° II-152, MM. Louis Perrein, Sérusclat, Mlle Rapuzzi, MM. Delmas, Fuzier, Geoffroy, Authié, Ciccolini, Darras, Dreyfus-Schmidt, Mme Goldet, MM. Tailhades, Tarcy, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de compléter l'article 32 par un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation soumet chaque année au Parlement un rapport sur l'exercice, par les représentants de l'Etat dans les départements, du contrôle *a posteriori* des actes des autorités départementales. »

M. Jacques Carat. Nous retirons cet amendement.

M. le président. L'amendement n° II-152 est retiré.

Par amendement, n° II-203, M. Legrand propose de remplacer les deux derniers alinéas de cet article par les alinéas suivants :

« S'il n'a pas fait connaître son avis dans ces délais, les décisions sont réputées conformes à la légalité et immédiatement exécutoires.

« Dans le cas où le représentant de l'Etat fait savoir qu'il juge une décision illégale, le conseil général doit délibérer une deuxième fois dans un délai de quinze jours. S'il maintient sa décision, le représentant de l'Etat transmet la délibération ou l'arrêté au tribunal administratif qui doit statuer définitivement dans les quinze jours. Les décisions deviennent alors exécutoires. »

M. Bernard Legrand. Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° II-203 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-68 de la commission, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 32 est donc supprimé.

Je rappelle que l'article 33 a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Article 34.

M. le président. « Art. 34. — Le conseil général peut prendre les mesures nécessaires à la protection des intérêts économiques et sociaux de la population départementale dans les mêmes limites que celles prévues pour les interventions des communes par l'article 4 de la présente loi. Ces mesures doivent faire l'objet d'un avis préalable du conseil municipal de la commune où est localisée l'activité économique concernée. Le département peut s'associer à d'autres collectivités territoriales concernées et dotées de moyens adaptés à la conduite de ces actions, notamment au plan financier.

« Les interventions ne pourront contrevenir aux règles d'aménagement du territoire prévues dans la loi approuvant le plan. »

M. Michel Giraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Monsieur le président, de même que je vous avais prié de demander au Sénat de bien vouloir réserver l'article 4 lors de l'examen du titre I^{er}, je demande aujourd'hui la réserve de l'article 34 du titre II.

Il s'agit en effet, dans cet article 34, des actions économiques du département, alors que l'article 4 traite, lui, des actions économiques de la commune. Ces deux articles ont d'ailleurs fait l'objet d'un très grand nombre d'amendements et la commission des lois a proposé de rassembler l'ensemble des dispositions relatives aux actions économiques au sein d'un titre II bis, en permettant aux auteurs d'amendements, soit de sous-amender ceux de la commission des lois, soit de prendre la parole à l'occasion de l'examen de ce nouveau titre.

Je précise que c'est d'ailleurs essentiellement pour examiner l'ensemble de ces amendements que la commission des lois se réunira en fin d'après-midi, avant la séance de nuit.

Je souhaite donc, monsieur le président, que vous consultiez le Sénat sur la demande de réserve formulée par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur la demande de réserve de l'article 34 ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Monsieur le président, je me suis prononcé contre la réserve quand elle a été demandée pour les communes. Je suis donc également contre s'agissant des départements.

Mais il faut respecter un minimum de logique. Le Sénat ayant réservé cette disposition à propos des communes, il est évident qu'il va faire de même pour les départements. Par conséquent, je m'en remets à sa décision.

M. Jean Ooghe. Je demande la parole contre la réserve.

M. le président. La parole est à M. Ooghe.

M. Jean Ooghe. Monsieur le président, lors de la discussion de l'article 4, je me suis également prononcé contre la réserve pour des raisons de fond sur lesquelles je ne reviens pas.

En revanche, le contreprojet élaboré par la commission est ainsi fait...

M. Michel Giraud, rapporteur. Cette querelle est dépassée !

M. Jean Ooghe. J'ai tout de même le droit d'avoir mon opinion et de l'exprimer devant le Sénat !

Ce contreprojet est ainsi fait, disais-je, que nous aurons à débattre des questions économiques à un moment déterminé. Alors je voudrais avoir l'assurance — je m'adresse à la fois au président de la commission des lois et à son rapporteur — que les groupes qui composent la minorité de cette assemblée, c'est-à-dire le groupe communiste et le groupe socialiste, auront bien la possibilité, le moment venu, de défendre les amendements qu'ils ont déposés à propos de ce problème essentiel parmi d'autres. En effet, lorsque nous aurons à nous prononcer sur le texte de la commission, il ne faudra pas que l'on vienne, si ce texte est adopté, nous objecter que nos amendements sont automatiquement devenus sans objet.

Cette question nous préoccupe beaucoup, car le dispositif mis au point par la majorité du Sénat est tel qu'il risque de priver sa minorité du droit de défendre son opinion, ce qui serait particulièrement regrettable.

M. le président. Monsieur Ooghe, c'est à la présidence qu'il appartient de défendre votre droit, ce qu'elle a toujours fait, me semble-t-il.

Si, depuis le début de cette séance, le Sénat se prononce en priorité sur les amendements de la commission — de toute manière, ils étaient les premiers déposés — c'est à la demande du Gouvernement, et vous ne vous y êtes pas opposé.

M. Michel Giraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Le souci majeur de la commission des lois est que chacun puisse s'exprimer. Je n'ai pas conscience qu'elle ait manifesté une quelconque volonté d'oppression à l'égard de sa propre minorité.

C'est si vrai que, lorsque nous avons évoqué les actions économiques — M. Ooghe le sait bien, puisqu'il est l'un des membres les plus assidus de cette commission — votre rapporteur a suggéré que les articles 4 et 34, ainsi que les amendements

qui s'y rapportent, fassent l'objet d'une discussion commune avec le chapitre VIII du titre II bis qui traite précisément de ces actions.

Nous sommes même allés plus loin et je me permettrai de rappeler à M. Ooghe — il en a certainement gardé le souvenir — que, de façon à ne gêner personne — non pas qu'il s'agisse de se diviser à nouveau entre les partisans du projet et ceux d'un contreprojet, qui n'existe pas, mais pour que chacun puisse se sentir à l'aise dans sa propre logique — il pourrait être demandé le moment venu à la présidence, si tel est le vœu de chacun et notamment le vôtre, monsieur Ooghe, que le chapitre VIII du titre II bis soit réservé jusqu'après l'article 48 du chapitre III traitant des actions économiques dans le cadre de la région. Ainsi ne vous sentiriez-vous pas impliqué dans une démarche qui ne serait pas très exactement la vôtre.

Si je rappelle cette disposition — elle ne constitue qu'une option — c'est parce que j'ai parfaitement conscience que, s'il est un domaine où le Sénat doit s'exprimer totalement parce qu'il est important, grave et lourd de conséquences pour l'ensemble des collectivités locales de notre pays, c'est bien celui que traduit la proposition du Gouvernement de convier ces dernières à assumer une compétence nouvelle par rapport à celles qu'elles exercent aujourd'hui.

M. le président. Monsieur le rapporteur, il faut que la situation soit parfaitement claire : vous demandez que l'article 34 soit réservé jusqu'après le chapitre additionnel VIII du titre II bis.

M. Michel Giraud, rapporteur. Oui, monsieur le président. Pour être tout à fait franc, j'aurais souhaité, pour ma part, que les articles 4 et 34 et le chapitre VIII du titre II bis fassent l'objet d'une discussion commune.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Ce serait logique !

M. Michel Giraud, rapporteur. Oui, mais je crois que ce n'est pas réglementaire, monsieur le ministre d'Etat. J'ai fait cette proposition en commission des lois et je m'en remets à la fois à l'autorité de la présidence et au souhait des groupes communiste et socialiste auxquels elle s'adressait.

M. le président. En effet, monsieur le rapporteur, cette procédure n'est pas réglementaire.

M. Jean Ooghe. Je demande la parole.

M. le président. Je ne peux pas vous la donner, monsieur Ooghe, car lorsqu'une demande de réserve est formulée, seuls ont droit à la parole l'auteur, le Gouvernement, la commission et un orateur contre ; il n'y a pas d'explication de vote.

M. Jean Ooghe. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. Je vous la donne à ce titre, persuadé que vous n'en abuserez pas !

M. Jean Ooghe. Je prends acte du fait que, lorsque les articles 4 et 34 viendront en discussion, les amendements afférents seront discutés.

M. Michel Giraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Pour rassurer tout à fait M. Ooghe, je tiens à lui indiquer que j'ai passé toute la journée de dimanche au Sénat à examiner l'ensemble des amendements qui ont été présentés sur les articles 4, 34 et 48.

En outre, si j'ai prié son président de réunir aujourd'hui, en fin de soirée, la commission des lois et si j'ai demandé à M. le ministre d'Etat — le président de séance en a été prévenu — que la séance soit suspendue après l'examen du titre II, c'est précisément pour que nous ayons une discussion très approfondie et que nous examinions l'ensemble des amendements déposés sur les articles 4 et 34.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à la demande de réserve de l'article 34, jusqu'après le chapitre additionnel VIII du titre II bis, formulée par la commission et pour laquelle le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat ?...

La réserve est ordonnée.

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° II-109 rectifié, MM. Lucotte, Miroudot, Barbier, Puech, Ruet, Louvot et les membres du groupe de l'U.R.E.I. proposent, après l'article 34, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé : « Les départements ne peuvent verser, sous quelque forme que ce soit de rémunération aux agents de l'Etat ou des établissements publics de l'Etat, liée aux services que ces agents leur rendent pendant l'exercice de leurs fonctions dans les services qui les emploient. »

L'amendement est-il soutenu ?

Je constate qu'il ne l'est pas.

Article 35.

M. le président. « Art. 35. — Dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un débat a lieu au conseil général sur les orientations budgétaires.

« Le projet de budget du département est préparé et présenté par le président du conseil général qui est tenu de le communiquer aux membres du conseil général avec les rapports correspondants, dix jours au moins avant l'ouverture de la première réunion consacrée à l'examen dudit budget.

« Le budget et le budget supplémentaire sont votés par le conseil général.

« Ils se divisent en section de fonctionnement et section d'investissement. »

Par amendement n° II-70, M. Michel Giraud, au nom de la commission des lois, propose de supprimer le premier alinéa de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Cet article concerne la préparation et la structure du budget départemental. La commission des lois en a retenu le principe et souligne que, désormais, le projet de budget sera préparé et présenté par le président du conseil général, puisque c'est lui l'exécutif du département.

Votre commission vous propose donc d'adopter cet article, sous réserve de quelques modifications.

Par cet amendement, nous vous suggérons de supprimer le premier alinéa de cet article. Nous avons déposé un amendement identique concernant le budget communal.

En effet, nous considérons qu'il appartient au conseil général d'organiser ses propres débats ; la loi n'a pas à l'enfermer dans des dispositions formelles. Cette remarque vaut aussi bien pour le conseil général que pour le conseil municipal. Je crois, d'ailleurs, me souvenir que ces dispositions ont été introduites en cours de débats par l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-70, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° II-217, MM. Paul Girod et Legrand proposent, dans le deuxième alinéa de cet article, de remplacer les mots : « dix jours » par les mots : « vingt et un jours ».

La parole est à M. Legrand.

M. Bernard Legrand. Nous demandons un délai de vingt et un jours, car nous estimons que l'examen par les conseils généraux d'un document aussi important que le budget du département exige beaucoup de préparation.

Nous avons, dans nos divers départements, largement reproché au préfet — demain, le commissaire de la République — de ne pas nous communiquer les rapports en temps utile. Nous souhaitons que la nouvelle administration permette aux conseils généraux d'examiner des documents aussi importants en disposant du temps, de la sérénité et du calme indispensables.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Giraud, rapporteur. Monsieur le président, tout à l'heure, la commission donnera satisfaction à M. Legrand, mais, pour l'instant, ce n'est pas possible, et ce pour une raison très simple. S'il s'agissait de sessions, on pourrait concevoir que M. Legrand ait raison de prévoir un délai plus important, mais — je me permets de vous le rappeler — il est question désormais de réunions. Aussi nous est-il apparu que le délai proposé par le Gouvernement était satisfaisant. C'est la raison pour laquelle notre commission des lois ne l'a pas modifié.

Elle émet donc un avis défavorable à l'amendement n° II-217.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Contre.

M. le président. Monsieur Legrand, l'amendement est-il maintenu ?

M. Bernard Legrand. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° II-217, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° II-176, MM. Legrand, Paul Girod et Pelletier proposent, dans le 3^e alinéa de cet article, de remplacer les mots : « le budget supplémentaire » par les mots : « les budgets supplémentaires ».

La parole est à M. Legrand.

M. Bernard Legrand. J'ai cru comprendre que la commission était d'accord sur cet amendement qui est de forme. En effet, le conseil municipal n'examine qu'un budget supplémentaire alors que l'on soumet au conseil général deux décisions modificatives.

C'est la raison pour laquelle je propose que l'on parle de « budgets supplémentaires ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Giraud, rapporteur. Il est favorable, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Pour.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° II-176, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° II-71, M. Michel Giraud, au nom de la commission des lois, propose d'insérer *in fine* un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'article 5 A sont applicables au budget du département. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Je me permets de vous rappeler que l'article 5 A concerne les dates relatives au budget et, surtout, le jeu des douzièmes provisoires. Désormais, ils peuvent être très librement employés puisque le non-vote du budget à une date déterminée n'est plus sanctionné.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je m'en rapporte à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° II-71, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 35, modifié.

(L'article 35 est adopté.)

Article 36.

M. le président. « Art. 36. — Dans le cas où le budget du département n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, les recettes et les dépenses de la section de fonctionnement portées au dernier budget continuent à être exécutées.

« Dans le cas où le budget n'a pas été adopté par le conseil général avant le 1^{er} mars de l'exercice auquel il s'applique ou dans les trois mois de la création du département, le budget est réglé selon les procédures prévues à l'article 5 A de la présente loi.

« Lorsque le budget d'un département n'est pas voté en équilibre réel ou lorsque l'arrêt des comptes départementaux fait apparaître un déficit dans l'exécution du budget, la situation financière du département est redressée et le budget réglé suivant les procédures prévues aux articles 5 et 6 de la présente loi.

« Pour l'application de l'alinéa précédent :

— le budget départemental est réputé en équilibre réel s'il répond aux conditions posées au premier alinéa de l'article 5 de la présente loi ;

— l'arrêt des comptes départementaux est constitué par le vote du conseil général sur le compte administratif établi par le président du conseil général après transmission, au plus tard le 1^{er} juillet de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable du département ; le vote du conseil général arrêtant les comptes doit intervenir avant le 1^{er} octobre de l'année suivant l'exercice ;

— le déficit donnant lieu à l'application de la procédure de redressement prévue à l'article 6 de la présente loi doit être égal ou supérieur à 5 p. 100 des ressources ordinaires du département. »

Par amendement n° II-72 rectifié, M. Michel Giraud, au nom de la commission des lois, propose de rédiger ainsi cet article :

« Les conditions de l'équilibre réel du budget départemental et la procédure de redressement du déficit budgétaire sont les mêmes que celles qui ont été définies pour les budgets communaux aux articles 5 et 6 de la présente loi.

« La procédure de règlement ne peut toutefois s'appliquer que lorsque le déficit du compte administratif dépasse 5 p. 100 des ressources ordinaires. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. L'article concerne le délai de vote et les procédures de redressement du déficit budgétaire départemental.

Je voudrais rappeler que, sur le fond, nous proposons des dispositions rigoureusement homothétiques à celles que nous avons présentées, et que le Sénat a retenues, concernant le budget communal, à savoir que le contrôle financier s'exerce, non sur le budget voté, mais sur le budget exécuté. Telle est la disposition fondamentale qui traduit la volonté et l'esprit décentralisateur de la commission des lois.

Cela dit, il est apparu qu'il ne suffisait pas de se référer aux articles 5 et 6 de la présente loi qui traitent du contrôle budgétaire, mais qu'il fallait de surcroît apporter une précision.

Vous vous souvenez, en effet, mes chers collègues, que nous avons distingué entre les communes de plus de 20 000 habitants et les communes de moins de 20 000 habitants. Pour les premières, le déficit à partir duquel s'exerce le contrôle et la procédure de rétablissement est de 5 p. 100. Nous avons porté ce pourcentage à 10 p. 100 pour les communes de moins de 20 000 habitants, ce qui répond à notre souci de faciliter la tâche des petites communes et de leur laisser un maximum de liberté.

Il n'était donc pas possible de laisser deux références chiffrées et optionnelles pour le département. C'est la raison pour laquelle votre commission des lois a ajouté un alinéa qui précise que la procédure de règlement ne peut s'appliquer que lorsque le déficit du compte administratif dépasse 5 p. 100 des ressources ordinaires, ce qui est déjà — je me permets de le souligner — beaucoup.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° II-194, présenté par M. Ooghe et les membres du groupe communiste et apparenté, tend, au troisième alinéa de l'article 36, à supprimer les mots :

« Lorsque le budget d'un département n'est pas voté en équilibre réel ou ».

Le second, n° II-195, également présenté par M. Ooghe et les membres du groupe communiste et apparenté, vise à supprimer le cinquième alinéa de cet article.

La parole est à M. Ooghe pour défendre ces deux amendements.

M. Jean Ooghe. Ces deux amendements concernent des problèmes relativement importants pour les communes.

Au cours de la discussion, nous avons été amenés à contester le critère de l'évaluation sincère des recettes et des dépenses et à montrer qu'il n'était pas très sérieux de le maintenir dans un tel texte.

De même, nous avons contesté que l'on puisse appliquer la notion d'équilibre réel à un budget prévisionnel.

Je ne reviendrai pas, cependant, sur l'ensemble des explications que j'ai déjà données la semaine dernière. A la suite du débat qui a eu lieu, nous avons retiré notre amendement ; nous faisons de même aujourd'hui.

M. le président. Les amendement n°s II-194 et II-195 sont retirés.

Monsieur le ministre d'Etat, je vous ai vu faire un geste lorsque M. le rapporteur a terminé la défense de l'amendement n° II-72 rectifié de la commission des lois, mais je ne peux pas ne pas donner la parole aux auteurs des différents amendements, sinon nos collègues se plaindraient, à bon droit, comme l'a fait M. Ooghe précédemment, de ne pouvoir s'exprimer.

Par amendement n° II-177, M. Legrand propose de supprimer le dernier alinéa de l'article 36.

La parole est à M. Legrand.

M. Bernard Legrand. Pour être cohérent avec ce que j'ai indiqué lors de la discussion du titre I j'estime qu'un « budget en équilibre » doit être en équilibre réel. On ne peut pas mesurer un équilibre ou un déséquilibre à 5 ou 10 p. 100 près en fonction de l'importance des communes, étant donné que certains éléments budgétaires permettent précisément de rectifier les déficits ou les excédents en établissant l'équilibre réel.

C'est donc pour une question de principe que je suis opposé à la proposition de 5, 10 et — pourquoi pas ? — 25 p. 100.

Je voterai contre l'amendement de la commission des lois et, par souci de cohérence, je retire l'amendement n° II-177.

M. le président. L'amendement n° II-177 est retiré.

Par amendement n° II-29, M. Raybaud, au nom de la commission des finances, propose, au dernier alinéa de cet article, de remplacer : « 5 p. 100 », par : « 10 p. 100 ».

M. Jacques Descours Desacres, vice-président de la commission des finances. Par souci de cohérence, cet amendement est retiré.

M. le président. L'amendement n° II-29 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° II-72 rectifié ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je m'en remets à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-72 rectifié, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 36 est ainsi rédigé.

Article 37.

M. le président. « Art. 37. — Les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et celles expressément définies comme telles par la loi constituent les dépenses obligatoires.

« La chambre régionale des comptes agissant d'office ou saisie, soit par le représentant de l'Etat dans le département, soit par le comptable du département, soit par toute personne y ayant intérêt constate qu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget départemental ou l'a été pour une somme insuffisante. Elle opère cette constatation dans le délai d'un mois à partir de sa saisine.

« La chambre régionale des comptes, après une mise en demeure non suivie d'effet, dans un délai d'un mois à compter de la constatation prévue à l'alinéa précédent, demande au

représentant de l'Etat dans le département d'inscrire cette dépense au budget départemental et propose, s'il y a lieu, la création de ressources ou la diminution de dépenses facultatives destinées à couvrir la dépense obligatoire. Le représentant de l'Etat dans le département règle et rend exécutoire le budget modifié en conséquence, dans un délai d'un mois. S'il s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.

« A défaut de mandatement d'une dépense obligatoire par le président du conseil général dans les deux mois suivant la mise en demeure qui lui en a été faite par le représentant de l'Etat dans le département, celui-ci y procède d'office. »

Par amendement n° II-73, M. Michel Giraud, au nom de la commission des lois, propose de rédiger ainsi cet article :

« Ne sont obligatoires pour les départements que les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes certaines liquides et exigibles, et les dépenses pour lesquelles la loi l'a expressément décidé. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Nous proposons, pour les dépenses obligatoires, le même régime que pour le contrôle budgétaire, c'est-à-dire à partir du budget exécuté. Il convient toutefois de préciser la nature des dépenses obligatoires. Cet amendement reprend la même formulation que celle qui a été retenue pour les dépenses obligatoires des communes.

M. le président. Par amendement n° II-196, M. Vallin et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

M. Jean Ooghe. Nous le retirons, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° II-196 est retiré.

Par amendement n° II-30, M. Raybaud, au nom de la commission des finances, propose de rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 37 :

« Si une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget départemental, ou l'a été pour une somme insuffisante, la constatation en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ; il agit d'office ou opère dans le délai d'un mois à partir de sa saisine soit par le comptable public concerné, soit par toute personne y ayant intérêt ; il propose les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire et demande une nouvelle délibération du conseil général. »

M. Jacques Descours Desacres, vice-président de la commission des finances. Nous retirons cet amendement.

M. le président. L'amendement n° II-30 est retiré.

Par amendement n° II-265, MM. Rudloff, Schiélé, Bosson et les membres du groupe de l'U. C. D. P. proposent, au deuxième alinéa de l'article 37, de supprimer les mots : « agissant d'office ou ».

M. Paul Séramy. Nous retirons cet amendement.

M. le président. L'amendement n° II-265 est retiré.

Par amendement n° II-31, M. Raybaud, au nom de la commission des finances, propose de rédiger ainsi le troisième alinéa de l'article 37 :

« Le représentant de l'Etat, après une mise en demeure non suivie d'effet dans un délai d'un mois, inscrit la dépense au budget du département et propose, s'il y a lieu, la création de ressources ou la diminution de dépenses facultatives destinées à couvrir la dépense obligatoire. Il règle et rend exécutoire le budget modifié en conséquence dans un délai d'un mois. »

M. Jacques Descours Desacres, vice-président de la commission des finances. La commission des finances ne maintient pas cet amendement, compte tenu des dispositions antérieurement adoptées par le Sénat.

M. le président. L'amendement n° II-31 est retiré.

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier n° II-178, présenté par M. Legrand, propose, dans le troisième alinéa de l'article 37 :

1° Première phrase : de remplacer les mots : « demande au représentant de l'Etat dans le département d'inscrire », par les mots : « inscrit » ;

2° Deuxième phrase : de remplacer les mots : « Le représentant de l'Etat dans le département », par les mots : « La chambre régionale des comptes » ;

3° De supprimer la dernière phrase.

Le second, n° II-179, également présenté par M. Legrand, propose, dans le dernier alinéa de l'article 37, de remplacer les mots : « par le représentant de l'Etat dans le département, celui-ci » par les mots : « par la chambre régionale des comptes, celle-ci ».

La parole est à M. Legrand, pour soutenir ces deux amendements.

M. Bernard Legrand. Je ne les défendrai pas. Je dirai simplement pourquoi je voterai contre l'amendement de la commission des lois.

Je ne défendrai pas ces deux amendements puisque le Sénat leur a fait un sort par avance en repoussant précédemment des dispositions identiques concernant les communes.

Cependant, il ne m'apparaît pas normal, dans un projet de loi dit « de décentralisation », de donner au représentant de l'Etat — quel que soit le nom qui sera le sien — le pouvoir d'inscrire des dépenses obligatoires.

Lorsqu'il est question de « décentralisation », il faut aller jusqu'au bout. Je l'ai déjà dit dans mon intervention à la tribune.

Bien entendu, je retire ces deux amendements puisqu'ils n'ont plus lieu d'exister après les votes antérieurs du Sénat sur des amendements identiques relatifs à la commune, mais je voterai contre l'amendement de la commission des lois.

M. le président. Les amendements n° II-178 et II-179 sont retirés.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° II-73 ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-73, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 37 est ainsi rédigé.

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° II-197, M. Ooghe et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après l'article 37, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est institué à titre transitoire dans chaque département un comité des prêts comportant une majorité d'élus, pour moitié conseillers généraux, pour moitié maires, désignés par le conseil général.

« Les communes peuvent faire appel devant ce comité des décisions, relatives à l'octroi d'un prêt, du délégué de la caisse des dépôts et consignations ou de la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales. »

La parole est à M. Ooghe.

M. Jean Ooghe. Nous pensons que l'attribution des prêts aux collectivités locales doit être profondément démocratisée. Cela passe, selon nous, par la création, dans une future loi, d'une caisse nationale gérée par les élus locaux eux-mêmes, apte à rassembler l'épargne lui permettant d'octroyer aux communes et départements des prêts à des taux d'intérêts moins élevés que les taux pratiqués sur le marché financier.

Je précise une fois encore que, dans un premier temps, nous proposons la création de comités départementaux qui permettraient aux communes de faire appel des décisions les concernant.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Giraud, rapporteur. M. Ooghe et les membres du groupe communiste proposent que soit institué, à l'échelon départemental, un comité des prêts.

Monsieur Ooghe, une disposition, introduite par l'Assemblée nationale, nous conduira, un peu plus loin dans le texte, à débattre de la création d'un comité des prêts à l'échelon régional, auquel, vous le savez, monsieur Ooghe, la commission des lois ne fait pas opposition.

En revanche, elle n'a pas retenu la proposition que comporte votre amendement parce que c'est à l'échelon régional que peut être utilement mis en place un dispositif permettant d'avoir un regard sur la collecte et l'utilisation de l'épargne, en l'occurrence sur les prêts. Ce n'est pas que nous ayons quelque

prévention que ce soit à l'encontre de ce droit de regard des élus sur l'utilisation des deniers publics, mais on ne peut pas mettre en place un tel dispositif à tous les échelons et, si l'on a choisi l'échelon régional, c'est à celui-ci qu'il faut s'en tenir.

Dans l'esprit de la commission des lois, un tel dispositif est essentiellement de caractère consultatif.

Vous proposez, monsieur Ooghe, de créer un comité des prêts départemental et, de surcroît, de permettre aux communes de faire appel devant ce comité. La commission des lois ne peut y souscrire car, par ce biais, serait instaurée une nouvelle forme de tutelle alors que la commission a cherché non seulement à supprimer toutes les tutelles insupportables qu'imposait l'Etat, mais à ne pas en créer d'autres, s'opposant à toute tutelle oblique, à toutes tutelles « gigognes ».

Pour ces raisons, complémentaires les unes des autres, la commission des lois s'oppose à l'amendement n° II-197.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Contre.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-197, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 38.

M. le président. « Art. 38. — Le comptable du département est un comptable direct du Trésor ayant qualité de comptable principal. Il ne peut être chargé des fonctions de comptable de l'Etat.

« Le comptable du département est nommé par le ministre du budget, après information préalable du président du conseil général.

« Le comptable du département prête serment devant la chambre régionale des comptes. »

Je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° II-32, est présenté par M. Raybaud, au nom de la commission des finances.

Le second, n° II-74, est présenté par M. Michel Giraud, au nom de la commission des lois.

Tous deux tendent, après le deuxième alinéa de cet article, à insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Il est tenu de produire ses comptes devant la chambre régionale des comptes qui statue par voie de jugement. »

La parole est à M. Descours Desacres pour défendre l'amendement n° II-32.

M. Jacques Descours Desacres, vice-président de la commission des finances. Cet amendement tend à préciser, conformément aux dispositions de la loi du 22 juin 1967 pour la Cour des comptes, les conditions d'assujettissement du comptable à la chambre régionale des comptes.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour présenter l'amendement n° II-74.

M. Michel Giraud, rapporteur. Il s'agit là de la nomination du comptable. En fait, le Gouvernement reprend une formulation presque identique à celle de l'article 9, à la seule différence près que le comptable du département, tout en étant, comme le comptable de la commune, un comptable direct du Trésor, ne peut en même temps être chargé des fonctions de comptable de l'Etat.

Sans revenir sur la distinction entre les ordonnateurs et les comptables, notre amendement tend à assurer la séparation des comptes du département, collectivité territoriale, de ceux de l'Etat dans le département.

Le terme « jugement » a fait l'objet d'un échange de vues entre le Gouvernement et la commission ; à la suite de cet échange, nous avons reconnu le terme « arrêt ». Mais, monsieur le ministre d'Etat, le temps de réflexion qui s'est écoulé depuis notre dernier dialogue m'a conduit à considérer que la commission des lois n'avait pas tort d'utiliser le terme « jugement », que je demanderai au Sénat de retenir et qui devra être rétabli, à l'occasion d'une coordination ultérieure, dans l'article 9.

Il s'agit, en effet, du jugement des comptes, ce qui veut dire que cet article a trait aux fonctions juridictionnelles des chambres régionales des comptes.

Si votre commission préfère s'en tenir au terme « jugement » — je ne ferai pas de querelle pour savoir s'il faut utiliser le singulier ou le pluriel...

M. le président. Monsieur le rapporteur, permettez-moi de vous interrompre.

La commission des finances utilise le pluriel et la commission des lois le singulier. Je crois que le singulier s'impose, car c'est un terme générique.

M. Michel Giraud, rapporteur. C'est la raison pour laquelle je souhaiterais, monsieur le président, que l'on retienne le singulier, ainsi que le propose la commission des lois.

Je reprends mon exposé : la commission des lois préfère donc le terme « jugement » de façon à réserver celui d'« arrêt » à la Cour des comptes. Il s'agit, en effet, de distinguer entre les décisions qui sont rendues en première instance et celles qui sont rendues en appel. De la sorte, un parallélisme sera établi avec les dénominations qui sont en usage dans les juridictions administratives : le tribunal administratif rend des « jugements » et le Conseil d'Etat des « arrêts ».

M. le président. La commission des finances accepte-t-elle que, dans son amendement n° II-32, le mot « jugement » figure au singulier ?

M. Jacques Descours Desacres, vice-président de la commission des finances. Dès l'instant où l'Académie française en est convenue, monsieur le président, la commission des finances ne peut que se rallier au texte de la commission des lois. (Sourires.) En conséquence, elle retire son propre amendement.

M. le président. Je vous remercie, au nom de la Compagnie. (Nouveaux sourires.)

L'amendement n° II-32 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° II-74 de la commission des lois ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je m'en rapporte à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-74.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 38, ainsi modifié.

(L'article 38 est adopté.)

Article 39.

M. le président. « Art. 39. — Le comptable ne peut subordonner ses actes de paiement à une appréciation de l'opportunité des décisions prises par l'ordonnateur. Il ne peut pas soumettre les mêmes actes à un contrôle de légalité sous les réserves qu'impose l'exercice de sa responsabilité personnelle et pécuniaire.

« Lorsque le comptable du département notifie son opposition au paiement d'une dépense, le président du conseil général peut adresser un ordre de réquisition au comptable, qui s'y conforme aussitôt, sauf en cas d'insuffisance de fonds départementaux disponibles, de dépense ordonnancée sur des crédits irrégulièrement ouverts, insuffisants ou des crédits autres que ceux sur lesquels elle devrait être imputée, d'absence de justification du service fait et de défaut de caractère libératoire du paiement.

« L'ordre de réquisition est notifié à la chambre régionale des comptes.

« En cas de réquisition, l'ordonnateur engage sa responsabilité propre. »

Par amendement n° II-75 rectifié, M. Michel Giraud, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit cet article :

« Les relations entre le comptable et l'ordonnateur du département sont les mêmes que celles qui sont définies pour le comptable et l'ordonnateur de la commune à l'article 10 ci-dessus. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Cet amendement traite de la réquisition par le président du conseil général du comptable départemental. Il faut, là aussi, établir une analogie avec les dispositions de l'article 10 relatif à la réquisition du comptable par le maire.

L'expression « les relations » recouvre toutes les dispositions qui concernent la réquisition du comptable, y compris les trois cas dans lesquels celui-ci peut s'y opposer. Mais je n'ouvre pas de nouveau un débat, qui a été longuement alimenté à l'occasion de l'examen de l'article 10.

M. le président. Par amendement n° II-33, M. Raybaud, au nom de la commission des finances, propose de rédiger ainsi cet article :

« Le comptable ne peut subordonner ses actes de paiement à une appréciation de l'opportunité des décisions prises par l'ordonnateur. Il ne peut pas non plus soumettre les mêmes actes à un contrôle de légalité autre que celui qu'impose l'exercice de sa responsabilité personnelle et pécuniaire.

« Lorsque le comptable du département notifie son opposition au paiement d'une dépense, le président du conseil général peut adresser un ordre de réquisition au comptable, qui s'y conforme aussitôt, sauf dans les cas suivants :

« — manque total ou partiel de fonds départementaux disponibles ;

« — dépense ordonnancée sur des crédits irrégulièrement ouverts, insuffisants ou des crédits autres que ceux sur lesquels elle devrait être imputée ;

« — absence de justification du service fait ;

« — défaut du caractère libératoire du paiement.

« L'ordre de réquisition et l'opposition au paiement sont notifiés à la chambre régionale des comptes, qui doit se prononcer dans un délai de huit jours. Si le comptable s'écarte de l'avis formulé par cette juridiction, il adresse sa décision, assortie d'une motivation explicite, à son supérieur hiérarchique et engage sa responsabilité pécuniaire quant aux conséquences pour le département du retard apporté de son chef au paiement. Si l'ordonnateur s'écarte de l'avis formulé par la chambre régionale des comptes, sa responsabilité propre peut être engagée devant la cour de discipline budgétaire saisie par la Cour des comptes sur le rapport de la chambre régionale des comptes. Le montant de l'amende susceptible d'être prononcée par la cour de discipline budgétaire ne pourra ni être inférieur à 100 francs ni excéder le montant annuel de l'indemnité de fonctions allouée à l'intéressé à la date à laquelle le fait a été commis.

« Dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi, un décret fixera la liste des pièces justificatives que le comptable peut exiger avant de procéder au paiement. »

Cet amendement n'a, me semble-t-il, plus d'objet.

M. Jacques Descours Desacres, vice-président de la commission des finances. Cet amendement répondait à la même motivation que l'amendement que la commission des finances avait déposé à propos des communes. Mais nous nous étions mis d'accord avec la commission des lois pour la rédaction d'un amendement commun. Par conséquent, la commission des finances ne peut que souscrire à ce texte commun.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° II-75 rectifié ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Le Gouvernement s'y oppose, pour les mêmes motifs que tout à l'heure.

M. Michel Giraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Avant que le Sénat ne se prononce, je tiens à confirmer que cet amendement est le fruit d'une étroite concertation entre la commission des finances et la commission des lois ; nous avons découpé l'amendement de la commission des finances en trois parties et nous sommes ainsi arrivés à un texte commun et à une volonté politique commune.

C'est donc, en quelque sorte, au nom des deux commissions que j'ai été conduit à défendre cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-75 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 39 est ainsi rédigé.

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° II-77, M. Michel Giraud, au nom de la commission des lois, propose, après l'article 39, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Sauf disposition expresse de la loi, la conception et l'exécution des travaux des départements ne peuvent être soumises à des prescriptions particulières ni par l'Etat, ni par la région, ni par un organisme chargé d'une mission de service public, même sous forme de condition mise à l'octroi d'une subvention ou d'une aide. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. L'amendement n° II-77 me conduit à une explication qui vaudra pour les deux amendements suivants.

M. le président. Dans ces conditions, je vais en donner lecture au Sénat.

Par amendement n° II-78, M. Michel Giraud, au nom de la commission des lois, propose, après l'article 39, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Sauf disposition expresse de la loi, la gestion des services ou l'utilisation du patrimoine des départements ne peuvent être soumises à des prescriptions particulières, ni par l'Etat, ni par la région, ni par les établissements publics qui en dépendent, ni par les organismes chargés d'une mission de service public, même sous forme de condition mise à l'octroi d'une subvention ou d'une aide. »

Par amendement n° II-79, M. Michel Giraud, au nom de la commission des lois, propose, après l'article 39, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les départements ne peuvent verser de rémunérations, sous quelque forme que ce soit, aux agents de l'Etat, de la région ou de leurs établissements publics.

« Des dérogations peuvent toutefois être accordées pour les services que ces agents leur rendent en dehors de l'exercice de leurs fonctions et des services qui les emploient, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Poursuivez, monsieur le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Ces trois amendements ont trait à la suppression de la tutelle technique.

Vous savez que votre commission des lois a tenu à ce que la suppression de la tutelle technique, qui est particulièrement mal supportée, fasse l'objet du titre I^{er} s'agissant de la commune et du titre II, s'agissant du département.

Les deux premiers articles additionnels reprennent pratiquement mot pour mot les articles correspondants consacrés aux communes dans le titre I^{er} ; le troisième contient l'interdiction de rémunération des agents d'autres collectivités ; je souligne que cette disposition doit s'inscrire dans le contexte d'un éventuel transfert des services de l'Etat vers le département ; bien entendu, ce transfert — mais nous ne le demandons pas, car nous n'en sommes pas là — devrait s'accompagner d'une remise en ordre du régime des rémunérations.

Je ne voudrais pas clore mon propos explicatif sur ces trois amendements sans vous demander, monsieur le président, de bien vouloir appeler dès maintenant l'amendement n° II bis-74, qui a été déposé par les membres du groupe du rassemblement pour la République. Il ne faudrait pas que cet amendement tombe aux oubliettes sans avoir été appelé au moment où il convenait qu'il le soit.

M. le président. Je répondrai à votre demande, monsieur le rapporteur, mais il convient d'abord d'en terminer avec les amendements n° II-77, II-78 et II-79.

Quel est l'avis du Gouvernement sur ces trois amendements ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Sur le premier, je m'en rapporte à la sagesse du Sénat, sur le deuxième aussi. Je suis contre le troisième.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-77, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi.

Je mets aux voix l'amendement n° II-78, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi.

Je mets aux voix l'amendement n° II-79, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi.

Pour répondre à la demande de M. le rapporteur, j'appelle en priorité l'amendement n° II bis-74.

Il est présenté par MM. Maurice Lombard, Souvet, Brun, d'Andigné, Alloncle, Chauty, Gautier, Gouteyron et les membres du groupe du rassemblement pour la République. Il vise à insérer, après l'article 44, un article additionnel ainsi conçu :

« Les départements ne peuvent verser, sous quelque forme que ce soit, de rémunération aux agents de l'Etat ou des établissements publics de l'Etat liée aux services que ces agents leur rendent pendant l'exercice de leurs fonctions dans les services qui les emploient. »

La parole est à M. Giraud. Vous en profiterez, monsieur Giraud, pour donner, en qualité de rapporteur, l'avis de la commission sur cet amendement.

M. Michel Giraud, rapporteur. M'adressant au groupe du rassemblement pour la République, je lui dis qu'il a satisfaction et je lui demande de retirer son amendement, ce qu'il fait. (Sourires.)

M. le président. L'amendement n° II bis-74 est retiré.

Intitulé de chapitre.

M. le président. Par amendement n° 11-80, M. Michel Giraud, au nom de la commission des lois, propose, avant l'article 40, d'introduire un intitulé de chapitre additionnel ainsi rédigé :

« Chapitre V. — Dispositions diverses. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Cet amendement n'appelle pas de commentaires.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Contre !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-80, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'intitulé du chapitre additionnel est donc ainsi rédigé.

Article 40.

M. le président. « Art. 40. — Les dispositions du présent titre sont applicables aux établissements publics départementaux, aux établissements publics interdépartementaux ainsi qu'aux établissements publics communs aux communes et aux départements.

« Toutefois et jusqu'à l'entrée en vigueur des lois relatives à la répartition des compétences et des ressources publiques prévues à l'article 1^{er} de la présente loi, l'Etat participe services publics sanitaires et sociaux restent soumis aux règles antérieurement applicables, telles qu'elles résultent notamment des lois n° 70-1318 du 31 décembre 1970 et n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiées.

« En outre et jusqu'à l'entrée en vigueur des lois relatives à la répartition des compétences et des ressources publiques prévues à l'article 1^{er} de la présente loi, l'Etat participe aux dépenses d'action sociale et de santé publique dans les conditions prévues aux articles 189 à 192 du code de la famille et de l'aide sociale et, d'autre part, toute délibération d'un département ou d'un établissement public départemental qui entraîne obligatoirement une participation financière de l'Etat

ne peut engager celui-ci qu'avec son accord. Toutefois, l'accord de l'Etat n'est exigé que pour sa participation aux dépenses ne résultant pas d'une décision d'admission à l'aide sociale. Cet accord est réputé donné si le représentant de l'Etat dans le département n'a pas fait connaître son opposition dans le délai de deux mois à compter de la notification faite en application de l'article 32. »

Par amendement n° II-82, M. Michel Giraud, au nom de la commission des lois, propose de supprimer les deux derniers alinéas de cet article.

M. Michel Giraud, rapporteur. Là encore, nous retrouvons des dispositions rigoureusement parallèles à celles qui ont été examinées pour les communes.

Le premier alinéa de l'article 40 concerne les ententes interdépartementales, et votre commission des lois vous propose de le retenir.

Les autres alinéas, qui, en fait, constituent des dispositions d'exception par rapport au « gel financier », n'ont pas reçu l'agrément de votre commission des lois ; celle-ci a formulé, en effet — mais le Sénat le sait — un certain nombre d'appréciations qui sont de nature à éclairer le texte du Gouvernement. Votre commission vous propose donc la suppression des deux derniers alinéas de l'article 40.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Contre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-82, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° II-22 rectifié, MM. Goetschy, Hoeffel, Rausch, Ballayer et les membres du groupe de l'U.C.D.P. proposent, à la fin de l'article 40, d'ajouter un quatrième alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, à compter de la date de la promulgation de la présente loi, les dépenses d'aide sociale du département figurent dans une annexe spéciale du budget créée à cet effet. »

La parole est à M. Séramy, pour défendre cet amendement.

M. Paul Séramy. Monsieur le président, il s'agit non pas de supprimer un article, mais d'en ajouter un pour appréhender véritablement la situation financière des départements. Il s'agit d'individualiser les dépenses relatives à l'aide sociale, qui représentent parfois jusqu'à 60 p. 100 de ce budget.

Tel est l'objet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Giraud, rapporteur. Monsieur le président, si la commission avait cru devoir demander la réserve, elle l'aurait fait, car la proposition contenue dans cet amendement a été reprise dans son esprit par la commission des lois, non pas à l'article 40, mais là où la disposition doit être, c'est-à-dire au titre II bis dans le chapitre réservé à l'aide sociale.

Je ne demanderai pas la réserve, puisque l'amendement s'applique à l'article 40. Mais, en revanche, je prierai M. Séramy de bien vouloir retirer son amendement, compte tenu des garanties que je lui donne et sachant qu'il aura satisfaction.

M. le président. Monsieur Séramy, votre amendement est-il maintenu ?

M. Paul Séramy. Monsieur le président, j'ai tout à fait confiance dans la bonne foi du rapporteur et je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° II-22 rectifié est retiré.

Par amendement n° II-117, le Gouvernement propose d'ajouter *in fine* un alinéa ainsi rédigé :

« De même, jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi relative à la répartition des compétences prévue à l'article 1^{er}, le service départemental d'incendie et de secours, établissement public départemental, demeure soumis aux dispositions antérieurement applicables telles qu'elles résultent des articles L. 351-1 et L. 351-2 du code des communes, notamment en ce qui concerne les attributions du commissaire de la République et des maires. »

La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Cet amendement est très simple. Il s'agit de se référer aux articles L. 351-1 et L. 351-2 du code des communes, notamment en ce qui concerne les attributions du commissaire de la République et des maires.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Giraud, rapporteur. La commission m'a chargé de formuler un avis et de poser une question.

L'avis, c'est que, dans la mesure où les dispositions demeurent ce qu'elles sont, cet amendement, qui confirme le *statu quo*, est inutile.

J'en viens maintenant à la question. Si un tel amendement laisse entendre qu'il pourrait y avoir modification des compétences dans ce domaine, dans quel sens le changement s'effectuerait-il et au détriment de quelles collectivités ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Monsieur le président, le transfert de l'exécutif au président du conseil général a une signification claire. Désormais, s'agissant de cette matière, c'est le président du conseil général qui aura la responsabilité de la gestion du service concerné.

M. le président. Au bénéfice de ces observations, quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Giraud, rapporteur. Monsieur le ministre d'Etat, le Gouvernement propose donc une exception au droit commun ? droit commun ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. C'est cela !

M. Michel Giraud, rapporteur. Dans l'état actuel des choses et compte tenu des propositions ultérieures de la commission des lois, je ne peux donc que donner un avis défavorable à l'amendement du Gouvernement.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Je voudrais, d'abord, demander au Gouvernement s'il accepte de modifier son amendement. En effet, je voudrais lui faire remarquer que, dès l'instant où les deux alinéas précédents ont disparu, la formule « de même » paraît superflue et impropre dans son texte.

D'autre part, le texte mentionne expressément le commissaire de la République. Or, jusqu'à présent, le Sénat s'en est tenu à la formule « représentant de l'Etat ». Je souhaiterais, pour ma part, que nous approfondissions plus tard ce sujet de réflexion.

M. le président. Monsieur le ministre, acceptez-vous la proposition de M. Descours Desacres ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Oui, monsieur le président, j'accepte de rectifier mon amendement dans le sens indiqué par M. Descours Desacres.

M. le président. Je suggérerai de remplacer les mots : « de même » par le mot : « toutefois ».

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. J'accepte.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 117 rectifié du Gouvernement, dont je donne lecture :

« Ajouter *in fine* un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi relative à la répartition des compétences prévue à l'article 1^{er}, le service départemental d'incendie et de secours, établissement public départemental, demeure soumis aux dispositions antérieurement applicables telles qu'elles résultent des articles L. 351-1 et L. 351-2 du code des communes, notamment en ce qui concerne les attributions du représentant de l'Etat et des maires. »

M. Michel Giraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Je voudrais là aussi être très clair et ne pas induire M. le ministre d'Etat en erreur. Le Gouvernement accepte de modifier, dans la forme, l'énoncé de cet amendement. Mais ce n'est pas pour autant que la commission des lois pourra donner un avis favorable.

En effet, la commission des lois n'a pas souhaité retenir des mesures de caractère transitoire. Je tiens à le préciser afin d'éviter toute confusion et pour que chacun puisse s'exprimer en connaissance de cause.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Chacun de nous suit sa propre logique : M. Giraud celle de son contre-projet et moi celle de mon projet.

M. Jean Ooghe. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ooghe.

M. Jean Ooghe. Monsieur le ministre d'Etat, je me demande si votre amendement ne va pas à contre-courant de l'esprit de votre texte, qui vise à donner au président du conseil général l'exécutif départemental.

Votre projet prévoit que, dès 1982, le président du conseil général disposera des services départementaux qui gèrent les affaires départementales. Or, actuellement, dans les départements, nous assistons à la départementalisation des services d'incendie.

Si je me réfère à la situation de l'Essonne, je constate que c'est le département qui supporte la totalité des dépenses du service de l'incendie, celui-ci — je le connais bien en tant que rapporteur de ce dossier — étant placé directement sous la responsabilité financière et morale du conseil général. Je me demande si la disposition que vous envisagez s'impose vraiment, s'il est nécessaire de reporter à une loi ultérieure l'attribution au président du conseil général de la responsabilité du service de l'incendie.

Pour ce qui est de mon département — je connais moins bien ce qui se passe ailleurs — je crois que l'on pourrait, dès 1982, donner au président du conseil général la responsabilité effective de ce service. Telle est la remarque que je voulais formuler.

M. Louis Virapoullé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Virapoullé.

M. Louis Virapoullé. Je pense qu'il s'agit d'un faux débat.

M. le ministre d'Etat vient de parler de projet et de contre-projet. En réalité, mes chers collègues, il est faux de croire et de prétendre que le président du conseil général sera l'exécutif du département.

S'il fallait donner un titre à ce texte, on pourrait plutôt dire que nous sommes en train d'élargir les pouvoirs du président du conseil général. Car, monsieur le ministre d'Etat, vous en conviendrez, pour être le pouvoir exécutif du département, il manque au président du conseil général le pouvoir de police. La police reste sous les ordres du représentant de l'Etat ; en aucun cas, le président du conseil général ne pourra avoir les forces de police sous ses ordres. C'est la raison pour laquelle je voterai dans le sens indiqué par la commission des lois.

M. Michel Giraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Monsieur le président, cet article fait référence aux articles L. 351-1 et L. 351-2 du code des communes. Il s'agit de dispositions générales concernant la protection contre l'incendie.

L'article L. 351-1 précise : « Conformément au 7° de l'article L. 221-2, les dépenses de personnel et de matériel relatives au service de secours et de défense contre l'incendie sont obligatoires pour les communes. »

L'article L. 351-2 prévoit : « La commune participe au fonctionnement du service départemental de protection contre l'incendie dans les conditions fixées par le décret n° 55-612 du 20 mai 1955. »

Ces deux articles instituent des dépenses obligatoires. L'amendement en apporte la confirmation, mais n'implique aucune disposition qui pourrait être la conséquence d'un transfert d'exécutif.

Telles sont les raisons pour lesquelles je souscris tout à fait aux propos de M. Ooghe, en maintenant la position de la commission des lois.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Les textes que vient de citer M. le rapporteur font référence à un décret du 20 mai 1955, lequel précise que c'est le préfet qui coordonne l'action à entreprendre sur le territoire non seulement de plusieurs communes, mais parfois de plusieurs départements. C'est l'objet du texte du Gouvernement, monsieur Ooghe.

Le président du conseil général aura la responsabilité de la gestion des moyens de lutte contre l'incendie dans le cadre départemental, comme le maire dans le cadre communal. En matière opérationnelle, dans les cas particulièrement graves, c'est le représentant de l'Etat qui, seul, peut prendre les mesures qui s'imposent, sinon il faudrait procéder à la coordination entre plusieurs présidents de conseils généraux, ce qui est parfois long et difficile à réaliser.

C'est la raison pour laquelle, dans ce domaine, je crois qu'il est préférable de s'en tenir aux dispositions actuellement en vigueur.

M. Jean Ooghe. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ooghe.

M. Jean Ooghe. Je prends acte avec satisfaction des précisions que vient de fournir M. le ministre d'Etat. En cas de catastrophe, à l'occasion de tempêtes de neige, comme nous en avons vécu, le plan Orsec est mis en place et le représentant du Gouvernement assure la coordination. En outre, vous ne serez pas hostile à ce que, dès 1982, le président du conseil général puisse assumer la responsabilité de la direction du service départemental d'incendie.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-117 rectifié, repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 40, modifié.

(L'article 40 est adopté.)

M. le président. L'article 41 a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Article additionnel et article 42.

M. le président. Par amendement n° II-180, MM. Paul Girod, Legrand et Pelletier proposent d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Remplacer le huitième alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948, modifiée par la loi n° 71-564 du 13 juillet 1971, par les dispositions suivantes :

« Les présidents de conseil général, les membres des bureaux de conseil général, les conseillers généraux, les présidents élus de groupements de départements et les ordonnateurs élus des établissements publics départementaux, interdépartementaux ou communs aux communes et aux départements, sauf dans le cas où ils exercent le droit de réquisition prévu à l'article 39 de la loi n° du relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et dans la stricte limite des conséquences de cette réquisition. »

La parole est à M. Legrand.

M. Bernard Legrand. Les signataires de cet amendement estiment qu'on ne peut rendre responsables les présidents de conseil général, les membres des bureaux de conseil général, les conseillers généraux, les présidents élus de groupements de départements et les ordonnateurs élus des établissements publics départementaux... que dans la mesure où ils auront fait usage du droit de réquisition.

En effet, il nous paraît important de lier l'usage de ce droit de réquisition à la responsabilité, donc à la possibilité et à l'éventualité de comparaître devant la Cour de discipline budgétaire. Responsabilité, liberté : tout cela nous tient à cœur. J'ajoute d'ailleurs que la référence à la loi qui institue la Cour de discipline budgétaire est plus claire que la rédaction de l'article 42, tel qu'il nous est soumis.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Giraud, rapporteur. La commission demande, comme elle le fera pour l'article 42, la réserve de cet amendement qui vise, en fait, la cour de discipline budgétaire. Je rappelle en effet que le Gouvernement a placé dans le titre IV les dispo-

sitions relatives aux chambres régionales des comptes qui sont appelées à juger les comptes. Il est donc apparu logique à la commission des lois de jumeler, avec les dispositions relatives à la chambre régionale des comptes, celles qui ont trait à la cour de discipline budgétaire, juridiction qui est appelée à juger les ordonnateurs.

En bonne logique, puisque l'amendement n° II-180 aborde le même sujet, je demande, monsieur le président, la réserve de cet amendement ainsi que celle de l'article 42 et des amendements qui l'affectent jusqu'après l'examen de l'article 56 C.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de réserve ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Contre.

M. le président. Je consulte le Sénat sur la demande de la commission tendant à réserver l'amendement n° II-180 ainsi que l'article 42 et tous les amendements qui s'y rattachent jusqu'après l'examen de l'article 56 C au chapitre I^{er} du titre IV, demande repoussée par le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition ?

La réserve est ordonnée.

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° II-84 rectifié, M. Michel Giraud, au nom de la commission des lois, propose d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent titre sont applicables aux actes administratifs et budgétaires du département de Paris. En conséquence, les dispositions des articles 20, 21 (3^e alinéa) et 23 de la loi n° 75-1331 du 31 décembre 1975, portant réforme du régime administratif de la ville de Paris, sont abrogées en ce qu'elles concernent le département de Paris.

« La fin de l'article 16 de la même loi est ainsi rédigée :

« ... dans les conditions du droit commun, désigne son président et un ou plusieurs vice-présidents. »

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Monsieur le président, il serait de bonne logique que cet amendement soit réservé dans les mêmes conditions qu'un texte précédent qui concernait le chapitre des communes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cette demande de réserve ?

M. Michel Giraud, rapporteur. Monsieur le président, la commission allait formuler la même demande. Il s'agit donc d'une demande commune du Gouvernement et de la commission.

M. le ministre d'Etat a bien voulu faire, devant le Sénat, des déclarations concernant la ville de Paris. A cette occasion, il a demandé la réserve, au titre I^{er}, des dispositions relatives à la ville de Paris jusqu'à la fin de notre débat, de telle façon qu'il puisse nous apporter des éléments d'appréciation nouveaux après consultation du Gouvernement.

La logique veut donc que cette réserve joue également pour le département de Paris. C'est dans cet esprit que la commission des lois avait modifié son propre amendement, afin qu'il puisse être également inclus dans la réserve.

Monsieur le ministre d'Etat, je voudrais vous poser une seule question : est-il prématuré de vous demander si vous disposez d'informations nouvelles concernant le sort de Paris, ou bien préférez-vous nous répondre à la fin de nos débats ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Monsieur le rapporteur, si j'avais pu consulter le Gouvernement, c'est bien volontiers que j'aurais informé le Sénat. Mais nous nous sommes quittés vendredi soir et je n'en ai pas eu la possibilité. J'ai bien rencontré M. le Premier ministre, mais à l'occasion d'un comité interministériel, et sur un ordre du jour tout à fait différent. Je le verrai sans doute demain, ou mercredi au plus tard, ainsi que M. le Président de la République. Je pourrai donc, je pense, vous informer dans un délai très court.

M. le président. Monsieur le rapporteur, pouvez-vous m'indiquer jusqu'à quel moment l'amendement n° II-84 rectifié — de même que l'amendement n° II-186 — doit être réservé ?

M. Michel Giraud, rapporteur. Monsieur le président, puisque cette question viendra en discussion au terme de l'examen du projet de loi, c'est donc jusqu'à ce moment-là qu'il convient de réserver cet amendement.

M. le président. Le Sénat a entendu la demande de réserve formulée conjointement par M. le ministre d'Etat et la commission.

Il n'y a pas d'opposition ?

La réserve est ordonnée.

Par amendement n° 211 rectifié, MM. Gaetschy, Rudloff, Hoeffel, Rausch et les membres du groupe de l'union centriste des démocrates de progrès proposent, avant l'article 44, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les présidents des conseils généraux concernés participent aux commissions créées par des accords internationaux et chargées des questions transfrontalières. »

La parole est à M. Séramy.

M. Paul Séramy. Pour les régions frontalières, des commissions régionales ont été instituées par des accords internationaux afin d'étudier et de résoudre les questions de voisinage.

A titre d'exemple, il a été institué une commission internationale des Pyrénées, une commission régionale pour une meilleure coopération franco-germano-luxembourgeoise, ou encore une commission intergouvernementale pour la région Alsace.

Malheureusement, ces commissions comprennent, comme seul représentant des intéressés, le préfet.

Le présent amendement tend, au contraire, à permettre aux élus locaux de participer aux travaux de ces commissions. Le président du conseil général devenant l'exécutif du département, il paraît dès lors nécessaire qu'il puisse donner son avis sur des questions qui concernent directement la collectivité départementale, ce qui est le cas, par exemple, des problèmes de voirie. La même disposition s'appliquerait aux présidents de conseils régionaux qui seraient également investis de l'exécutif de la région.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Giraud, rapporteur. La commission des lois a mûrement réfléchi à la proposition contenue dans cet amendement, car elle est très soucieuse de l'intégrité de la République française et de l'autorité de l'Etat pour tout ce qui touche aux relations internationales. En effet, s'il est un domaine qui est celui de l'Etat, c'est bien celui-là.

En revanche, elle n'a pas été insensible au fait que les responsables élus de régions frontalières puissent se sentir directement concernés par des problèmes d'intérêt local qui ne mettent pas en cause les intérêts nationaux ou d'ordre général. D'ailleurs, dans son explication, M. Séramy visait des problèmes de voirie ou de liaison.

Dans la mesure où les élus vont être en charge de responsabilités nouvelles et où les présidents de conseils généraux deviendront les exécutifs départementaux au lieu et place du préfet — et peut-être les présidents de conseils régionaux le deviendront-ils également — la commission, comprenant l'esprit qui a inspiré les auteurs de cet amendement, a préféré s'en remettre à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Le Gouvernement est pour.

Monsieur le président, alors que j'étais dans l'opposition, j'avais engagé — après en avoir, bien entendu, prévenu le ministre des affaires étrangères — la ville de Marseille et la région Provence - Alpes - Côte d'Azur, avec l'accord de ses deux assemblées, dans des rapports étroits avec l'Algérie qui est un Etat frontalier puisqu'il n'est séparé de la côte sud de la France que par la Méditerranée.

Nous avons conclu des conventions extrêmement avantageuses pour l'Algérie et pour la France, pour Paris comme pour Alger. J'aurais donc mauvaise grâce, aujourd'hui, à m'opposer à ce texte.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-211 rectifié, accepté par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi.

Par amendement n° II-212, M. Goetschy propose, avant l'article 44, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 52 de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux est remplacée par les dispositions suivantes :

« Art. 52. — Les chefs de service des administrations publiques et les responsables des organismes ou personnes morales dirigés par l'Etat sont tenus de fournir verbalement ou par écrit tous les renseignements qui leur seraient réclamés par le président du conseil général, sur les questions qui intéressent le département. »

Cet amendement est-il soutenu ?...

Je constate qu'il ne l'est pas.

M. Michel Giraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Monsieur le président, je souhaiterais que deux amendements soient examinés en priorité avant l'article 44 : d'abord, l'amendement n° II-330 présenté par M. Virapoullé, puis l'amendement n° II-269 rectifié *bis* présenté par M. Henry et les membres du groupe de l'union centriste des démocrates de progrès, ces deux amendements tendant à insérer un article additionnel après l'article 44.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de priorité ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Monsieur le président, j'accepte la priorité et me prononce dès à présent contre les deux amendements.

M. le président. Le Sénat a entendu la demande de priorité formulée par la commission.

Il n'y a pas d'opposition ?

La priorité est ordonnée.

J'appelle donc l'amendement n° II-330, présenté par M. Virapoullé, et qui tend à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les présentes dispositions s'appliquent intégralement au conseil général des départements d'outre-mer. »

La parole est à M. Virapoullé.

M. Louis Virapoullé. Le statut des départements d'outre-mer est déterminé par l'existence du conseil général auquel, d'ailleurs, la population est très attachée. Il convient simplement, par cet amendement, de préciser que le conseil général sera maintenu et bénéficiera des nouvelles attributions prévues par la présente loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Giraud, rapporteur. A la suite du plaidoyer que M. Virapoullé avait développé devant elle, la commission avait fait savoir qu'elle était favorable à la disposition homothétique votée par le Sénat concernant les communes. C'est la raison pour laquelle elle renouvelle son avis favorable.

Pour être tout à fait précis, et afin de coordonner les textes, je demanderai cependant à M. Virapoullé de bien vouloir accepter de rectifier le début du texte de son amendement comme nous l'avons fait au titre I^{er} en remplaçant les mots : « les présentes dispositions », par les mots : « les dispositions du présent titre ».

M. le président. Monsieur Virapoullé, acceptez-vous de modifier votre amendement en ce sens ?

M. Louis Virapoullé. Oui, monsieur le président.

M. le président. Il s'agit donc d'un amendement n° II-330 rectifié où les mots : « les dispositions du présent titre », remplacent les mots : « les présentes dispositions ».

M. Marcel Gargar. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gargar.

M. Marcel Gargar. Monsieur le président, je suis contre cet amendement car il consiste, par un biais, à revenir à l'amendement n° I-272 qui mettait en cause l'article 1^{er} du titre I^{er}. Nous ne pouvons donc voter cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-330 rectifié, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi.

Par amendement n° II-269 rectifié *bis*, M. Henry et les membres du groupe de l'union centriste des démocrates de progrès proposent d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent titre sont applicables à la collectivité territoriale de Mayotte.

« La chambre régionale des comptes compétente pour la collectivité territoriale de Mayotte est celle qui est compétente pour le département de la Réunion. »

La parole est à M. Millaud, pour défendre l'amendement.

M. Daniel Millaud. Monsieur le président, le présent amendement a pour objet d'étendre les dispositions de ce titre à la collectivité territoriale de Mayotte, qui n'est pas un département. Dans le souci d'éviter des charges inutiles à l'administration, les auteurs de l'amendement proposent que la chambre régionale des comptes siège à l'île de la Réunion, qui est relativement voisine de Mayotte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Giraud, rapporteur. Bien entendu, monsieur le président, l'avis de la commission est favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-269 rectifié *bis*, accepté par la commission est repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi.

Article 44.

M. le président. « Art. 44. — I. — Les articles 2, 3, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 30, 33, 34, 35, 36, 46-24°, 47, 47 *bis*, 52, 54, 3° et 4° alinéas, 55, 56, 57, 62, 63, 2° alinéa, 64, 2° alinéa, 66, 2° et 3° alinéas, et 91, 1^{er} et 2° alinéas, ainsi que les articles 69 à 88, relatifs à la commission départementale, de la loi du 10 août 1871 sont abrogés.

II. — Dans l'article 46-25° de la loi du 10 août 1871, l'expression : « sauf lorsque le budget est soumis à approbation » est supprimée.

« Dans l'article 46-28° de la même loi, l'expression : « soit sur une proposition du préfet, soit sur l'initiative d'un de ses membres ou de la commission départementale » est supprimée.

« L'article 46-29° de la même loi est abrogé à partir de : « à la condition que ».

« L'article 46-30° de la même loi est abrogé à partir de : « lorsque la décision ».

« Dans l'article 54 de la même loi sont abrogés le quatrième alinéa ainsi que, dans le premier alinéa, l'expression : « sur avis conforme de la commission départementale ».

« Dans l'article 90 de la même loi sont abrogés le deuxième alinéa ainsi que, dans le troisième alinéa, l'expression : « et sous les réserves énoncées aux articles 47 et 49 de la présente loi ».

« II *bis*. — Le premier alinéa de l'article 19 de la même loi est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsqu'un conseiller général aura manqué à cinq réunions consécutives du conseil général sans excuse légitime admise par le conseil général, il sera déclaré démissionnaire par celui-ci lors de la plus prochaine séance de l'assemblée départementale. »

« Dans l'article 20 de la même loi, l'expression : « ou au président de la commission départementale » est abrogée ; le terme : « préfet » est remplacé par l'expression « représentant de l'Etat dans le département ».

« Dans les articles 37 et 45 de la même loi, l'expression : « à sa session d'août » est abrogée.

« Dans l'article 45, l'expression : « de la commission départementale » est remplacée par : « du conseil général ».

« Dans l'article 46, le terme : « définitivement » est abrogé.

« Dans l'article 54, les termes : « sur l'avis conforme de la commission départementale » sont abrogés.

« III. — Dans les articles de la loi du 10 août 1871 non abrogés par la présente loi, l'expression : « président du conseil général » est substituée à celle de : « préfet ».

« III bis. — Les articles 2 et 3 de la loi du 28 pluviôse an VIII sont abrogés.

« IV. — Supprimé. »

Sur l'article, la parole est à M. Paul Robert.

M. Paul Robert. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, je souhaitais primitivement prendre la parole sur l'article 4 tel qu'il avait été voté par l'Assemblée nationale. Cet article a été réservé par notre assemblée jusqu'à la fin du titre II bis, chapitre VIII. La commission des lois va nous proposer, en effet, dans le cadre des articles additionnels sur les compétences, de limiter ce pouvoir d'intervention économique aux conseils généraux et régionaux.

Je veux néanmoins me faire ici l'écho des inquiétudes que cet article 4 a provoquées auprès des maires des petites communes rurales. Leur conseil municipal deviendrait, en effet, un centre de décision et, en tant que tel, serait susceptible de pressions, qu'elles émanent des entreprises, des syndicats ou plus simplement des administrés, sans avoir réellement les possibilités d'y répondre ou d'y résister.

Cela supposerait, en effet, que la commune dispose, dans des délais très brefs, des moyens d'analyser correctement la situation économique de l'entreprise demanderesse, le pourquoi et le comment de ses difficultés et, en aval, de se tenir informée de la marche de celle-ci et de la surveiller.

Or, le maire d'une petite commune, qui ne dispose que d'un secrétariat de mairie à temps incomplet, souvent de quelques heures par semaine, n'a pas les moyens de cette analyse.

Entendons-nous bien, monsieur le ministre : je ne veux pas dire par là, non plus qu'aucun de mes collègues, que les maires ruraux sont « des faibles ou des incapables »... Il y a bien faiblesse et incapacité, mais ce ne sont que celles des moyens techniques et financiers mis à leur disposition.

M. Bernard Legrand. Très bien !

M. Paul Robert. Au cours de la séance du 4 novembre, vous avez détaillé les dispositions qui, selon vous, permettraient d'éviter les excès. Il s'agirait, d'abord, de la condition du vote du budget en équilibre réel, mais ce n'est pas là un vrai butoir. Le budget le montre bien : on peut toujours créer des recettes, notamment fiscales, pour faire face à des dépenses nouvelles et équilibrer le budget.

Vous avez ajouté, monsieur le ministre d'Etat — je m'en tiens à votre réponse à la fin de la discussion générale devant notre Haute Assemblée — qu'un décret fixerait une limite en pourcentage, s'agissant des emprunts et garanties d'emprunt. Outre qu'une telle disposition devrait, me semble-t-il, s'inscrire dans ce texte, car elle est fondamentale et demande à être discutée au Parlement, quelle serait cette limite ? Il ne me paraît pas judicieux en tout cas de fixer un pourcentage absolu et général. En effet, un pourcentage donné n'aura pas la même valeur selon la masse du budget considéré. Il faudrait sans doute préférer une modulation de ces limites en fonction du budget de la commune.

Enfin, soyons réalistes — je parle comme maire d'une petite commune de 250 habitants où est précisément implantée une usine qui emploie une vingtaine d'ouvriers — comment peut-on concevoir qu'avec un budget communal de l'ordre de 300 000 à 400 000 francs, qui suffit à peine à faire face aux dépenses de usine qui emploie une vingtaine d'ouvriers — comment peut-on concevoir, dis-je, qu'une commune de cette importance peut apporter une aide financière à une entreprise en difficulté ?

Or, vous le savez, monsieur le ministre d'Etat, sur 36 400 communes, 22 736 comptent moins de 500 habitants et 6 349 entre 500 et 1 000 habitants. Le texte prévu à l'article 4 avantagerait sans conteste les grandes communes et, par là même, accentuerait la désertification de nos campagnes.

C'est pourquoi le dispositif que nous propose la commission me paraît plus réaliste et judicieux. Sans priver la commune de la faculté de contribuer à un dispositif d'aide aux entreprises, il en réserve la responsabilité principale au conseil général et au conseil régional.

J'aimerais cependant être certain qu'à aucun moment ni l'une ni l'autre de ces deux assemblées ne pourront obliger la commune à participer contre sa volonté et au-delà de ses possibilités financières. Cela semble aller sans dire, mais, pour le maire d'une petite commune, cela irait encore mieux en le disant et je souhaiterais, monsieur le ministre d'Etat, que vous me rassuriez sur ce point.

M. le président. Par amendement n° II-118, le Gouvernement propose de rédiger comme suit l'article 44 :

« I. — Les articles 2, 3, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 30, 33, 34, 35, 36, 46-24°, 47, 47 bis, 52, 54 (3° et 4° alinéas), 55, 56, 57, 62, 63 (2° alinéa), 66 (2°, 3° et 5° alinéas), 69 à 88, 90 (2° alinéa), 91 (1° et 2° alinéas) de la loi du 10 août 1871 sont abrogés.

« II. — Le premier alinéa de l'article 19 de la loi du 10 août 1871 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsqu'un conseiller général aura manqué à cinq réunions consécutives du conseil général sans excuse légitime admise par le conseil général, il sera déclaré démissionnaire par celui-ci lors de la plus prochaine séance de l'assemblée départementale. »

« Dans l'article 20 de la même loi, l'expression « ou au président de la commission départementale » est abrogée ; le terme « préfet » est remplacé par l'expression « représentant de l'Etat dans le département ».

« Dans les articles 37 et 43 de la même loi, l'expression : « à sa session d'août » est abrogée.

« Dans l'article 45 de la même loi, l'expression : « de la commission départementale » est remplacée par : « du conseil général ».

« Dans l'article 46 de la même loi, le terme « définitivement » est abrogé.

« Dans l'article 46-25° de la même loi, l'expression : « sauf lorsque le budget est soumis à approbation » est abrogée.

« Dans l'article 46-28° de la même loi, l'expression : « soit sur une proposition du préfet, soit sur l'initiative d'un de ses membres ou de la commission départementale » est abrogée.

« L'article 46-29° de la même loi est abrogé à partir de : « à la condition que ».

« L'article 46-30° de la même loi est abrogé à partir de : « lorsque la décision ».

« Dans l'article 54 de la même loi, les termes : « sur l'avis conforme de la commission départementale » sont abrogés.

« Dans l'article 90 de la même loi, le premier alinéa est abrogé à partir de : « soit par la commission départementale... » et, dans le 3° alinéa, l'expression : « sous les réserves énoncées aux articles 47 et 49 de la présente loi » est abrogée.

« III. — Dans les articles de la loi du 10 août 1871 non abrogés par la présente loi, l'expression : « président du conseil général » est substituée à celle de : « préfet ».

« IV. — Les articles 2 et 3 de la loi du 28 pluviôse an VIII sont abrogés.

« V. — Dans l'article 1°, premier alinéa de l'ordonnance n° 45-290 du 24 février 1945 portant création d'un conseil national des services publics départementaux et communaux, est abrogée l'expression « chargé de la tutelle et du contrôle des administrations départementales et communales.

« Le 2° du même article est ainsi rédigé :

« D'établir des modèles de cahiers des charges auxquels les départements peuvent se référer pour leurs services exploités sous le régime de la concession ou de l'affermage ainsi que des modèles de règlements auxquels ils peuvent se référer pour leurs services exploités en régie.

« Sont fixés par décret en Conseil d'Etat les dispositions obligatoirement applicables et concernant les durées maximales propres à chaque type de contrat, les délais de reversement des sommes dues à la collectivité ainsi que les conditions de fournitures des comptes à la collectivité.

« Sont abrogés les articles 2 et 3.

« Le deuxième alinéa de l'article 4 de l'ordonnance est ainsi rédigé :

« Ce conseil est obligatoirement consulté sur les modèles des cahiers des charges et des règlements prévus au 2° de l'article 1° de la présente ordonnance. »

« VI. — L'article 85 de la loi n° 47-1465 du 8 août 1947 relative à certaines dispositions d'ordre financier est abrogé.

« VII. — Au quatrième alinéa de l'article L. 192 du code électoral, l'expression : « à la session qui suit le renouvellement » est remplacée par : « à la réunion qui suit le renouvellement ».

« Au premier alinéa de l'article L. 209 du code électoral, l'expression : « dans les trois jours qui suivent l'ouverture de la session » est remplacée par : « dans les trois jours qui suivent la plus prochaine réunion du conseil général ».

« Au troisième alinéa du même article, l'expression : « par la commission départementale dans l'intervalle des sessions » est remplacée par : « par le bureau du conseil général réuni à cet effet ».

« Les deux derniers alinéas de l'article L. 221 du code électoral sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Toutefois, si le renouvellement d'une série sortante doit avoir lieu dans les trois mois de la vacance, l'élection partielle se fait à la même époque.

« Le président du conseil général est chargé de veiller à l'exécution du présent article. Il adresse ses réquisitions au commissaire de la République et, s'il y a lieu, au ministre de l'intérieur. »

« Les deux derniers alinéas de l'article L. 255 du code électoral sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Aucune décision en matière de sectionnement ne peut être prise dans les six mois qui suivent la date à laquelle le conseil général a été saisi. Dans ce délai, une enquête est ouverte à la mairie de la commune intéressée, et le conseil municipal est consulté par les soins du président du conseil général.

« Le délai étant écoulé et les formalités observées, le conseil général prononce sur chaque projet. Les sectionnements ainsi opérés subsistent jusqu'à une nouvelle décision. Le tableau de ces opérations est dressé chaque année par le conseil général, au cours du dernier trimestre. Ce tableau sert pour les élections intégrales à faire dans l'année. »

La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Monsieur le président, cet amendement tend, suivant le même principe que pour les communes, à compléter la liste des textes à abroger.

M. le président. Je constate que la commission a déposé sept sous-amendements à l'amendement n° II-118 du Gouvernement et, d'autre part, cinq amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune avec l'amendement n° II-118 du Gouvernement. Je vous serais obligé, monsieur le rapporteur, de bien vouloir nous dire d'abord si les cinq amendements sont maintenus.

M. Michel Giraud, rapporteur. Monsieur le président, ces cinq amendements sont retirés au bénéfice des sous-amendements, car nous avons préféré nous greffer sur l'amendement du Gouvernement.

Vous me permettez, monsieur le président, avant la discussion de ces divers sous-amendements, de dire à M. le maire de Cros-de-Montvert — Dieu sait qu'il est orfèvre en la matière et qu'il a quelques raisons de connaître les problèmes communs aux services fiscaux et aux collectivités locales — que les préoccupations qu'il vient d'exprimer n'ont pas échappé à la commission des lois. Nous aurons d'ailleurs, au cours du débat qui suivra, ce soir ou demain, l'occasion de faire référence à son propos et il retrouvera dans les propositions de la commission des lois des préoccupations identiques.

M. Paul Robert. Je vous remercie.

M. le président. Par sous-amendement n° II-85 rectifié bis à l'amendement n° II-118 du Gouvernement, M. Michel Giraud, au nom de la commission des lois, propose, dans le paragraphe I :

1° De remplacer la référence 30 par la référence 30, 1^{er}, 2^e, 3^e, 4^e et 5^e alinéas ;

2° De supprimer la référence 52 ;

3° D'ajouter la référence 19, premier alinéa.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Ce sous-amendement comporte trois dispositions.

Je précise le sens de la première, car ces textes relatifs aux abrogations sont toujours difficiles à comprendre.

L'article 30 de la loi du 10 août 1871 comporte huit alinéas et les trois derniers précisent :

« Les votes sont recueillis au scrutin public, toutes les fois que le sixième des membres présents le demande. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

« Néanmoins, les votes sur les nominations ont toujours lieu au scrutin secret.

« Le résultat des scrutins publics, énonçant les noms des votants, est reproduit au procès-verbal. »

Votre commission des lois a estimé que, s'il était opportun de supprimer les cinq premiers alinéas, c'était moins évident pour les trois derniers dans la mesure où ceux-ci précisent les procédures en matière de scrutin public, lesquelles peuvent être utiles.

C'est la raison pour laquelle votre commission propose de ne pas abroger ces derniers alinéas.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Le Gouvernement est défavorable au premier et au deuxième alinéa de l'amendement et, en ce qui concerne le troisième, il s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Nous allons donc procéder à un vote par division.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la première partie du sous-amendement n° II-85 rectifié bis, repoussée par le Gouvernement.

(La première partie du sous-amendement est adoptée.)

M. le président. Sur la deuxième partie, la parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Monsieur le président, je voudrais préciser de quoi il s'agit.

L'article 52 de la loi du 10 août 1871 dispose :

« Les chefs de service des administrations publiques dans le département sont tenus de fournir verbalement ou par écrit tous les renseignements qui leur seraient réclamés par le conseil général, sur les questions qui intéressent le département. »

Le Gouvernement propose l'abrogation de cet article et un certain nombre de sénateurs, notamment M. Goetschy, qui avait déposé un amendement, en demandaient le rétablissement.

Tel a d'ailleurs été l'avis de la commission des lois, qui est bien consciente que c'est le représentant de l'Etat qui est le chef des services de l'Etat dans le département. Toutefois, elle a estimé que, le président du conseil général devenant désormais l'exécutif, il pouvait être heureux que s'établissent des contacts avec les représentants des diverses administrations.

C'est la raison pour laquelle votre commission des lois souhaite le maintien de cet article 52.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je demande la parole pour expliquer mon vote (*Rires.*), je veux dire ma position. N'étant plus ni député ni sénateur, je me trouve en état d'infériorité par rapport à ces messieurs. (*Sourires.*)

M. le président. Vous avez la parole, monsieur le ministre d'Etat.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Dans le texte tel qu'il a été conçu par le Gouvernement, le représentant de l'Etat est le représentant de l'ensemble des ministres et de chacun des ministres. Etant donné que le projet du Gouvernement va loin dans la décentralisation et la déconcentration, pour maintenir l'unité de l'Etat, il est bon que le représentant de l'Etat soit seul qualifié pour correspondre, discuter, fournir des renseignements à tous ceux qui peuvent en avoir besoin, en particulier au président du conseil général.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la deuxième partie du sous-amendement n° II-85 rectifié bis, repoussée par le Gouvernement.

(La deuxième partie du sous-amendement est adoptée.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre la troisième partie de ce sous-amendement.

M. Michel Giraud, rapporteur. Monsieur le président, le premier alinéa de l'article 19 de la loi du 10 août 1871 dispose : « Lorsqu'un conseiller général aura manqué à une session ordinaire sans excuse légitime admise par le conseil, il sera déclaré démissionnaire par le conseil général, dans la dernière séance de la session. »

Je rappelle que cette disposition ne s'est pratiquement jamais traduite par ladite sanction et n'a jamais eu d'effet réel. De surcroît, dans un texte qui est un texte de liberté, un « article gendarme » ainsi rédigé ne semble pas avoir sa place.

La décentralisation, c'est la prise de responsabilités par un certain nombre d'élus. On voit mal comment des élus pourraient briguer des responsabilités sans avoir le souci et la conscience des contraintes de leur mandat.

C'est la raison pour laquelle nous proposons d'ajouter aux abrogations la référence à l'article 19, premier alinéa.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la troisième partie du sous-amendement n° II-85 rectifié *bis* pour laquelle le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(La troisième partie du sous-amendement est adoptée.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du sous-amendement n° II-85 rectifié *bis*.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Par sous-amendement n° II-91 rectifié, M. Michel Giraud, au nom de la commission des lois, propose :

« I. — Dans le texte présenté pour cet article par l'amendement n° II-118 du Gouvernement, de supprimer les deux premiers alinéas du paragraphe II.

« II. — En conséquence, de rédiger comme suit le début du troisième alinéa du texte présenté pour le paragraphe II de cet article par l'amendement n° II-118 du Gouvernement : II. — Dans l'article 20 de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux, l'expression... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. C'est la logique même puisque le Gouvernement avait proposé, dans son paragraphe II, une rédaction différente relative au premier alinéa de l'article 19 — je ne la lis pas puisqu'elle est dans l'amendement du Gouvernement — et puisque nous venons de supprimer le contenu des deux premiers alinéas de l'article 19.

En fait, c'est une coordination avec la position de la commission des lois que j'ai défendue précédemment.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° II-91 rectifié ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Monsieur le président, je viens de me prononcer sur l'ensemble de l'article 44 nouveau présenté par le Gouvernement et je maintiens ma position.

M. le président. Par conséquent, le Gouvernement est hostile à l'amendement n° II-91 rectifié.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Je n'ai pas cet amendement n° 91 rectifié sous les yeux et j'avoue que les explications de M. le rapporteur ne m'ont pas absolument éclairé.

M. Michel Giraud, rapporteur. J'ai été elliptique, j'en conviens !

M. le président. Je me permets de vous faire observer que l'amendement n° II-91 rectifié a bel et bien été distribué.

M. Jacques Descours Desacres. Effectivement ! Je viens de le retrouver, monsieur le président.

M. Michel Giraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Je voudrais simplement m'assurer que M. Descours Desacres, du fait qu'il a maintenant l'amendement sous les yeux, a bien compris le sens de celui-ci. Je sentais, à votre regard, mon cher collègue, qu'il y avait un petit problème. Je vais essayer de clarifier les choses.

Il faut faire référence à l'amendement n° II-118 du Gouvernement, paragraphe II — le paragraphe I, quant à lui, concerne les abrogations — qui précise que le premier alinéa de l'article 19 de la loi du 10 août 1871 est remplacé par d'autres dispositions. Et la première traite de la démission d'office des conseillers généraux qui ont manqué cinq réunions consécutives.

Nous voulions tout à l'heure, monsieur Descours Desacres, dans le cadre du sous-amendement précédent, supprimer le premier alinéa de l'article 19 dont le paragraphe II du texte du Gouvernement reprenait l'esprit en en modifiant la rédaction.

La logique veut donc que nous soyons opposés à la rédaction de l'amendement du Gouvernement puisque nous sommes contre ce principe de la démission d'office d'un conseiller général qui n'aura pas assisté à cinq réunions consécutives.

Notre sous-amendement consiste donc à supprimer les deux premiers alinéas du paragraphe II du texte du Gouvernement, et cette modification entraîne des changements dans la rédaction de la suite de ce paragraphe II.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° II-91 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par sous-amendement n° II-334, M. Michel Giraud, au nom de la commission des lois propose, avant le paragraphe III du texte présenté pour cet article par l'amendement n° II-118 du Gouvernement, d'insérer le paragraphe additionnel suivant :

« Le troisième alinéa de l'article 51 de la loi du 10 août 1871 est ainsi rédigé :

« Il est interdit à tout conseil général soit de publier des proclamations et adresses, soit d'émettre des vœux qui méconnaîtraient les dispositions de l'alinéa premier de l'article 20 de la Constitution du 4 octobre 1958 en vertu duquel « le Gouvernement détermine et conduit la politique de la nation ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Monsieur le président, par ce sous-amendement, nous proposons une rédaction différente pour le troisième alinéa de l'article 51 de la loi du 10 août 1871 qui fait référence aux proclamations, adresses et vœux du conseil général.

En fait, c'est une disposition rédactionnelle qui tient à intégrer l'option fondamentale de la Constitution.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. Jean Ooghe. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ooghe.

M. Jean Ooghe. Je crois que vous auriez dû appeler en même temps l'amendement que nous avons déposé au nom de M. Schmaus, qui dit exactement le contraire de celui-là.

Si cet amendement n'est pas discuté, vous direz ensuite qu'il tombe. Je fais appel aux droits de la minorité et à votre libéralisme bien connu pour donner la parole à ma collègue Mme Midy.

M. le président. Cet amendement n° II-202 s'appliquait — je pense que vous en conviendrez, monsieur Ooghe — à l'ancien texte du Gouvernement.

J'invite donc Mme Midy à formuler ses observations sous forme d'une explication de vote sur le sous-amendement n° II-334 de la commission.

Mme Monique Midy. Au paragraphe II, après le quatrième alinéa, nous proposons d'insérer un alinéa additionnel ainsi rédigé : dans l'article 51 de la même loi sont abrogés au début du troisième alinéa les mots suivants : « Tous vœux politiques lui sont interdits. Néanmoins... »

Cet amendement a pour objet de mettre les textes régissant le département en conformité avec ceux régissant les communes pour lesquelles l'article 14 prévoit l'abrogation de l'article L. 121-29 du code des communes.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° II-334, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Par sous-amendement n° II-93 rectifié, M. Michel Giraud, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le paragraphe IV du texte présenté pour cet article par l'amendement n° II-118 du Gouvernement :

« IV. — La loi du 28 pluviôse, an VIII, est abrogée. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Monsieur le président, je vais me placer tout à fait dans le sens du courant. Le Gouvernement propose la suppression des articles 2 et 3 de la loi du 28 pluviôse, an VIII. Cette loi, en fait, est un peu le symbole du centralisme. Il est apparu à la commission des lois qu'il fallait la supprimer totalement.

Jusqu'à présent, nous avons supprimé l'article 2 qui disait : « Il y aura dans chaque département un préfet, un conseil de préfecture... » et l'article 3 suivant lequel : « Le préfet sera chargé seul de l'administration ». Il restait les dispositions de l'article 7 : « Un secrétaire général de préfecture aura la garde des papiers et signera les expéditions » ; de l'article 8 : « Dans chaque arrondissement communal, il y aura un sous-préfet » ; de l'article 11 : « Dans les arrondissements communaux où sera situé le chef-lieu du département, il n'y aura point de sous-préfet ».

Toutes ces dispositions sont manifestement d'ordre réglementaire. Il faut aller jusqu'au bout de la logique et donc supprimer purement et simplement la loi du 28 pluviôse, an VIII.

Je crois qu'il est tout à fait dans l'esprit d'un texte de liberté et de décentralisation d'aller jusque-là.

Tel est en tout cas le souhait de la commission des lois.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Contre ! En effet, cela reviendrait à supprimer les tribunaux administratifs...

M. Michel Giraud, rapporteur. Non !

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. ...auxquels le texte que je propose donne au contraire des pouvoirs et des compétences plus étendus.

M. Michel Giraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Monsieur le président, je lis l'article 2 : « Il y aura dans chaque département un préfet, un conseil de préfecture, un conseil général de département, lesquels rempliront les fonctions exercées maintenant par les administrations et commissaires du Gouvernement. » C'est le Gouvernement qui supprime cet article 2. Je comprends donc mal l'observation de M. le ministre d'Etat.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je garde l'alinéa qui crée les tribunaux administratifs.

M. Michel Giraud, rapporteur. Où, monsieur le ministre d'Etat ?

M. le président. Essayons d'éviter des dialogues inintelligibles. Je vous donne la parole, monsieur le ministre d'Etat.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Cela figure à l'article 4, mais le code abrégé a mis des points de suspension entre l'article 3 et l'article 7.

Cependant, d'après ce qui m'est indiqué par mes conseillers, c'est l'article 4 qui institue effectivement les tribunaux administratifs.

M. Michel Giraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Monsieur le président, je considère que, s'il y a des points de suspension, c'est que l'article 4 est abrogé, comme le sont les articles 5 et 6 et il ne reste que les articles 2, 3, 7 et 8.

En tout état de cause, le tribunal administratif, que je sache, est à rattacher au conseil de préfecture et le conseil de préfecture est cité dans l'article 2 qui est abrogé par le Gouvernement.

Par conséquent, je maintiens ma demande d'abrogation totale.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Il y a divergence d'interprétation sur les petits points ! (Rires.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° II-93 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Par le sous-amendement, n° II-92 rectifié, M. Michel Giraud, au nom de la commission des lois, propose, après le paragraphe IV du texte présenté pour cet article par l'amendement n° II-118 du Gouvernement, d'insérer un paragraphe additionnel IV bis ainsi rédigé :

« IV bis : le deuxième alinéa (1°) de l'article 61 de la loi du 10 août 1871 est abrogé. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Les sous-amendements n° II-92 rectifié et n° II-94 rectifié traitant du même sujet, je les défendrai en même temps. Il s'agit, en fait, d'une clarification des charges concernant les préfets, sous-préfets, qui me semble être tout à fait dans la logique du texte.

Dans la mesure où nous voulons que les choses soient clarifiées, notamment au plan des responsabilités et des charges, cela conduit la commission des lois à défendre ces deux amendements qui sont conçus dans le même esprit.

M. le président. Par le sous-amendement n° II-94 rectifié, M. Michel Giraud, au nom de la commission des lois, propose, après le paragraphe IV du texte présenté pour cet article par l'amendement n° II-118 du Gouvernement, d'insérer un paragraphe additionnel IV ter ainsi rédigé :

« IV ter. — L'acte dit Loi du 2 novembre 1940 interdisant aux collectivités locales l'attribution d'indemnités aux fonctionnaires préfectoraux est abrogé. »

Cet amendement a été précédemment défendu par M. le rapporteur.

Quel est l'avis du Gouvernement sur les sous-amendements n° II-92 rectifié et II-94 rectifié ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Contre.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° II-92 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° II-94 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Par sous-amendement n° II-95 rectifié, M. Michel Giraud, au nom de la commission des lois, propose, après le paragraphe VII du texte présenté pour cet article par l'amendement n° II-118 du Gouvernement, d'insérer un paragraphe additionnel ainsi conçu :

« Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi, et notamment celles qui confèrent au Gouvernement ou à ses représentants un pouvoir d'annulation ou d'approbation des actes des autorités départementales. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Il s'agit, comme cela a été le cas à l'article 14 du titre I au terme des abrogations et modifications diverses, d'un sous-amendement « balai ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° II-95 rectifié, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Je me tourne vers M. le ministre de l'intérieur, qui a bien voulu se montrer compréhensif sur la position du Sénat en ce qui concerne la mention « représentant de l'Etat » au lieu de « commissaire de la Répu-

blique ». Si cette mention figure bien au troisième alinéa du paragraphe II de l'amendement n° II-118, en revanche, au sixième alinéa du paragraphe VII, je lis que « le président du conseil général... adresse ses réquisitions au commissaire de la République ».

M. le président. Dans l'amendement n° II-118, comme dans l'amendement précédent, il est évident que les mots : « commissaire de la République » doivent être remplacés par les mots : « représentant de l'Etat ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-118, modifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 44 est donc ainsi rédigé.

Les amendements n° II-86, II-87, II-88, II-89, II-90 de la commission des lois deviennent sans objet, ainsi que l'amendement n° II-202 du groupe communiste.

Compte tenu de la décision qui a été prise précédemment à la demande de la commission, l'amendement n° II-137 est réservé puisqu'il concerne le régime administratif de la ville de Paris.

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° II-96, M. Michel Giraud, au nom de la commission des lois, propose d'introduire un article additionnel ainsi rédigé :

« L'ensemble des dispositions du présent titre ainsi que les dispositions en vigueur qui continuent à s'appliquer au département seront insérées dans un code des départements par des décrets en Conseil d'Etat pris après avis de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Il s'agit là du problème de la codification. Je rappelle que la commission des lois a souhaité, comme le Gouvernement, que les dispositions de l'actuel projet de loi ne soient pas codifiées de façon que le texte soit plus clair et plus lisible. Dans le même esprit, nous avons voté *in fine* du titre I un amendement précisant que l'ensemble des dispositions du titre applicables à la commune seraient insérées dans le code des communes. Il s'agit présentement d'insérer celles qui sont relatives au département dans le code des départements. Mais j'ai parfaitement souvenir de la suggestion faite par M. le ministre d'Etat déclarant qu'il pourrait y avoir un code des collectivités locales qui regroupe le code des communes, le code des départements et le code des régions.

L'amendement reste donc valable, car il n'est pas exclusif du rassemblement de ces codes dans un code des collectivités locales.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Dans l'esprit que vient de définir M. le rapporteur, qui n'exclut pas un code des collectivités locales, je m'en remets à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-96, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi.

Par amendement n° II-213, M. Goetschy propose d'insérer, après l'article 44, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article L. 191 du code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 191. — Le président du conseil général est élu par l'ensemble des électeurs du département.

« Chaque canton du département élit un membre du conseil général. »

Cet amendement est-il soutenu ?...

Je constate qu'il ne l'est pas.

Je dois maintenant consulter la commission sur la suite de nos travaux.

M. Michel Giraud, rapporteur. Au début de la séance, j'ai indiqué que la commission des lois était convoquée en fin d'après-midi pour examiner les amendements déposés sur les articles 4 et 34 et, bien entendu, sur le chapitre VIII du titre II bis.

M. le président de la commission des lois m'avait chargé de demander la réunion de celle-ci aussi rapidement que possible. Je m'en suis ouvert à vous-même, monsieur le président, et à M. le ministre d'Etat, souhaitant que l'interruption de séance coïncide avec la fin de l'examen du titre II.

J'aimerais donc, monsieur le président, que vous puissiez dès à présent suspendre la séance afin que la commission, qui travaille sans discontinuer, puisse poursuivre ses travaux dans la perspective des débats qui auront lieu ce soir.

M. le président. A quelle heure pensez-vous que nous pourrions reprendre nos travaux ?

M. Michel Giraud, rapporteur. Je suis à la disposition du Sénat, mais compte tenu de la durée de la réunion de la commission des lois, je souhaite que nous puissions les reprendre à vingt et une heures trente.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à la proposition que vient de formuler M. le rapporteur ?...

Il en est ainsi décidé.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures vingt minutes, est reprise à vingt et une heures trente-cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion du projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

Titre additionnel II bis.

M. le président. Par amendement n° II bis 1, M. Michel Giraud, au nom de la commission des lois, propose, après l'article 44, d'insérer un intitulé additionnel II bis (nouveau) ainsi rédigé : « Titre II bis (nouveau) : Clarification et répartition des compétences. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, un examen sérieux des titres I^{er} et II du projet de loi du Gouvernement nous a permis de définir les droits, les libertés et les responsabilités des communes et des départements, qui sont aujourd'hui les collectivités locales de notre pays.

L'opinion aura pu constater qu'au cours de ce débat le Sénat a eu à cœur d'approuver deux des options fondamentales que vous aviez proposées au Parlement, monsieur le ministre d'Etat : la suppression des tutelles *a priori* et le transfert de l'exécutif départemental.

L'opinion aura pu constater également que, ce faisant, le Sénat a veillé à valoriser la personnalité des collectivités locales sans porter atteinte à la sécurité des citoyens.

Vous nous conviez également à repenser l'avenir de la région.

Notre réflexion, en commission, nous a conduits à considérer que, si la démarche se justifie, il serait, en revanche, dangereux d'élargir les pouvoirs de la région sans préciser préalablement la répartition des tâches entre les divers niveaux de responsabilités. Rien ne serait pire, en effet, que de stratifier la confusion en conférant l'autorité.

Tout au long de la discussion générale, le problème des compétences en tant que terrain d'expression des droits des communes et attributs logiques de leurs libertés a été abordé par la très grande majorité des orateurs, non seulement par les orateurs de la majorité sénatoriale, mais aussi par les intervenants de la minorité sénatoriale.

M. Marcel Rosette reliait, dans son propos, les problèmes de libertés, de compétences et de moyens.

M. Lucien Delmas soulignait l'urgence des autres textes concernant notamment les compétences. Il évoquait, en particulier, les préoccupations des communes rurales.

M. Jean Béranger parlait d'une « clarification tant attendue ».

Pour leur part, M. Daniel Hoefel et M. Jacques Pelletier soulignaient les risques d'interférences de compétences entre la région et le département, et précisaient : « Il faut choisir ».

Vous-même, monsieur le ministre d'Etat, vous répondiez à M. Hoefel en lui précisant que vous étiez de son avis : « Il faut bien distinguer, disiez-vous, les compétences de la région et du

département ». Et vous ajoutiez : « Dans les décrets d'application, rien ne sera fait qui puisse entraîner une confusion des compétences », ce qui n'est pas sans inquiéter beaucoup d'entre nous, conduits à craindre que les problèmes étant tellement urgents il ne vous faille en régler certains par décrets, ce qui, vous voudrez bien en convenir, ne serait certainement pas constitutionnel.

Vous êtes, monsieur le ministre, à ce point conscient de l'urgence et de l'ampleur du problème, que vous répondez à notre collègue Pierre-Christian Taittinger : « Lorsque les maires, les présidents de conseils généraux auront le pouvoir, ils ne pourront qu'exiger les compétences ».

Toutes ces réactions mettent en évidence qu'il s'agit bien du problème numéro un pour les collectivités locales et pour les 460 000 élus locaux de notre pays.

Droits et libertés : oui, mais pour quoi faire ? Avant d'ajouter : avec quels moyens ?

C'est si vrai qu'au-delà des options institutionnelles qui en constituent la trame, votre projet de loi, monsieur le ministre d'Etat, qui est celui et le seul dont nous débattons, évoque à maintes reprises et de maintes façons les problèmes de compétences. Par le biais des allègements : la justice à l'article 64, la police à l'article 63, l'éducation à l'article 62, la culture à l'article 61. Par le biais des exceptions : l'aide sociale et la santé aux articles 11 et 40. Par le biais des références : le plan et l'aménagement du territoire aux articles 4, 34, 47 *ter* et 48. De façon très explicite : c'est le cas des actions économiques aux articles 4, 34 et 48.

Allègements seulement, voudriez-vous me répondre ?

Permettez-moi, monsieur le ministre d'Etat, de prendre un exemple, le premier dans l'ordre des énumérations : celui de la justice.

L'article 64 évoque la « compensation des dépenses de fonctionnement ». A proprement parler, une telle compensation exclurait donc l'équipement.

Or ce n'est pas le cas puisque, à la question qui vous a été posée à plusieurs reprises : « Quel est, pour 1982, le montant de la compensation ? », vous avez bien voulu régulièrement répondre : « 720 millions ».

Or 720 millions, c'est effectivement la compensation cumulée du fonctionnement, pour 550 millions, et de l'équipement, pour la différence.

Il s'agit donc bien d'un transfert de charges complet qui accompagne un transfert de compétences, ce qui implique : premièrement, que la commission des lois ait eu à cœur de préciser les conditions et de tirer les conséquences d'un tel transfert de compétences des collectivités locales vers l'Etat ; deuxièmement, que vous ne soyez pas tenté de chercher à sanctionner, par l'article 40, des articles additionnels dont le seul objet est de préciser une pensée politique qui est d'abord la vôtre.

Je pourrais multiplier les exemples.

Il m'importe fondamentalement de souligner qu'en s'attachant à clarifier et à préciser les responsabilités respectives de l'Etat et des collectivités locales, la commission des lois a simplement tenu à conforter la portée d'un projet — celui du Gouvernement — qui vise à valoriser les droits et les libertés des communes, des départements et des régions ainsi qu'à le rendre plus facilement et plus rapidement applicable. Plus facilement parce que l'équivoque n'est plus permise lorsque les grands principes sont établis. Plus rapidement, parce que, quelle que soit la disponibilité du Parlement — et celle du Sénat me semble aujourd'hui exemplaire — le débat démocratique d'un projet de loi est toujours long ; le débat démocratique de plusieurs projets de loi l'est davantage encore.

Me permettez-vous d'ajouter, monsieur le ministre d'Etat — mais cela est tout à fait essentiel — que ce n'est pas parce qu'on clarifie des compétences qu'on alourdit la charge publique globale. Je suis même prêt à parier que c'est, au contraire, la meilleure façon de l'alléger, d'où l'inopportunité financière et politique de l'arme guillotine.

M'autorisez-vous à vous confirmer, monsieur le ministre d'Etat — et je rentre totalement dans votre jeu — ce que je vous ai dit très clairement le 14 octobre dernier, lorsque j'accompagnais à votre bureau, à leur demande, M. le président du Sénat et M. le président de la commission des lois : « Laissez s'exprimer le Sénat sur la clarification des compétences. Ce faisant, il est votre meilleur allié pour vous aider à convaincre vos collègues du Gouvernement, en charge de ministères financiers ou techniques, qui ne partagent pas votre conviction décentralisatrice ni la nôtre. »

Qu'il me soit, enfin, permis de vous demander, monsieur le ministre d'Etat, avec déférence, mais avec insistance, de ne pas nous dire une nouvelle fois que la commission des lois du Sénat a préparé un « contreprojet ».

Etymologiquement, un contreprojet est un projet que l'on oppose à un autre.

Et qu'est-ce qu'un projet : dans tous les dictionnaires français, c'est pas une petite affaire pour lui que d'avoir accepté à être amendée.

Dans le cas présent, le Sénat ne s'est pas opposé aux options fondamentales de votre projet, au contraire ! Qu'on en juge : ce n'est pas une petite affaire pour lui que d'avoir accepté cette suppression des tutelles administrative et financière.

Il a même été plus loin en acceptant de supprimer les tutelles financières sur le budget voté pour ne les maintenir que sur le budget exécuté. De même, il a fait disparaître l'inscription d'office des dépenses obligatoires et il a accepté le transfert de l'exécutif départemental alors que, jusqu'à présent, il avait hésité à aller jusque-là.

Oui, monsieur le ministre d'Etat, le Sénat a joué le jeu très loyalement.

D'autre part, la commission des lois n'a eu pour seul objectif que d'amender votre première rédaction, elle-même — vous en conviendrez — largement modifiée et complétée par l'Assemblée nationale qui a introduit un certain nombre d'articles additionnels.

Constitutionnellement, c'est bien sur le projet du Gouvernement que se greffe notre débat, et le regroupement d'un certain nombre de ses articles et de plusieurs articles additionnels en un titre complémentaire ne nous semble constituer en rien un bouleversement de l'économie du projet d'origine.

Politiquement et pratiquement, enfin, c'est la meilleure façon de nourrir le débat et — je vous l'ai dit — d'accélérer la mise en œuvre d'une véritable décentralisation en facilitant votre tâche, à condition de ne pas se retrancher derrière des positions formelles ou partisans, ce à quoi le Sénat s'est toujours refusé, surtout lorsqu'il a conscience de s'exprimer en tant que « grand conseil des communes de France ».

Au moment où nous allons poursuivre notre débat en abordant ce titre II *bis*, qui traite de la clarification des compétences en les regroupant, laissez-moi vous dire, monsieur le ministre, que, si l'on a pu dire que la « commission des lois cherchait à gagner du temps », c'est exclusivement dans le sens dynamique de l'expression. C'est pour que les droits, les libertés et les responsabilités des communes, des départements et des régions soient plus complètement et plus rapidement exprimés et vécus qu'elle a très activement poussé sa réflexion dans le seul souci de contribuer à l'enrichissement de la démocratie locale qui constitue et constituera demain plus encore qu'hier la pierre angulaire de la démocratie tout court. (*Applaudissements sur les travées du R. P. R., de l'U. R. E. I., de l'U. C. D. P. et sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° II *bis*-1 ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Monsieur le président, je voudrais d'abord, sur un point précis, répondre brièvement à M. Giraud. Il nous a annoncé, en effet, un certain nombre de dispositions nouvelles et il m'a demandé de ne pas invoquer l'article 40.

L'article 40 est une disposition constitutionnelle et réglementaire. Les ministres qui représentent, en séance publique, l'ensemble du Gouvernement ont le devoir de demander son application chaque fois qu'une dépense nouvelle est prévue ou qu'une recette est réduite par un amendement.

Je rappellerai à ce propos l'interprétation donnée, voilà quelques jours seulement, par M. le président Taittinger, de l'article 45, paragraphe 1, du règlement du Sénat. Répondant à un sénateur, il a tenu les propos suivants : « Quant à l'application de l'article 40, la présidence ne fait qu'appliquer strictement le règlement qui stipule que, si l'article 40 est invoqué, aucune discussion ne peut s'ouvrir. »

« Le Gouvernement peut s'expliquer s'il le désire, mais le président de séance ne peut lui demander de le faire. Si le Gouvernement se contente d'invoquer l'article 40, la commission des finances doit statuer aussitôt, mais le président n'a pas à intervenir. »

M. le président Taittinger précisait encore : « Si le Gouvernement veut fournir des explications, il le peut ; s'il veut se contenter d'invoquer l'article 40, il le peut aussi. La présidence se borne à appliquer le règlement. »

Je vous demande, monsieur le président, chaque fois que je serai obligé d'invoquer l'article 40, de bien vouloir appliquer l'article 45, paragraphe 1, du règlement du Sénat qui prévoit que cette demande est admise sans qu'il y ait lieu à débat, comme l'a rappelé de la façon la plus claire et la plus précise M. le président Taittinger.

M. Bernard Legrand. C'est la concertation !

M. le président. Ni le président ni les vice-présidents du Sénat n'ont besoin qu'on leur rappelle la lettre du règlement !

Vous pouvez être assuré que j'appliquerai l'article 45 dans son intégralité, c'est-à-dire non seulement dans son paragraphe 1, mais dans son paragraphe 2 !

M. Adolphe Chauvin. Très bien !

M. Maurice Blin, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, le débat qui va s'engager ce soir pose à votre commission des finances deux problèmes graves, l'un de fond, l'autre de procédure. Ils méritent tous deux que nous nous y arrêtions un instant.

Il est évident que, comme la majorité — je serais presque tenté de dire : comme le Sénat tout entier — votre commission des finances souhaite qu'une clarification s'établisse dans les attributions respectives de l'Etat et des différents échelons de l'administration locale.

Les enchevêtrements de compétences, les financements croisés sont néfastes, coûteux et ne permettent pas à chacune des parties concernées de définir et d'appliquer la politique qu'elle souhaite mener en toute liberté et en toute responsabilité.

Tel était, mes chers collègues — faut-il vous le rappeler ? — le sens de notre participation au débat qui a eu lieu voilà deux ans et au cours duquel votre commission des finances avait fait des propositions précises portant sur l'aménagement des compétences et les transferts financiers. Telle est également la signification de l'amendement que nous avons déposé à l'article 1^{er} de ce projet de loi.

Nous souhaitons qu'une nouvelle et claire répartition des compétences soit effectuée, mais aussi que les nouvelles charges qui vont incomber aux communes et aux départements fassent l'objet des transferts de ressources correspondants. Tel est le sens de notre démarche. Il s'agit d'obtenir un engagement de principe de la part du Gouvernement.

Celui-ci, par votre bouche, monsieur le ministre, demande ce soir l'application de l'article 40 de la Constitution à certains amendements déposés par la commission des lois et qui proposent précisément cette nouvelle répartition des charges que nous appelons de tous nos vœux. La commission des finances et moi-même déplorons que, par une interprétation littérale et rigoureuse, ainsi que par une utilisation systématique — j'ai presque envie de dire brutale — de cet article, le Gouvernement ne permette donc pas la discussion sur ce problème essentiel que pose une véritable décentralisation.

Mais je dois avec la même objectivité — croyez-le bien, c'est à mon très vif regret — reconnaître que l'article 40 de la Constitution qui dispose que « les amendements formulés par les membres du Parlement ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence soit une diminution des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique » risque d'obliger la commission des finances, à la demande du Gouvernement, à prendre une position conforme à la jurisprudence en la matière.

En effet, l'application littérale et, je le répète, brutale des termes « création ou aggravation d'une charge publique » interdit toute proposition parlementaire qui viserait à redistribuer les tâches de l'Etat et des collectivités locales, même si — et c'est le cas — un équilibre financier des mouvements de transfert respectifs était obtenu.

En d'autres termes, nous ne pouvons pas consentir à l'aggravation d'une charge quelconque ou pour quelque collectivité locale que ce soit, même si elle est compensée, par ailleurs, par un allègement des charges au bénéfice, par exemple, de l'Etat. Tel est le texte de la Constitution que la commission des finances, au nom de laquelle je parle, doit appliquer. Telle est aussi la jurisprudence.

Il est regrettable, s'agissant du problème de fond, que le Gouvernement ait seul la possibilité de faire des propositions concernant la répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités locales alors qu'à l'évidence, mes chers collègues — ai-je besoin de le dire ? — l'expérience des élus locaux que nous sommes autoriserait le Sénat, et plus particulièrement le rapporteur de la commission des lois, à présenter des propositions dignes de considération.

Je voudrais, enfin, évoquer brièvement la procédure.

Vous venez à l'instant, monsieur le ministre, d'évoquer l'article 45, paragraphe 1, du règlement du Sénat qui conduit, en effet, à penser — je dis bien « conduit à penser », car son interprétation peut être discutée — que l'invoque de l'article 40 de la Constitution peut interdire le débat parlementaire, à condition que ledit article soit invoqué avant que le rapporteur ou un membre quelconque de cette assemblée n'ait eu le loisir de s'exprimer.

Dois-je vous rappeler, monsieur le ministre, que la tradition constante de notre Haute Assemblée est tout à fait différente de celle de l'Assemblée nationale ? C'est précisément pour permettre la discussion de tous les amendements, même de ceux auxquels l'article 40 de la Constitution peut être éventuellement opposé, qu'ils sont imprimés, distribués et portés à la connaissance de tous nos collègues. Il est de règle constante, quels que soient le ministre présent et la formation politique à laquelle il appartient, que les amendements soient soumis à une discussion publique même si *in fine* — je le répète — l'article 40 de la Constitution peut leur être opposé.

Je crois pouvoir dire que cette interprétation recueille l'unanimité de notre assemblée, toutes formations politiques confondues.

M. Jean Ooghe. Non !

M. Maurice Blin, rapporteur spécial. Je vous demanderai donc avec intensité, monsieur le ministre, de faire en sorte que cette tradition soit respectée et de vous inscrire dans la coutume qui est celle de notre Haute Assemblée et qui lui permet — je crois que c'est tout à son honneur — d'examiner à fond les textes qui lui sont soumis. De toutes mes forces, je veux croire que vous m'avez compris. (*Applaudissements sur les travées de l'U.C.D.P., de l'U.R.E.I., du R.P.R. et sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. Monsieur le ministre d'Etat, je vous demande à nouveau quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° II bis-1.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Avant de répondre à votre question, monsieur le président, et si vous me le permettez, je voudrais dire à M. le rapporteur général, ainsi qu'à l'ensemble des sénateurs, qu'il ne s'agit pas d'une dérobaie ou d'une application étroite de la procédure.

Le Sénat sera bientôt saisi d'un texte relatif à la répartition des compétences. Ainsi les questions qui sont posées — partiellement, d'ailleurs — par le rapport de M. Giraud et celles qui m'ont été adressées par M. le rapporteur général recevront-elles une réponse complète. Le Gouvernement proposera — je le répète — en prenant toutes ses responsabilités dans le cadre de la Constitution, une répartition des compétences dont le Sénat aura à connaître le détail.

Par conséquent, on ne peut me faire aujourd'hui le reproche de m'opposer aux amendements présentés en invoquant l'article 40 puisque, sur le fond, pour reprendre la distinction faite par M. le rapporteur général, le Sénat aura à en délibérer.

En ce qui concerne la procédure, nous sommes malheureusement tenus par les délais ; la discussion du présent projet de loi doit être terminée le 19 novembre au plus tard...

M. Roland Ruet. Pourquoi ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. ... pour que commence une autre discussion prévue par la conférence des présidents.

Ensuite sera abordé l'examen du budget et, pendant le débat budgétaire au Sénat, le présent projet de loi doit pouvoir être discuté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale afin d'être voté avant le terme de cette session et pour qu'une session extraordinaire ne soit pas demandée en janvier à ce sujet. (*Murmures sur les travées de l'U. R. E. I.*)

M. Roland Ruet. Pas à ce sujet !

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je n'ai interrompu personne.

M. le président. N'interrompez pas M. le ministre d'Etat !

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je ne dis rien d'extraordinaire, je parle d'une réalité concrète que vous connaissez bien.

Nous sommes donc tenus par les délais. J'ai pris l'engagement vis-à-vis des élus de Paris, quelle que soit la formation politique à laquelle ils appartiennent, alors que les articles concernant la ville de Paris ont été réservés, d'apporter sur ce point une réponse qui soit la plus complète et qui aille aussi loin que possible dans le sens du droit commun, et je réitère l'engagement que j'ai pris à ce sujet.

Par conséquent, toutes les raisons militent pour que ce débat soit terminé avant que ne soit abordée la discussion de l'autre projet prévu à votre ordre du jour.

Je m'en excuse et je le regrette, mais, pour avoir la certitude que le présent débat soit terminé le 19 novembre, je n'ai pas d'autre possibilité que de demander au Sénat d'appliquer strictement le règlement, c'est-à-dire de me permettre d'invoquer l'article 40 avant la discussion des amendements.

Cela dit, le Gouvernement s'oppose à l'amendement n° II bis-1 actuellement en discussion.

M. Jean Ooghe. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ooghe.

M. Jean Ooghe. Afin de lever toute ambiguïté, je me dois de répondre à l'intervention du rapporteur général de la commission des finances sur l'application de l'article 40 de la Constitution.

J'ai eu à m'élever à de nombreuses reprises, dans un passé récent, contre l'utilisation tranchante et systématique, faite par les gouvernements précédents, de cet article 40. C'est pourquoi, après avoir été moi-même victime de ces pratiques dans le passé, j'aurais aimé pouvoir porter crédit au témoignage du rapporteur général de la commission des finances.

Mais je ne puis oublier, mes chers collègues, comment les gouvernements précédents ont utilisé cet article 40 de façon systématique et cela contre la minorité de cette assemblée.

C'est pourquoi il me paraît difficile de vous suivre et de vous faire confiance en la matière, monsieur le rapporteur général.

Pour ma part, je soutiens le Gouvernement dans la démarche qui est la sienne en matière de décentralisation. Il nous a indiqué de la manière la plus nette qu'il nous soumettait un premier projet — qu'il souhaitait voir adopter le plus rapidement possible par le Sénat — étant entendu qu'il s'engageait à déposer par la suite plusieurs autres projets de loi portant sur les compétences et sur d'autres questions qui tiennent à cœur au Sénat.

Dans ce débat, notre attitude consistera à soutenir loyalement ce Gouvernement. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

M. Adolphe Chauvin. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, je voudrais faire part de ma surprise devant la déclaration que vient de faire M. le ministre d'Etat ; je ne parlerai pas de surprise en ce qui concerne celle de M. Ooghe.

Monsieur Ooghe, alors que vous et votre groupe étiez très hostiles à cet article 40, je regrette que vous changiez d'idée. Pourtant, j'ai encore dans l'oreille les paroles prononcées sur les ondes par M. Méric au lendemain de l'élection présidentielle ; il nous avait été promis qu'enfin le Parlement retrouverait toutes ses prérogatives et qu'il ne serait plus question, maintenant, d'application de l'article 40 de la Constitution, pas plus d'ailleurs que de vote bloqué.

Monsieur le ministre d'Etat, vous êtes un homme politique d'une longue expérience ; vous avez été parlementaire, et un grand parlementaire ; je vous entends encore, dans cette enceinte, protester contre certaines dispositions de la Constitution et plus particulièrement contre son article 40.

Monsieur Ooghe, je crois pouvoir dire que, en tout temps, le Sénat s'est plaint de cet article 40.

M. Jean Ooghe. Je ne l'ai pas entendu !

M. Adolphe Chauvin. Et s'il est vrai que, en certaines circonstances, nous avons dû nous y plier, je constate que, ce soir, vous faites de même.

Mais, monsieur le ministre d'Etat, lorsque je vous entends nous expliquer que les délais vous imposent de recourir à cette procédure, je me pose la question de savoir de quels délais il s'agit car vous ne pensez tout de même pas appliquer cette loi au premier janvier ! Il vous faudra sans doute un certain temps pour prendre des décrets d'application.

Je comprends très bien votre souci de la voir entrer en vigueur après le renouvellement des conseils généraux, qui aura lieu au printemps prochain. Or nous savons déjà que nous aurons une session extraordinaire en janvier et nous vous avons apporté suffisamment la démonstration qu'on nous étions prêts à travailler matin, après-midi et soir dans des conditions, il faut bien le reconnaître, fort épuisantes.

Le Sénat a accepté de plein gré les propositions faites par le président de la commission des lois en conférence des présidents et nous avons, au cours de la semaine dernière, siégé tous les jours, ce que nous sommes prêts à faire encore cette semaine.

Mais nous ne pouvons pas accepter comme raison pour ce recours à la procédure de l'article 40 le fait que nous devons terminer impérativement la discussion de ce projet de loi pour jeudi soir.

Dans ces conditions, il n'y a plus de débat parlementaire. Nous savons très bien que, de par la Constitution, nous sommes insérés dans des délais quasi impossibles à tenir. Il ne faut pas perdre de vue le train d'enfer que nous menons pendant le débat budgétaire. Si maintenant, pour d'autres projets de loi, les mêmes contraintes nous sont imposées, la vie parlementaire devient impossible.

M. Roland Ruet. Très bien !

M. Adolphe Chauvin. Monsieur le ministre d'Etat, je me permets de faire appel à vous. Je comprends très bien qu'un gouvernement ait des obligations. Nous sommes suffisamment sages ici pour l'admettre mais, dans le cas présent, invoquer une question de délai pour utiliser la procédure à laquelle vous avez l'intention de recourir est excessif. Je souhaite — car, encore une fois, je sais que vous avez été un grand parlementaire — que vous acceptiez de donner satisfaction au Parlement dans la demande qu'il formule auprès de vous par ma voix. (*Applaudissements sur les travées de l'U.C.D.P., du R.P.R., de l'U.R.E.I. et sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. Guy Petit. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Petit, pour explication de vote.

M. Guy Petit. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, je voterai l'amendement qui nous est proposé par la commission des lois. Nous avons tous à nous expliquer sur le fond et à exprimer notre sentiment sur la question qui vient d'être soulevée.

M. le ministre d'Etat peut le constater, la position qu'il prend, et qui a été qualifiée à juste titre de « brutale » par M. le rapporteur général de la commission des finances, n'a pas manqué de choquer la grande majorité de cette assemblée.

Pourquoi ? D'abord, c'est une interprétation qui paraît excessive et beaucoup trop rigoureuse tant de l'article 40 de la Constitution que de l'article 45 du règlement du Sénat.

L'article 40 interdit l'aggravation des charges publiques ou la diminution des recettes par voie d'amendement. Ici, il est question de diminution des ressources. Due à quoi ? Provoquée par un transfert ! Vous vous êtes élevé contre ce fait, monsieur le ministre d'Etat, sans apporter la moindre démonstration que ce transfert augmentera les charges publiques. Il y aura transfert certes, mais transfert entre l'Etat et des collectivités publiques ! Par conséquent, ces charges demeureront identiques pour ceux qui devront les supporter sans qu'il puisse être établi qu'il résultera du transfert une augmentation du total de ces charges.

La commission des finances, en vertu d'une jurisprudence qui est la sienne, s'est parfois montrée peut-être un peu trop rigoureuse devant les assauts démagogiques de certains parlementaires qui demandaient des dépenses excessives sans par ailleurs les couvrir par des ressources correspondantes.

Vous allez déposer incessamment, avez-vous dit, monsieur le ministre d'Etat, d'autres projets de loi. Quel sera leur objet ? Celui de combler le vide énorme du présent texte qui est incomplet et que vous ne pourriez pas mettre en œuvre tel qu'il est car il est totalement inapplicable tant que les compétences n'auront pas été réparties et tant que les transferts de charges n'auront pas été opérés.

Adopté par les deux assemblées — en supposant que le Sénat soit résigné à voter le texte que l'Assemblée nationale lui a transmis — celui-ci deviendrait loi, mais loi sans portée puisqu'il lui manquerait l'essentiel. En effet, on donne aux collectivités une prétendue liberté puisqu'on les fait contrôler *a posteriori* par des juges.

Vous n'apporterez rien de pratique, rien de tangible tant que vous n'aurez pas réparti les compétences, notamment entre le conseil municipal et l'Etat, entre un maire ou le président du conseil général et le représentant de l'Etat, ce président du conseil général auquel on a donné l'exécutif, mais sans qu'il ait la moindre autorité sur la force publique, c'est-à-dire un exécutif assez vide car, pour faire exécuter ses propres décisions, il sera obligé de demander au représentant de l'Etat de mettre à sa disposition la force publique.

Je me permets de vous le dire, avec tout le respect que j'ai pour votre fonction et pour votre longue carrière de parlementaire, vous allez vous trouver dans une position un peu ridicule parce que vous serez amenés à demander des transferts de ressources qui feront, dans certains cas, peser des charges plus lourdes sur l'Etat. C'est possible. Mais vous voulez vous en arroger le droit à vous seul, au lieu de discuter les propositions faites par le Sénat, propositions qui ont été longuement étudiées et mûries. Vous voulez vous arroger le droit de procéder à cette répartition des compétences. C'est vous qui devez demander de nouveaux crédits, si nécessaire.

Et, si par hypothèse vous aviez raison, s'il y avait aggravation des charges publiques, vous seriez bientôt obligé de venir devant le Parlement pour lui demander de voter les crédits correspondants. Ce serait précisément ceux dont vous nous refusez aujourd'hui de discuter. Le roi Ubu n'aurait pas fait mieux !

M. le président. La parole est à M. Legrand, pour explication de vote.

M. Bernard Legrand. Monsieur le ministre d'Etat, j'essaierai de contenir mon tempérament pour éviter de tenir tous les propos que je souhaiterais formuler. Vous avez énoncé trois menaces à l'encontre du Sénat : la première s'appuie sur le règlement même du Sénat que vous avez interprété de la manière la plus restrictive ; la deuxième repose sur l'article 40 que vous avez brandi ; la troisième menace était contenue dans votre propos liminaire : vous avez indiqué de la manière la plus claire que, de toute façon, cette assemblée souveraine qu'est le Sénat n'aurait jamais raison puisque, ailleurs, vous détenez tous les pouvoirs ; c'est là un chantage que nous devons dénoncer et qui, pour la Haute Assemblée, est tout à fait inadmissible.

Vous invoquez l'urgence de ce projet de décentralisation pour justifier votre recours à l'article 40. Monsieur le ministre d'Etat, je voudrais noter que le Parlement — et notamment la Haute Assemblée — serait fondé à invoquer l'article 40 contre le projet du Gouvernement, car certaines de ses dispositions, qui ne figurent pas dans ces quatre titres, engagent des dépenses, dépenses que vous ne pouvez pas évaluer aujourd'hui n'ayant pas encore défini ni les compétences ni les ressources des régions, des conseils généraux et des communes.

Monsieur le ministre d'Etat, je vous demande de bien mesurer la portée de l'article 40 et de bien considérer que vous n'êtes pas le seul à pouvoir l'invoquer ; le Parlement peut aussi l'invoquer...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Pas du tout !

M. Bernard Legrand... en tout cas l'évoquer. Présentement, le Sénat a le mérite de vous mettre en garde en vous disant : « Savez-vous où vous mènera la répartition de compétences ? Etes-vous sûr d'être sur le bon chemin ? »

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II bis-1, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un intitulé de titre ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi.

Intitulé de chapitre.

M. le président. Par amendement n° II bis-2, M. Michel Giraud, au nom de la commission des lois, propose, après l'article 44, d'insérer un intitulé de chapitre ainsi rédigé :

« Chapitre premier. — Justice. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Le premier chapitre de ce titre II bis est réservé aux problèmes de la justice. Il s'agit, en fait, de reprendre le principe du transfert des compétences de justice, tel qu'il est proposé par l'article 64 du présent projet de loi, dont votre commission des lois a voulu préciser la portée.

L'article 64, je le disais tout à l'heure, ne prévoit la compensation par l'Etat que des charges de fonctionnement supportées par les collectivités locales ainsi que de la charge du remboursement des emprunts souscrits par celles-ci pour la construction ou la rénovation des bâtiments judiciaires lorsque ces opérations sont entreprises dans le cadre de programmes d'équipement définis en accord avec l'Etat.

Le premier article que votre commission vous propose dans ce chapitre additionnel englobe l'ensemble des dépenses de personnel, de matériel et d'équipement du service public de la justice ; il y ajoute les frais occasionnés par la mission des conciliateurs. Cette adjonction illustre la manière dont il convient que le législateur lutte contre les transferts de charges qui sont souvent imposés aux collectivités locales de façon indirecte ; c'est le cas en ce qui concerne les conciliateurs puisque la charge qu'ils représentent a été imposée aux collectivités locales par le biais d'une simple circulaire.

Votre commission tient à préciser cependant que les différences avec le projet du Gouvernement ne sont pas aussi grandes qu'il y paraît, loin de là ; votre commission vous proposera, en effet, dans le cadre du titre additionnel V, relatif aux dispositions financières, de limiter les allègements de charges aux dépenses de fonctionnement des communes et aux seules dépenses d'équipement des départements.

Ainsi que je le disais tout à l'heure, le chiffre avancé par le Gouvernement et par M. le ministre d'Etat lui-même en ce qui concerne la compensation des charges de justice — 720 millions de francs — recouvre à la fois les charges de fonctionnement et les charges d'équipement telles qu'elles peuvent être évaluées pour 1982.

Il s'agit également, dans ce chapitre, de reprendre les dispositions que le Sénat a déjà votées une première fois concernant la prise en charge des annuités restant à courir d'emprunts contractés par les collectivités locales pour financer les acquisitions foncières et immobilières ainsi que les travaux de construction et d'équipement portant sur des immeubles affectés au service public de la justice.

Une telle disposition est indispensable, d'une part pour ne pas léser les collectivités qui, en dépit de carences de l'Etat, n'avaient pas hésité, pour le bon fonctionnement de la justice, à engager leurs propres deniers, ne fût-ce qu'améliorer les installations. Elle est indispensable, d'autre part, pour ne pas dissuader les collectivités locales qui avaient envisagé de poursuivre, au cours de l'année 1981, des travaux d'amélioration des bâtiments de justice ou d'entreprendre ces mêmes travaux au cours de l'année 1982.

Tel est l'esprit qui a animé la commission des lois lorsqu'elle a examiné l'article 64 proposé par le Gouvernement et qu'elle a décidé d'intégrer celui-ci, après en avoir précisé la portée, dans ce premier chapitre du titre II bis consacré à la justice.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Contre !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II bis-2, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un intitulé de chapitre ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi.

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° II bis-3, M. Michel Giraud, au nom de la commission des lois, propose d'insérer un article additionnel 44-1 (nouveau) ainsi rédigé :

« L'Etat prend en charge les dépenses de personnel, de matériel et d'équipement du service public de la justice qui incombent antérieurement aux communes et aux départements, y compris les frais occasionnés par la mission des conciliateurs.

« Il supporte, en particulier, à compter du 1^{er} janvier 1982, les annuités restant à courir des emprunts contractés par les collectivités locales pour financer les acquisitions foncières et immobilières ainsi que les travaux de construction et d'équipement portant sur des immeubles affectés à ce service public. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Monsieur le président,...

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. J'invoque l'article 40.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, l'article 40 est-il applicable ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Il est applicable.

M. le président. L'article 40 étant applicable, l'amendement n° II bis-3 n'est pas recevable.

L'article 45, alinéa 1, de notre règlement est, dans ces conditions, lui aussi applicable. Je vous en donne lecture : « Tout amendement dont l'adoption aurait pour conséquence, soit la diminution d'une ressource publique non compensée par une autre ressource, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique peut faire l'objet d'une exception d'irrecevabilité soulevée par le Gouvernement, la commission des finances, la commission saisie au fond ou tout sénateur. L'irrecevabilité est admise de droit, sans qu'il y ait lieu à débat, lorsqu'elle est affirmée par la commission des finances. L'amendement est mis en discussion lorsque la commission des finances ne reconnaît pas l'irrecevabilité. »

Par amendement n° II bis-4, M. Michel Giraud, au nom de la commission des lois, propose d'insérer un article additionnel 44-2 (nouveau) ainsi rédigé :

« Les collectivités locales sont tenues de mettre gratuitement à la disposition de l'Etat, pour être affectés par lui au service public de la justice, les immeubles dont elles sont propriétaires ainsi que les dépendances de ces immeubles qui, à la date de la promulgation de la présente loi, sont affectés aux cours d'assises, tribunaux de grande instance, tribunaux d'instance, greffes permanents et bureaux du livre foncier, conseils de prud'hommes, tribunaux de commerce et tribunaux administratifs.

« A partir de cette mise à la disposition, et tant que ces immeubles sont affectés au service public de la justice, l'Etat assure l'ensemble des obligations qui incombent aux propriétaires de ces immeubles. Il reçoit le droit d'apporter toutes modifications ou de faire toutes extensions des bâtiments sans pouvoir en changer l'affectation ainsi que celui d'agir et de défendre en justice au lieu et place des propriétaires.

« Les collectivités locales peuvent aussi céder à l'Etat la propriété des immeubles dont il s'agit dans des conditions déterminées par contrat. »

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Article 40 !

M. le président. Monsieur le rapporteur général, l'article 40 est-il applicable ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Oui, monsieur le président, il l'est.

M. le président. L'amendement n° II bis-4 n'est donc pas recevable.

Par amendement n° II bis-5, M. Michel Giraud, au nom de la commission des lois, propose d'insérer un article additionnel 44-3 (nouveau) ainsi rédigé :

« L'Etat est substitué aux droits et obligations de la commune ou du département pour les baux et les conventions locatives que ces collectivités locales ont conclus en vue d'assurer le logement des juridictions et services mentionnés à l'article 44-2 (nouveau) ci-dessus ainsi que pour tout contrat destiné à assurer l'entretien ou la conservation des bâtiments et le fonctionnement des services concernés. »

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Article 40 ! (Murmures sur les travées de l'U.C.D.P. et sur certaines travées de la gauche démocratique.)

M. Pierre Schiélé. La courtoisie n'est plus de ce monde !

M. Auguste Chupin. On s'en va !

M. Bernard Legrand. Bonne soirée en perspective !

M. le président. Monsieur le rapporteur général, l'article 40 est-il applicable ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Il l'est, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° II bis-5 n'est donc pas recevable.

Par amendement n° II bis-6, M. Michel Giraud, au nom de la commission des lois, propose d'insérer un article additionnel 44-4 (nouveau) ainsi rédigé :

« Lorsque la construction, la modification ou l'extension d'immeubles destinés à recevoir l'une des affectations énumérées à l'article 44-2 (nouveau) ci-dessus est projetée ou en cours de réalisation à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, la collectivité locale maître d'ouvrage doit mettre à la disposition de l'Etat, ou lui céder en toute propriété, les acquisitions foncières et immobilières réalisées ou en cours, les études déjà faites ou en cours, les travaux réalisés ou en cours, dans les conditions prévues aux articles 44-1 (nouveau) et 44-2 (nouveau) ci-dessus.

« Les collectivités locales maîtres d'ouvrage doivent mener à terme les travaux prévus au premier alinéa ou les tranches en cours, si les travaux sont divisés en tranches par application de l'article 12 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances. L'Etat prend en charge les dépenses engagées à ce titre. »

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Article 40 !

M. le président. L'article 40 est-il applicable ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Oui, monsieur le président, il l'est.

M. le président. L'amendement n° II bis-6 n'est donc pas recevable.

Par amendement n° II bis-7 M. Michel Giraud, au nom de la commission des lois, propose d'insérer un article additionnel 44-5 (nouveau) ainsi rédigé :

« Sont abrogés :

« — l'article 96 du décret du 6 juillet 1810 contenant règlement sur l'organisation et le service des cours impériales, des cours d'assises et des cours spéciales ;

« — l'article premier du décret du 27 février 1811 sur le logement et les honneurs dus aux présidents des cours d'assises ;

« — le 6° de l'article 61 de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux ;

« — l'article 10 de la loi locale du 25 mars 1891 ;

« — la loi du 21 mars 1896 relative à la tenue par les juges de paix d'audiences foraines ;

« — le second alinéa de l'article 6 du décret-loi du 6 septembre 1926 supprimant des conseils de préfecture et créant des conseils de préfecture interdépartementaux ;

« — l'article L. 51-10-1 du code du travail. »

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Il tombe !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission des lois, pour défendre cet amendement.

M. Michel Giraud, rapporteur. Il s'agit...

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. J'invoque l'article 40.

M. Paul Pillet. Il ne faut pas exagérer !

M. le président. Vous invoquez l'article 40, monsieur le ministre, alors que j'ai déjà donné la parole au rapporteur ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je le dirai plus tôt la prochaine fois.

M. Pierre Schiélé. Il y a un comble dans le ridicule !

M. le président. Monsieur le rapporteur, vous avez la parole.

M. Michel Giraud, rapporteur. Je signalerai simplement au Sénat qu'il s'agit là du dernier article du chapitre relatif à la justice ; il concerne les abrogations. Mais quel sens peut avoir un article d'abrogations lorsqu'il vient ponctuer un chapitre dont les six autres articles sont tombés en moins de quarante-cinq secondes ? A quoi sert-il que je précise que cet article abroge les diverses dispositions qui mettaient à la charge des collectivités locales une part des dépenses de fonctionnement et d'équipement du service public de la justice puisque, à l'initiative de M. le ministre d'Etat, ce chapitre a été totalement vidé de son contenu. Il m'apparaît bien difficile de défendre un article d'abrogations qui devrait faire suite à un ensemble d'articles qui construisent : on n'abroge pas quand on a tout démolit !

M. Bernard Legrand. Très bien !

M. le président. Monsieur le rapporteur, maintenez-vous votre amendement ?

M. Michel Giraud, rapporteur. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° II bis-7 est retiré.

M. Paul Pillet. Je demande la parole.

M. le président. Je ne peux vous la donner puisque l'amendement est retiré.

Intitulé de chapitre.

M. le président. Par amendement n° II bis-8, M. Michel Giraud, au nom de la commission des lois, propose, après l'article 44, d'insérer un intitulé de chapitre ainsi rédigé :

« Chapitre II (nouveau). — Police. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Le deuxième chapitre de ce titre II bis concerne la police. Il s'agit, en fait, de reprendre les dispositions qui sont prévues à l'article 63 du présent projet de loi et qui faisaient l'objet, je le signale, de l'article 59 du projet de loi que le Sénat a précédemment adopté.

En fait, la participation obligatoire des communes au fonctionnement de la police d'Etat, participation qui avait été progressivement réduite, est supprimée par l'article 63 du projet de loi présenté par le Gouvernement.

Votre commission des lois reprend cette disposition et entend ajouter un alinéa, qui est destiné à préciser les conditions dans lesquelles la police municipale des communes de plus de 2 000 habitants qui ne serait pas encore étatisée pourrait éventuellement l'être.

Lors du débat précédent, notre rapporteur, M. de Tinguy, avait insisté sur la nécessité de définir les responsabilités respectives du maire et de l'Etat ; c'est là un problème fondamental, car, dans cette matière, il y a souvent incertitude, équivoque.

C'est la raison pour laquelle votre commission vous propose une rédaction qui est beaucoup plus précise, plus claire, sans pour autant modifier la situation présente.

Il vous est proposé également de parfaire cette clarification par un alinéa rappelant que les forces de police étatisées sont chargées notamment d'exécuter les arrêtés de police du maire, dans la mesure où celui-ci agit souvent en tant qu'autorité de l'Etat et est donc soumis aux pouvoirs hiérarchiques du représentant de celui-ci dans le département.

Reste le problème des départements de la « petite couronne », où, vous le savez, existe une situation particulière puisque, outre les pouvoirs qu'il détient dans les communes où la police est étatisée, le représentant de l'Etat a la charge de la police sur les voies publiques et les routes à grande circulation. Votre commission ne vous propose pas de modifier la situation actuelle ; elle vous propose seulement une rédaction plus claire, impliquant notamment la suppression de l'article L. 132-7 du code des communes, qui était, je le souligne, un article de renvoi à d'autres articles.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des lois.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois. Monsieur le président, à la suite de ce qui vient de se passer, je voudrais exprimer la pensée de la grande majorité des membres de la commission des lois et m'adresser très simplement à M. le ministre d'Etat.

Je ferai deux observations.

Tout d'abord, monsieur le ministre, vous avez marqué votre souci de réaliser une décentralisation qui soit effective le plus rapidement possible et qui soit réfléchie et mesurée. L'intention du Sénat — notre rapporteur l'a parfaitement expliqué aujourd'hui — n'est pas du tout de s'y opposer ; son intention est d'apporter le plus rapidement possible sa contribution à la définition de cette décentralisation et d'étudier les conditions dans lesquelles elle sera affirmée.

Je tiens à dire que nombre de nos maires en particulier éprouvent une certaine inquiétude. Ils seraient très désireux de mesurer les conséquences qui résulteraient de la décentralisation. Tout à l'heure, vous avez souhaité les renseigner rapidement et présenter dans un proche avenir un projet de loi relatif aux compétences.

Le Sénat, qui a longuement examiné ces problèmes, notamment lors de la discussion du projet de loi rapporté par notre regretté collègue M. de Tinguy — les débats ont duré dix-huit mois — a exprimé alors quelle était sa pensée.

Monsieur le ministre d'Etat, ne croyez-vous pas que si nous avions la possibilité de dire ce que nous pensons, ce serait une contribution utile à ce que vous voulez faire ? En effet, il serait nécessaire que nous vous apportions dans ce débat nos réflexions, qui sont le résultat de nos connaissances — elles confirmeront les vôtres, puisque vous êtes non seulement ministre, mais aussi maire d'une ville très importante — et cela permettrait le jeu de la vie parlementaire.

En effet, vous venez de rejeter en quelques instants cinq amendements en disant : article 40 ! Je ne crois pas, et là je m'associe aux propos que M. le rapporteur général a tenus tout à l'heure, qu'il faut concevoir l'article 45 de notre règlement comme on serait tenté de le faire si on poursuivait les débats de cette manière.

L'article 45 dit que l'irrecevabilité est admise de droit, sans qu'il y ait lieu à débat, lorsqu'elle est affirmée par la commission des finances.

Mais, au fond, pour que la commission des finances l'affirme, pour que vous puissiez l'invoquer, il faut au moins que cet amendement puisse être exposé par son auteur et encore plus lorsque celui-ci est le rapporteur de la commission saisie au fond.

Je n'ai jamais vu, en trente-trois ans de vie parlementaire, que l'auteur d'un amendement — surtout le rapporteur de la commission ! — n'ait pas la possibilité, sans en abuser, d'exposer très rapidement l'objet de son texte. Ainsi, les lecteurs du *Journal officiel*, qui fait pour tous les Français, et donc pour tous les maires de France, la publicité de nos débats, sauront de quoi il s'agit. Que croiraient-ils, en effet, en constatant que l'article 40 est opposé et que l'on n'a même pas pu leur dire de quoi il s'agit ? (*Applaudissements sur les travées du R. P. R., de l'U. R. E. I., de l'U. C. D. P. et sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

Alors, je me permets de m'adresser à vous, dans un esprit de compréhension. Notre rapporteur général vous a dit que, souvent, l'article 40 s'appliquerait. Il a donc sans contestation répondu à votre appel : la commission des finances a envisagé l'application — rigoureuse, certes, mais l'application quand même — de l'article 40, que le Gouvernement est en droit d'invoquer, même si nous regrettons qu'il le fasse.

Ce que je vous demanderai, ne serait-ce que pour apaiser les sentiments dans ce débat, c'est que chacun — mais en tout cas notre rapporteur — puisse dire chaque fois exactement et rapidement ce qu'il en est et qu'ainsi vous ne fassiez pas tomber sur lui le couperet de la guillotine avant même qu'il se soit levé. Voilà ce que je me permets de vous demander au nom de la commission des lois. (*Applaudissements sur les travées du R. P. R., de l'U. R. E. I., de l'U. C. D. P. et sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. Paul Girod. Très bien.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° II bis 8 ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Monsieur le président, je me prononce contre cet amendement, mais je voudrais répondre à M. le président de la commission des lois qui s'est adressé à moi — il a en quelque sorte engagé un dialogue — en termes, comme il le fait toujours, courtois et, comme il sait le faire, persuasifs, pour me demander de renoncer à la méthode que j'ai employée jusqu'à maintenant.

Monsieur le président de la commission des lois, je pourrais accepter une modification de la procédure qui vient d'être appliquée à un certain nombre d'amendements, je ne dirai pas à une condition, mais dans la mesure où vous accepterez vous-même. M. le rapporteur Giraud et les sénateurs que, l'article 40 étant applicable, je me borne à l'invoquer après la présentation de l'amendement par le rapporteur ou, le cas échéant, par l'auteur de l'amendement, mais sans qu'intervienne ensuite toute une série d'orateurs. (*Mouvements divers.*)

M. Etienne Dailly. C'est comme cela d'habitude !

M. Bernard Legrand. C'est la règle.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je fais une proposition. Vous êtes libres de ne pas l'accepter. Je fais une proposition de conciliation, si vous la refusez, c'est votre droit mais j'agirai comme je l'ai fait précédemment.

Il faut éviter tout malentendu. M. le président de la commission des lois m'a lancé un appel : je m'efforce d'y répondre et je veux être précis. Je ne cherche ni les applaudissements ni les approbations, mais la clarté.

J'accepterai au maximum deux interventions par amendement : celle du rapporteur et, le cas échéant, celle de l'auteur de l'amendement. Bien sûr, le représentant de la commission des finances devra dire si l'article 40 est applicable.

En faisant cette proposition, j'ai le sentiment de faire un pas en avant par respect pour le président de la commission des lois et pour le Sénat.

M. Bernard Legrand. Très bien !

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Mais s'il devait en être comme tout à l'heure — lorsque j'ai tardé quelques instants à invoquer l'article 40 ; le président m'a fait une remarque, car le rapporteur avait commencé à parler — si nous devons revenir à la procédure ordinaire, classique, c'est-à-dire si plusieurs orateurs interviennent sur un amendement, soit pour explication de vote, soit sous un prétexte quelconque, je serais dans l'obligation d'utiliser de nouveau la procédure que j'ai employée précédemment.

Je pense, en répondant comme je l'ai fait à M. Jozeau-Marigné, alors que je n'y étais pas obligé, que j'ai fait un pas en avant. J'espère que cette proposition sera acceptée et que cette procédure sera suivie.

M. Jean Ooghe. Très bien !

M. Jacques Descours Desacres, vice-président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres, vice-président de la commission des finances. Monsieur le président, monsieur le ministre, nous avons tous été, je crois, très attentifs aux propos de M. le ministre d'Etat. Je me permets de préciser que, moi aussi, la semaine dernière, je lui avais rappelé les habitudes du Sénat. Je voudrais lui poser une autre question.

Je vous affirme, monsieur le ministre d'Etat, que ce n'est pas de la mauvaise volonté. En vérité, il existe un certain nombre d'amendements à propos desquels on peut se demander, en conscience, si l'article 40 est applicable ou non.

Afin d'éviter d'avoir recours au deuxième alinéa de l'article 45 du règlement, qui conduit le représentant de la commission des finances à interroger le rapporteur et le Gouvernement sur la signification exacte de l'amendement, je vous serais reconnaissant de bien vouloir indiquer, dans les cas où l'application de l'article 40 n'est pas évidente, pour quels motifs vous en demandez l'application.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des lois.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois. Je vous demande de nouveau la parole, monsieur le président, pour éviter tout malentendu.

La question qui vient d'être posée par le vice-président de la commission des finances est une tout autre question sur laquelle je reviendrai tout à l'heure.

La plupart des amendements que nous déposons émanent de notre commission des lois. J'ai tout à l'heure demandé au ministre de laisser à notre rapporteur la possibilité de s'exprimer.

Après que l'auteur de l'amendement a exposé son amendement, le Gouvernement peut, à tout moment, opposer l'article 40. J'estime que cette procédure semblerait beaucoup moins rigoureuse au Sénat.

L'observation formulée par M. Descours Desacres est toute différente. Lorsque l'article 40 est invoqué, seul le représentant de la commission des finances a le droit de parler. Il existe trois possibilités. S'il estime l'article 40 applicable, le débat est clos. S'il considère que l'article 40 n'est pas applicable, alors la discussion se poursuit d'une manière normale. Enfin,

il peut juger qu'il y a doute. Dans cette hypothèse, l'auteur de l'amendement pendant cinq minutes, puis le Gouvernement peuvent s'exprimer avant que le Sénat soit appelé à se prononcer.

Telles sont les observations que je tenais à formuler en ayant le souci de répondre à votre proposition.

M. Paul Pillet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pillet.

M. Paul Pillet. Il est tout à fait regrettable, à mon avis, que, dans un débat comme celui-ci, où est mise en jeu la vie des communes, nous nous « accrochions » dans le domaine de la procédure qui n'a d'autre finalité que celle qui a été énoncée par M. le ministre d'Etat, c'est-à-dire de parvenir à clore le débat sur la liberté et les pouvoirs des communes avant jeudi prochain.

Il est anormal de se servir d'un tel argument pour écarter une discussion qui doit avoir lieu et pendant laquelle toutes les pensées pourront s'exprimer au nom de toutes les communes de France.

Si l'on voulait mener plus loin le raisonnement, si, comme cela a été dit par certains tout à l'heure, les maires de France s'en rapportaient brutalement au compte rendu des débats qui va paraître au *Journal officiel*, qu'en ressortirait-il, monsieur le ministre, sinon que le Gouvernement s'est opposé à l'allègement des charges des communes, notamment dans le domaine de la justice, et sans doute maintenant dans le domaine de la police ?

Les débats apparaîtront au *Journal officiel*, tels qu'ils sont. Il n'y aura eu aucune explication de la position du Gouvernement. Cela est regrettable. Il est exact, monsieur le ministre d'Etat, que vous pouvez parfaitement utiliser cette procédure, comme cela a été dit par le président de la commission des lois et par M. le rapporteur, mais songez que les maires des communes de France se tiennent informés de nos travaux et sont à l'écoute de votre parole.

Croyez-vous que vous serez véritablement entendu en utilisant des arguments comme celui que vous avez avancé tout à l'heure ?

Croyez-vous également que vous serez entendu lorsque, vous contentant de modifier votre position brutale précédente — évoquée par M. le rapporteur général — vous déclarez : « Je vais tolérer que le Parlement s'exprime par la voix d'un seul orateur » ? Vous qui avez défendu pendant des années la liberté et les pouvoirs du Parlement, est-ce ainsi que vous entendez respecter ses pouvoirs ? Allez-vous dire à ceux qui vous ont élu, qui vous ont porté au pouvoir : « Au Sénat, je n'ai pas voulu que la discussion puisse se poursuivre et s'exprimer dans sa totalité » ?

Je ne crois pas que ce soit véritablement votre pensée puisque, comme vous nous l'avez dit tout à l'heure, — et comme, je le souligne, vous avez eu l'honnêteté de nous le dire — c'est une question de délai, et pas autre chose, qui vous impose, comme à nous-mêmes, cette procédure. Permettez-moi de vous dire que ce n'est guère convaincant et qu'en tout cas cela sera bien mal perçu par toutes les municipalités et tous les maires de France.

Si nous ne pouvons poursuivre maintenant une discussion normale dans un délai normal pour l'examen d'un tel projet — M. le président de la commission des lois vous rappelait tout à l'heure le temps qui nous avait été nécessaire pour mettre sur pied le projet qui avait été adopté par le Sénat, car une discussion comme celle-ci nécessite du temps — rien ne vous oblige à maintenir le délai limite de jeudi prochain. Vous pouvez parfaitement prévoir la conclusion de ce débat pour la session de janvier qui est d'ores et déjà décidée. Par conséquent, rien ne vous oblige à procéder comme vous le faites ce soir. C'est uniquement parce que vous voulez brusquer les choses, parce que vous voulez, peut-être, éviter l'expression générale de la pensée du Sénat, que vous avez utilisé ce système de procédure. Permettez-moi de le regretter ! (*Applaudissements sur les travées de l'U.C.D.P., du R.P.R., de l'U.R.E.I. et sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. Adolphe Chauvin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. Monsieur le président, j'avais, fort courtoisement — du moins je le pense — lancé un appel à M. le ministre d'Etat, mais je n'ai pas été honoré d'une réponse.

Je demande une suspension de séance car, étant donné la tournure que prend le débat, je désire consulter mes amis ainsi que les groupes de la majorité du Sénat.

M. le président. Chacun sait ici que lorsqu'un président de groupe demande une suspension de séance, celle-ci est toujours accordée. Mais quelle en sera la durée, monsieur Chauvin ?

M. Adolphe Chauvin. Une demi-heure environ, monsieur le président.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt-deux heures quarante-cinq minutes, est reprise à vingt-trois heures vingt-cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

Avant la suspension de séance, nous avons entendu plusieurs explications de vote sur l'amendement n° II bis-8.

Quelqu'un demande-t-il encore à expliquer son vote ?...

M. Pierre Schiélé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schiélé, pour explication de vote.

M. Pierre Schiélé. Je voterai cet amendement et, par conséquent, cet intitulé de chapitre. En effet, les devoirs de police des communes et singulièrement de leur maire sont une des charges essentielles de la vie communale. Il va de soi que, pour les communes, qu'elles soient grandes ou petites, il est impératif, surtout dans un monde dangereux comme celui dans lequel nous vivons, que la police soit organisée et qu'elle ait une certaine homogénéité. Aussi est-ce le devoir de l'Etat comme des collectivités décentralisées de se préoccuper très sérieusement de cette question.

Personnellement, j'estime choquante la discrimination que l'on fait et qui a toujours été faite jusqu'à présent entre les communes qui ont une police d'Etat et qui, de ce fait, paient une redevance, relativement minime eu égard au service rendu — je note d'ailleurs que, dans le projet gouvernemental, comme dans l'amendement de la commission, on va la supprimer, allégeant ainsi la charge des communes, ce dont je me félicite pour elles — et les communes qui ont une police municipale entièrement à leur charge sans autre possibilité que celle de devoir l'organiser et la payer sur leurs propres deniers et qui, celles-là, sont laissées pour compte.

A cette heure où nous parlons de la décentralisation, qui signifie la maîtrise accordée à chacune des collectivités locales considérées dans le champ de compétences qui est ou qui devrait être le leur, j'estime parfaitement anormal que le projet gouvernemental n'ait pas même évoqué le problème de ces petites communes dont les budgets sont toujours difficiles à boucler et qu'il n'ait prévu aucune espèce de disposition de nature à alléger cette charge.

C'est la raison pour laquelle je voterai ce chapitre, espérant bien que le Gouvernement, se rendant compte de l'iniquité qu'il est en train de laisser s'installer dans ce domaine, voudra réparer l'injustice que, certainement par inadvertance, il a commise et que, soucieux de rendre la décentralisation très exactement conforme à la définition qu'il entend en donner, il reconnaîtra le bien-fondé de la position de la commission des lois et rectifiera sa propre pensée à ce sujet.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II bis-8, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un intitulé de chapitre ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi :

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° II bis-9 rectifié, M. Michel Giraud, au nom de la commission des lois, propose d'insérer un article additionnel 44-6 (nouveau), ainsi rédigé :

« A compter du 1^{er} janvier 1982, la contribution communale aux dépenses de police dans les communes où a été instituée une police d'Etat est supprimée. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Cet amendement n° II bis-9 rectifié est la reprise stricte, sans aucune modification, de l'article 63 du Gouvernement. Il est évident que cette disposition

trouve tout à fait sa place en tête du chapitre réservé à la police. C'est en fait, le transfert sans réserve des charges de police à l'Etat, qui assume, en la matière, sa totale responsabilité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Pour.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II bis-9 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article 44-6 nouveau ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi.

Par amendement n° II bis-83, M. Michel Giraud, au nom de la commission des lois, propose d'insérer un article additionnel 44-6 bis (nouveau) ainsi rédigé :

« L'institution du régime de police d'Etat est de droit, lorsque le conseil municipal le demande, dans les communes de plus de 2 000 habitants dotées, à la date du 1^{er} janvier 1981, d'un corps de police municipale qui réunit les conditions d'effectifs ou de catégories professionnelles définies par décret en conseil d'Etat, compte tenu de la catégorie à laquelle la commune appartient. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Il s'agit d'un article additionnel qui prend en compte la préoccupation que vient d'exprimer très clairement notre collègue, M. Pierre Schiélé, lequel avait fait valoir, devant la commission des lois, le souci d'un grand nombre de communes de taille modeste.

Votre commission a estimé de son devoir d'ajouter cette disposition, qui conduit à proposer que les conditions d'étatation de la police municipale puissent être élargies aux communes de plus de 2 000 habitants dotées, à la date du 1^{er} janvier 1981, d'un corps de police municipale qui réunit les conditions d'effectifs ou de catégories professionnelles définies par décret en Conseil d'Etat, compte tenu de la catégorie à laquelle la commune appartient.

Si la commission des lois a proposé, comme date de référence, celle du 1^{er} janvier 1981, c'est pour éviter que des initiatives ne soient prises un peu à la hâte par des communes ressortissant à cette catégorie.

J'ajoute qu'il s'agit d'une disposition optionnelle dans la mesure où il est bien précisé que le conseil municipal doit le demander pour qu'il en soit ainsi.

Tel est l'objet de l'amendement n° II bis-83.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Le Gouvernement invoque l'article 40 de la Constitution.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances quant à l'application de l'article 40 ?

M. Jacques Descours Desacres, vice-président de la commission des finances. Il est applicable.

M. le président. En conséquence, l'amendement n'est pas recevable.

Par amendement n° II bis-10, M. Michel Giraud, au nom de la commission des lois, propose d'insérer un article additionnel 44-7 (nouveau) ainsi rédigé :

« Le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique, tel qu'il est défini à l'article L. 131-2-2° du code des communes, et mis par cet article en règle générale à la charge du maire, incombe à l'Etat seul dans les communes où la police est étatisée.

« Dans ces mêmes communes, l'Etat a la charge du bon ordre quand il se fait occasionnellement de grands rassemblements de personnes.

« Tous les autres pouvoirs de police énumérés à l'article L. 131-2 sont exercés par le maire, y compris le maintien du bon ordre dans les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics.

« Les forces de police étatisées sont chargées, notamment, d'exécuter les arrêtés de police du maire. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. La commission des lois a tenu à préciser les responsabilités de l'Etat et les pouvoirs du maire en matière de police, tant il est vrai que sous la référence des pouvoirs de police du maire on introduit parfois un peu plus que la réalité.

C'est la raison pour laquelle votre commission des lois précise les choses de façon aussi claire que possible en indiquant que le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique, tel qu'il est défini à l'article L. 131-2-2° du code des communes, et mis par cet article en règle générale à la charge du maire, incombe à l'Etat seul dans les communes où la police est étatisée.

Dans les mêmes communes, l'Etat a la charge du bon ordre quand il se fait occasionnellement de grands rassemblements de personnes, c'est-à-dire dans les circonstances de caractère exceptionnel.

En revanche, tous les autres pouvoirs de police énumérés à l'article L. 131-2 sont exercés par le maire, y compris — souligne cet amendement — le maintien du bon ordre dans les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics.

Les forces de police étatisée sont chargées notamment d'exécuter les arrêtés de police du maire, et cela correspond en particulier à une préoccupation exprimée devant notre commission par notre collègue M. Virapoullé, préoccupation qu'il exprimera sans doute de nouveau ici.

Telle est l'économie de cet amendement. Il s'agit d'un article de clarification qui ne fait que préciser des dispositions qui ne sont en rien modifiées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Contre.

M. Louis Virapoullé. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Virapoullé.

M. Louis Virapoullé. Monsieur le ministre d'Etat, je ne comprends pas votre position.

Vous avez dit, lorsque vous avez déposé ce projet de loi, que l'intention du Gouvernement était de faire une véritable décentralisation, de donner aux maires et aux présidents des conseils généraux des pouvoirs plus étendus, de faire de ces élus de véritables exécutifs.

Je dis tout de suite devant le Sénat, et je le dis parce que je le pense, qu'il n'y a pas, en droit français, de pouvoir exécutif possible sans un pouvoir de police. Tout le reste n'est que rêve et irréalisme. En effet, pour pouvoir exécuter, il faut disposer, sous ses ordres et dans des cas précis, d'un pouvoir de police.

Mes chers collègues, lorsque je vous aurai rappelé le paragraphe 6° de l'article L. 131-2 du code des communes, vous verrez combien le maire a des obligations de police considérables, obligations mises à sa charge par la loi. Or, aujourd'hui, je constate que le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, refuse de donner aux maires ce pouvoir de police. Ainsi, compte tenu de ce qui vient de nous être dit, le maire n'est qu'un exécutif diminué.

Que dispose le paragraphe 6° de l'article L. 131-2 du code des communes ? Le maire a « le soin de prévenir... les accidents et les fléaux calamiteux... ».

Eh bien, croyez-moi, mes chers collègues, les tribunaux donnent à cette disposition une interprétation extrêmement large. L'obligation de police de prévenir les fléaux et les accidents est une obligation considérable. Je ne vois pas comment les maires vont faire, comment ils vont pouvoir agir s'ils n'ont pas la possibilité de faire appel aux agents de la force publique.

Voilà, mes chers collègues, quelle est actuellement la situation. Je vous l'ai déjà dit en intervenant particulièrement sur d'autres articles. Ce texte ne fait, ni du maire, ni du président du conseil général, un pouvoir exécutif. Il ne fait qu'aggraver nos obligations. C'est à nous de prendre nos responsabilités. (*Applaudissements sur plusieurs travées de l'U.C.D.P.*)

M. Bernard Legrand. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Legrand, pour explication de vote.

M. Bernard Legrand. Le texte qui nous est proposé m'inquiète, non pas dans son premier alinéa, que je comprends parfaitement, mais dans le second, qui dispose : « Dans ces mêmes communes, l'Etat a la charge du bon ordre quand il se fait occasionnellement de grands rassemblements de personnes. »

Je souhaiterais savoir ce que signifient ces termes : « de grands rassemblements de personnes. » J'aimerais même connaître les motivations de ces grands rassemblements. Je voudrais que la commission et, éventuellement, M. le ministre d'Etat, nous disent si les grands rassemblements syndicaux sont visés par le texte. Pourquoi pas ? Moi qui suis un vieux militant syndical, je dis qu'il y a un risque à voter un tel article, bien que je reconnaisse qu'il faut un responsable quand un événement intervient dans de mauvaises conditions, mais je voudrais que les choses soient précisées.

En un mot, je ne peux pas voter un texte aussi ambigu. Nous ne savons pas qui sera responsable de quoi.

M. François Collet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Collet.

M. François Collet. Le texte qui nous est proposé me semble parfaitement articulé.

En premier lieu, il distingue les responsabilités de la police d'Etat, là où la police est étatisée. Or, à l'évidence, là où la police est étatisée, c'est à l'Etat que doit revenir la responsabilité de réprimer les atteintes à la tranquillité publique, comme de faire régner l'ordre en cas de manifestations importantes.

Parallèlement, cette situation n'exonère pas le maire de ses responsabilités dans les foires, marchés, réjouissances, cérémonies publiques, etc. Il n'est pas question que le maire puisse exercer ses responsabilités si aucun concours de la force publique — et le texte nous le dit — ne peut lui être apporté. Pour ce qui est de ces responsabilités qui demeurent au maire, les forces de police doivent déférer aux demandes d'intervention que peut exprimer le premier magistrat principal. Il me semble qu'une telle clarification est nécessaire.

Je dis, incidemment, que ce seul article justifie l'addition que nous avons faite au titre pour préciser qu'il s'agissait non seulement des droits et libertés, mais des responsabilités, comme l'a demandé mon ami Marc Bécam. Cet article clarificateur des responsabilités et de l'utilisation des moyens me semble parfaitement équilibré ; c'est pourquoi je le voterai.

M. Pierre Schiélé. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Schiélé.

M. Pierre Schiélé. Je voterai cet amendement parce qu'il s'inscrit dans la logique des préoccupations des maires. J'aurais, certes, préféré que mon vote positif sur ce texte découlât de mon acceptation de l'amendement précédent, mais ce dernier a été écarté d'une manière autoritaire par le Gouvernement, ce qui démontre que celui-ci est totalement insensible à la disparité des situations entre les communes ; cela le laisse même totalement indifférent ! J'en prends acte et j'en ferai, bien sûr, l'usage qu'il convient.

Je voterai donc cet amendement, car il complète par une disposition importante l'article 138-2 du code des communes qui est quasiment muet sur ce point.

Subsiste toutefois, dans notre esprit, une incertitude. En effet, dans les communes où la police est étatisée, il est dit clairement que le maire, qui est responsable de la tranquillité publique, peut demander que la police soit soumise à son autorité, même si statutairement elle ne dépend pas de lui.

Mais *quid* du maire qui ne dispose pas d'une police municipale suffisante par suite de la charge financière qu'elle représente, et qui, dans une occasion de cette nature, sera tenu de faire appel à des forces de police étatiques ?

A ce titre, le dernier alinéa de l'amendement est intéressant. Aussi je ne comprends pas davantage que mes collègues, notamment M. Virapoullé, l'attitude du ministre de l'intérieur qui est opposé à cette disposition.

Que se passera-t-il lorsque les forces de gendarmerie, par exemple, interviendront ? En effet, telle a été la réponse rituelle de tous les ministres de l'intérieur jusqu'à présent. Il est démontré que, bien souvent, le changement se traduit par la continuité ! En effet, j'ai eu les mêmes joutes avec les prédécesseurs de M. Defferre à cet égard !

Quid de l'autorité et, par conséquent, de la responsabilité de celui qui commandera les forces de gendarmerie ? Ce point n'a jamais été réglé ni éclairci. Je souhaiterais donc que M. le rapporteur puisse nous expliquer comment il comprend le dernier alinéa de l'amendement qu'il nous présente et quelle exégèse il en fait.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Comme à certains de mes collègues du Calvados, cet amendement me rappelle les ennuis qu'a connus le maire d'une très petite commune traversée par une autoroute lorsque des troubles ont éclaté au péage.

Ce maire a été incriminé alors qu'il était bien incapable d'avoir une action quelconque dans ce domaine !

M. Michel Giraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. M. Schiélé a posé une question, et je ne saurais la laisser sans réponse.

Le dernier alinéa de l'amendement tend essentiellement à préciser que l'autorité du maire doit pouvoir s'exercer sur les forces de police, que celles-ci soient étatisées ou non, faute de quoi il disposerait d'un pouvoir vide.

M. Pierre Schiélé. Je vous remercie.

M. Paul Girod. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Paul Girod.

M. Paul Girod. Je voudrais conforter l'explication de notre rapporteur et rappeler l'époque où le maire de Lyon avait dû engager des gardes champêtres pour faire exécuter ses arrêtés municipaux, la police d'Etat, à l'époque, refusant de déférer à ses ordres pour les faire appliquer !

Je pense que les textes actuels sont flous et que celui que nous propose notre rapporteur est meilleur. C'est la raison pour laquelle je le voterai, encore que je m'interroge sur le caractère occasionnel des grands rassemblements d'hommes. En effet, on pourrait penser que, lorsque les grands rassemblements de personnes sont réguliers dans une commune, c'est-à-dire quand on y manifeste tous les jours, c'est le maire qui doit assumer l'entière responsabilité du maintien de l'ordre. Cela me semble un peu exagéré et il faudrait faire disparaître l'adverbe « occasionnellement ».

M. Bernard Legrand. Je demande la parole.

M. le président. Je ne peux pas vous la donner deux fois sur un même amendement. Ne m'en veuillez pas, mais je dois appliquer le règlement avec rigueur.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly, pour explication de vote.

M. Etienne Dailly. Notre collègue M. Giraud ne m'en voudra pas, parce qu'il sait bien que je ne pouvais pas siéger en commission des lois, étant retenu par une réunion de la commission des nationalisations qui s'est terminée voilà un quart d'heure à peine.

La question que vient de poser M. Paul Girod me paraît revêtir une importance extrême. Monsieur le rapporteur, M. Girod vous a dit — c'est ce qui me gêne avant de me déterminer — que, du fait que votre texte contenait le mot « occasionnellement », il était permis de se demander, dans les communes où le maintien du bon ordre incombe à l'Etat seul — par parenthèses, monsieur le rapporteur, je pense que vous devriez mettre une virgule après le mot « seul » dans le texte de votre amendement — parce que la police y est étatisée, ce qui se passerait si de grands rassemblements de personnes avaient lieu tous les jours. A ce moment-là, est-ce le maire qui serait responsable ? Ce serait un comble !

Je voudrais bien, monsieur le rapporteur, que vous répondiez à M. Girod. J'ai profité du fait que j'avais le droit à la parole pour expliquer mon vote pour vous poser cette question. Votre réponse m'éclairera dans ma détermination.

Je rappelle, à toutes fins utiles, que, dans l'article L. 131-2 du code des communes, ne figure pas l'adverbe « occasionnellement ».

M. Michel Giraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Je tiens simplement à préciser à M. Dailly que le code des communes introduit une distinction entre les rassemblements courants, habituels, et les rassemblements à caractère occasionnel.

L'adverbe « occasionnellement » tient à faire apparaître cette distinction. Je souhaiterais, monsieur Dailly, que l'on puisse le maintenir.

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement est-il maintenu tel quel ?

M. Michel Giraud, rapporteur. Oui, monsieur le président, à la virgule près.

M. le président. La fin du premier alinéa de l'amendement n° II bis-10 se lit donc ainsi : « ... du maire, incombe à l'Etat seul, dans les communes où la police est étatisée ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix cet amendement, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi.

Par amendement n° II bis-11, M. Michel Giraud, au nom de la commission des lois, propose, d'insérer un article additionnel 44-8 ainsi rédigé :

« I. — L'article L. 132-7 du code des communes est abrogé.

« II. — Dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, le représentant de l'Etat dans le département a la charge de la police de la voie publique sur les routes à grande circulation en plus des attributions de police exercées dans les communes où la police est étatisée, conformément à l'article L. 132-8. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Il s'agit de rappeler que, dans les trois départements de la « petite couronne » parisienne, le représentant de l'Etat a la charge de la police de la voie publique sur les voies à grande circulation.

Votre commission ne propose absolument pas de modifier la situation actuelle. En revanche, elle suggère une rédaction plus claire qui implique la suppression de l'article L. 132-7 du code des communes qui renvoie à d'autres articles. En effet, il est plus simple de rédiger l'exception par rapport au droit commun que de procéder à un renvoi compliqué.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Contre !

M. François Collet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Collet, pour explication de vote.

M. François Collet. Monsieur le président, j'ai le sentiment que le premier alinéa de cet amendement reprend une disposition du Gouvernement. Nous pourrions donc peut-être voter par division, ce qui permettrait au Gouvernement d'accepter ce premier alinéa.

M. le président. Ce n'est pas à moi qu'il appartient d'exprimer l'avis du Gouvernement !

M. Michel Giraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Je voudrais simplement dire à M. Collet que le premier alinéa s'explique par le second. C'est parce que ce dernier se traduit par une rédaction explicite et claire que l'article L. 132-7 du code des communes peut être abrogé.

A mon avis, ces deux alinéas sont étroitement liés.

M. le président. Monsieur Collet, votre demande de vote par division est-elle maintenue ?

M. François Collet. Non, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II bis-11, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi.

Par amendement n° I-140 rectifié, M. Virapoullé et les membres du groupe de l'union centriste des démocrates de progrès proposent d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le dernier alinéa de l'article 46 du code pénal est complété par les dispositions suivantes :

« En cas d'assignation à résidence sur le territoire d'une commune, le maire de la commune doit être consulté. »

La parole est à M. Virapoullé.

M. Louis Virapoullé. Mes chers collègues, des événements récents ont montré combien la population de l'île d'Ouessant a été surprise par la décision du Gouvernement d'assigner à résidence, sur son territoire, deux personnes. Elle a protesté avec force — la presse en a parlé longuement — et le Gouvernement est revenu, à juste titre, sur cette mesure.

Mes chers collègues, je parle en qualité d'insulaire. Ce n'est pas que je veuille comparer l'île de la Réunion à l'île d'Ouessant, mais M. le ministre d'Etat pourrait être conduit demain matin à assigner à résidence, sur le territoire d'une commune de l'île de la Réunion, deux Basques. Nous pourrions entendre alors les mêmes protestations.

A Ouessant, des événements assez graves se sont produits. Il ne faut pas oublier qu'une population jusqu'alors calme, exemplaire, qui n'avait même pas besoin de police pour régler ses petites difficultés, s'est soulevée et qu'elle a placé des bidons sur la piste de l'aéroport !

Monsieur le ministre d'Etat, puisque, dans certains cas, vous acceptez une conciliation, je pense que vous voudrez bien reconnaître que cet amendement n° I-410 rectifié est l'expression du bon sens. Je vous demande donc, mes chers collègues, de bien vouloir le voter.

Je voudrais auparavant vous rappeler ce que dit l'article 46 du code pénal, car nous sommes là pour légiférer en matière d'assignation à résidence. Il précise que les personnes qui doivent être consultées sont des fonctionnaires mais aussi des représentants des œuvres de patronage.

Le maire, principal magistrat de la ville, est responsable, ne l'oubliez jamais, de la sécurité sur le territoire de sa commune. Tout à l'heure, un de nos collègues parlait « d'une manifestation occasionnelle ». En réalité, la loi ne prend pas en considération le caractère de la manifestation. Qu'elle soit occasionnelle ou permanente, le maire est responsable de la sécurité des personnes et, s'il ne s'estime pas en mesure de faire respecter l'ordre, il lui appartient de faire appel, aux termes de la loi, à l'administration supérieure.

Telle est la loi ; je vous demande de la compléter au mieux de l'intérêt général.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Giraud, rapporteur. La commission émet un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Contre.

M. Roland Ruet. Pourquoi ?

M. Bernard Legrand. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Legrand.

M. Bernard Legrand. Je suis opposé à cet amendement qui prévoit qu'en cas d'assignation à résidence sur le territoire d'une commune son maire doit être consulté. Certes, une telle disposition est préférable à la situation présente puisqu'on demandera au maire son avis.

M. Virapoullé a eu raison de faire remarquer qu'on n'a pas consulté le maire d'Ouessant pour savoir si telle ou telle personne pouvait atterrir sur l'aéroport d'Ouessant, lequel n'existe pas d'ailleurs, car il s'agit d'une simple piste d'où l'on doit faire dégager les moutons avant de laisser se poser un avion. Mais c'est un autre problème.

La question est de savoir si le maire doit être consulté ou s'il doit donner un avis conforme. En effet, si l'on veut aller au bout de la décentralisation, ce n'est pas la consultation du maire qui doit être exigée, c'est son avis conforme. On veut décentraliser ou on ne le veut pas. Je suis contre cet amendement parce qu'il ne va pas assez loin.

Je l'aurais voté s'il avait été ainsi rédigé : « L'avis du maire, qui devra être conforme, sera demandé avant toutes décisions des représentants... ».

M. Paul Pillet. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Pillet.

M. Paul Pillet. Je serai moins catégorique que notre collègue, M. Legrand. Dans une question comme celle-ci, un intérêt supérieur peut justifier la décision prise par le Gouvernement. Mais il me semble essentiel que le maire en soit normalement informé, qu'il soit consulté et qu'il puisse exprimer son opinion sur les inconvénients susceptibles de résulter de la situation nouvelle qu'on lui impose. Il doit être en mesure de juger des éléments qui justifient cette décision.

Cela dit je serais très reconnaissant à M. le ministre d'Etat de bien vouloir nous faire l'honneur d'expliquer les raisons pour lesquelles il est contre tel ou tel amendement.

M. Edmond Valcin. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Valcin.

M. Edmond Valcin. Je partage l'avis de tous les orateurs qui viennent d'intervenir, il est difficile d'assigner quelqu'un à résidence dans une localité sans avoir préalablement consulté son maire et sans prévoir que le Gouvernement tiendra compte de son avis.

Mais, en ne citant que l'exemple d'Ouessant, on donne à cette affaire une dimension extrêmement restreinte. En effet, la France, terre d'asile par excellence, reçoit beaucoup d'étrangers. Nous avons eu l'exemple de l'ayatollah Khomeiny et, plus récemment, celui de M. Bakhtiar, ancien premier ministre iranien. Nous nous rappelons les plaintes exprimées par les populations avant, pendant et après le passage de ces personnalités.

Il est naturellement difficile de consulter tous les habitants d'une commune. Mais s'il est une personne particulièrement habilitée pour parler au nom de ses administrés, c'est bien le maire. C'est pourquoi j'approuve les termes de cet amendement, encore que j'aurais souhaité qu'on aille plus loin en décidant que, sauf raison d'Etat, on doit absolument tenir compte de l'avis du maire consulté.

M. Bernard Legrand. Très bien !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-410 rectifié, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi.

Par amendement n° I-411, M. Virapoullé propose d'insérer un article additionnel ainsi rédigé : « L'article L. 131-1 du code des communes est complété par le nouvel alinéa suivant : « Pour l'exécution de ces missions, le maire peut requérir lui-même la force publique ; il en informe le procureur de la République dans les vingt-quatre heures. »

La parole est à M. Virapoullé.

M. Louis Virapoullé. Je reviens sur le pouvoir de police du maire. Mes chers collègues, vous avez compris l'importance de cette disposition. Or les maires de France doivent retenir, à l'issue de ce débat, que le Sénat a fait en leur faveur un effort important pour leur permettre d'être de véritables exécutifs, pour qu'ils puissent faire face aux obligations de police qui seront mises à leur charge.

Aux termes du sixième paragraphe de l'article L. 131-2 du code des communes, le maire doit « pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours... ». Que l'on me dise comment le maire pourra exécuter une obligation aussi large ! Or notre code pénal prévoit que l'on peut être poursuivi pénalement pour ne pas avoir porté secours à une personne en danger. Oui, comment le maire pourra-t-il exécuter l'obligation prévue dans cet article si, monsieur le ministre d'Etat, vous lui refusez — car c'est cela, le vrai débat d'aujourd'hui — de requérir la force de police.

Mes chers collègues, nombreux sont parmi vous ceux qui ont des responsabilités de maire. J'interviens, par conséquent, devant une assemblée qui est très au fait de la responsabilité des élus locaux.

Je vais parler en professionnel du droit. L'article 42 du code de procédure pénale dispose : « Le procureur de la République a, dans l'exercice de ses fonctions, le droit de requérir directement la force publique ». C'est le bon sens. La loi met une

obligation à la charge du procureur de la République et, automatiquement, elle donne à ce magistrat le pouvoir de requérir la force de police.

L'article 51 du code de procédure pénale est ainsi conçu : « Le juge d'instruction a, dans l'exercice de ses fonctions, le droit de requérir directement la force publique ».

En revanche, le maire, c'est-à-dire l'élu de toute une population, responsable devant les électeurs et aussi devant les juges, n'aurait pas, d'après M. le ministre d'Etat, le droit de requérir la force publique, non pour faire n'importe quoi, mais pour exécuter les obligations qui sont mises à sa charge par l'article L. 131-2 du code des communes ?

Mon amendement prévoit — car je veux rester logique avec moi-même — que le maire, dès qu'il aura fait cette réquisition, devra en avvertir le procureur de la République.

Notre collègue, M. Legrand, nous a dit qu'il aurait voté mon précédent amendement si l'avis conforme du maire avait été exigé. Cela n'est pas possible parce que le maire est chargé d'exécuter les décisions du Gouvernement et de veiller à l'exécution des décisions judiciaires. Si cela avait été possible, croyez-moi, je l'aurais proposé.

Je vous demande, par conséquent, mes chers collègues, de voter ce second amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Giraud, rapporteur. La commission a entendu M. Virapoullé. Elle se demande si la préoccupation tout à fait légitime de M. Virapoullé, qu'il traduit dans son amendement n° I-411, ne trouve pas sa réponse dans le dernier alinéa de l'amendement n° II bis-10 que le Sénat vient d'adopter. Cet amendement prévoit, en effet, que les forces de police sont chargées d'exécuter les arrêtés de police du maire, ce qui est, en fait, une obligation, j'allais dire *a contrario*, de la formulation exprimée par l'amendement de M. Virapoullé.

Je me permets donc de demander à notre collègue, à la lumière de cette réponse, de bien vouloir retirer son amendement au bénéfice du dernier alinéa de l'amendement n° II bis-10 précédemment adopté par le Sénat.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Louis Virapoullé. Ayant satisfaction, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° I-411 est retiré.

Intitulé de chapitre.

M. le président. Par amendement n° II bis-12, M. Michel Giraud, au nom de la commission des lois, propose d'insérer un intitulé de chapitre ainsi rédigé :

« Chapitre III (nouveau). — Action sociale et santé. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. L'action sociale et la santé constituent des préoccupations majeures de tous les responsables de ce pays, des élus locaux et singulièrement des maires.

En effet, dans un domaine où les préoccupations d'assistance, notamment en faveur des catégories sociales les plus fragiles, ne cessent de se développer — c'est logique dans une démocratie qui veut favoriser pleinement les relations humaines et sociales dans la communauté nationale — chaque collectivité locale est conduite à prendre en charge, et très largement, les problèmes d'aide sociale et de santé.

De plus, les budgets d'aide sociale constituent une part très grande des dépenses départementales, tout au moins dans mon département, mais il en va de même, je suppose, dans le département de chacun d'entre vous.

Le budget de l'aide sociale recouvre aujourd'hui un pourcentage important et, en outre, croissant de l'ensemble des dépenses.

J'ajoute que, globalement, ces dépenses sont souvent mal supportées dans la mesure où les élus locaux sont totalement dépourvus de leur maîtrise. En effet, s'il est un domaine où les responsabilités sont imbriquées, « croisées », c'est bien celui des compétences et des financements en matière d'aide sociale et de santé. Il s'ensuit que les collectivités locales ne peuvent que payer des contingents définis le plus souvent en dehors d'elles par la voie du décret et selon des critères devenus en grande partie désuets.

Votre commission vous propose donc, dans ce chapitre, qu'elle a voulu clair, de l'aide sociale et de la santé, d'adopter une série d'articles destinés à poser les premiers jalons de la suppression de ces situations confuses en commençant à en tirer des conséquences administratives.

Qu'il ne soit pas dit que votre commission a la prétention de tout régler, pas plus dans ce domaine que dans d'autres. Elle a, en revanche, la prétention de proposer un certain nombre de principes et de dispositions clairs. Ce sont ces principes et ces dispositions que l'on trouve dans les articles qui constituent ce chapitre.

Est d'abord posé un principe général de répartition des charges, sous forme de blocs de compétences, pour éviter que des compétences ne soient divisées, subdivisées entre l'Etat, les communes, le département. Nous entendons préciser quelles sont les compétences départementales, les compétences communales et les compétences de l'Etat.

Un article donne au conseil général une responsabilité particulière s'agissant du partage des compétences et des charges locales entre le département et les communes, car il faut que quelqu'un puisse faciliter cette répartition des compétences et des charges sans que pour autant le département apparaisse, dans ce domaine comme dans d'autres, comme le tuteur des communes.

Bien entendu, le souci de la clarté conduit à prévoir un budget annexe au budget départemental.

Comme il n'est pas possible d'imaginer que tout soit réglé par ces quelques articles, il en est un qui conduit à préciser quelles sont les dispositions qui devront être clarifiées par une loi ultérieure relative à l'ensemble des problèmes de l'action sociale et de la santé, notamment en matière de prestations diverses.

M. le président. Pour des raisons évidentes, la commission des affaires sociales souhaite s'exprimer sur cet amendement.

Je donne donc la parole à M. Bernard Lemarié, en remplacement du rapporteur pour avis.

M. Bernard Lemarié, en remplacement de M. Jean Madelain, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales. En l'absence de mon collègue M. Madelain, je vous donnerai connaissance du rapport qu'il avait préparé au nom de la commission des affaires sociales.

La commission des lois du Sénat, souhaitant parfaire le texte qui vous est soumis, a voulu, par le biais d'articles additionnels, réintroduire l'essentiel des dispositions adoptées lors de l'examen du précédent projet sur le développement des responsabilités des collectivités locales. Ainsi est-il donné à la commission des affaires sociales, grâce à une initiative dont je vous dis tout de suite qu'elle l'approuve, d'aborder de nouveau le problème des répercussions, dans le domaine sanitaire et social, de la décentralisation.

Je rappellerai d'abord le contenu du dispositif adopté en 1979 et 1980. J'exposerai ensuite la manière dont votre commission des affaires sociales a lu les amendements présentés, au nom de la commission des lois, par notre collègue M. Michel Giraud. Je vous soumettrai enfin les observations et les propositions de modification de notre commission.

C'est une répartition des compétences et des responsabilités plus précise en matière d'aide sociale qu'entendait apporter le précédent projet de loi, avec la notion des blocs de compétence, qui devait mettre fin à la complexité des financements croisés.

Devaient relever de l'Etat les formes d'aide qui font appel aux fonctions de contrôle et de supervision, à la solidarité nationale, ainsi que les formes d'aide qui s'adressent à des catégories de population « marginales » peu intégrées à la vie locale, ou dont le montant et les conditions d'admission sont fixées au niveau national : aide sociale à l'enfance, aide à la famille, cotisations d'assurance maladie, aide médicale aux tuberculeux et malades mentaux, aide au logement, à l'hébergement et à la réadaptation, la protection générale de la santé, les maladies mentales, la toxicomanie et l'alcoolisme.

Devaient relever des collectivités locales les formes d'aide qui sont liées à des équipements et services de voisinage ou à l'appréciation des situations individuelles par les commissions cantonales : aide aux personnes âgées — sauf l'allocation simple à domicile — aide aux handicapés — sauf allocations et centres d'aide par le travail — aide médicale générale — ticket modérateur — service social départemental — assistantes sociales polyvalentes — protection maternelle et infantile — sauf contrôle des maternités et établissements recevant des jeunes enfants — tuberculose, maladies vénériennes, cancer et lépre. A ces formes d'aide se serait ajouté le service de santé scolaire.

On le voit, cette définition des blocs n'excluait pas la complexité et, plus que sur des principes, elle paraissait fondée sur le pragmatisme et la volonté d'aboutir à un partage qui,

globalement, ne modifierait guère les charges financières respectives de l'Etat et des collectivités locales. En effet était assurée la neutralité financière des transferts de compétences au niveau national.

Mais, pour compenser, dans chaque département, les modifications éventuelles de charges résultant de la nouvelle répartition des compétences, le projet de loi posait le principe d'une compensation permettant précisément que les charges restent inchangées au moment de l'entrée en application de la nouvelle réforme, et ce par deux moyens : une modification de la dotation globale de fonctionnement ou un transfert de recettes fiscales.

Notre commission, dont M. Chérioux avait été rapporteur, s'était ralliée à la formule proposée, en l'assortissant de certaines conditions.

Elle n'admettait un transfert de charges financières qu'accompagné des moyens de maîtriser la dépense et de gérer effectivement le secteur confié aux collectivités locales.

Elle souhaitait que ne soit pas remise en cause la procédure de coordination des équipements sociaux et médico-sociaux.

Elle craignait, en l'absence de barèmes fixés soit au niveau départemental par le conseil général, soit au niveau national par la loi, que ne se créent des inégalités trop criantes. « La réforme — écrivions-nous — ne doit pas se traduire par un accroissement des disparités de traitement entre citoyens, selon qu'ils relèvent d'une commission d'admission plus ou moins généreuse ou d'une collectivité plus ou moins riche, s'agissant de l'aide sociale légale et non facultative ».

Pour assumer la cohérence de la politique sociale, notre commission souhaitait, d'autre part, le maintien d'une direction départementale des affaires sanitaires et sociales unique, disposant, si nécessaire, de services dotés des attributions communes à l'Etat et au département, moyennant une répartition des charges déterminée par convention.

S'agissant du mécanisme de compensation prévu, nous insistions tout particulièrement sur le fait qu'il « cliçait » la situation résultant de l'application du barème de répartition de 1955, alors même que la richesse relative des départements avait beaucoup évolué depuis lors. Nous observions aussi que, compte tenu de l'incertitude respective des divers postes de l'action et de l'aide sociale et de la situation économique générale, il était fort probable que les sommes versées au titre de la compensation, indexées sur le produit de la taxe sur la valeur ajoutée, évolueraient moins rapidement que les dépenses d'aide sociale, ce qui mettrait les collectivités locales en difficulté.

Enfin, il nous apparaissait difficile de délibérer sans même connaître le contenu probable des projets de loi complémentaires en cours d'étude, qui, seuls, permettraient de mesurer la portée réelle des transferts de compétences envisagés.

Les amendements que nous proposons et qui ont été, pour la plupart, repris par le Sénat s'inspiraient des préoccupations suivantes.

Le souci de prendre en compte, parmi les critères de répartition, les possibilités, pour les collectivités, de disposer d'une marge de manœuvre effective, tout en respectant leurs intérêts financiers nous a conduits à proposer le transfert à l'Etat des charges d'aide sociale exposées dans les établissements de long séjour sanitaire, de la santé scolaire et de la lutte contre le cancer.

Le souci d'encadrer les interventions des départements et des communes par la loi, afin d'éviter des disparités de situation, nous a incités à orienter le contenu de la loi complémentaire en ce qui concerne notamment les procédures d'admission, les règles minimales relatives à la mise en jeu de l'obligation alimentaire, les règles présidant au domicile de secours, les conditions dans lesquelles seront autorisés à fonctionner les établissements sociaux et médico-sociaux.

Notre volonté d'assurer la cohérence de la politique menée a amené la commission à proposer de sauvegarder l'unité de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales — D. D. A. S. S. — tout en préservant les droits des personnels concernés.

Enfin, pour éviter que les collectivités locales ne soient financièrement pénalisées à terme, compte tenu de l'évolution prévisible des dépenses qui leur seraient désormais imputées, nous avons proposé de subordonner la mise en œuvre de la compensation financière à la révision du barème de 1955, en fonction de critères permettant de mesurer la richesse et les besoins des différents départements, la correction des barèmes ne jouant qu'en faveur des départements qu'elle avantage.

Le Sénat a largement suivi nos propositions.

En ce qui concerne les dépenses d'hébergement des personnes âgées, cependant, c'est une solution de compromis qui a été retenue, l'hébergement restant à la charge des collectivités locales, mais diminué des frais de « maternage », qui s'ajouteraient au forfait « soins » payé par la sécurité sociale. La loi complémentaire devait préciser ce nouveau partage.

Etaient, de même, admises l'unité des services de la D. D. A. S. S. et la préalable révision du barème avant le calcul de la compensation financière.

Tels étaient les principaux caractères de la réponse finalement adoptée par le Sénat en 1980. Que nous propose aujourd'hui notre commission des lois ?

Il est important de souligner dès l'abord qu'elle répartit ces compétences entre l'Etat et le département et non point, comme le faisait le précédent projet, entre l'Etat et les « collectivités locales », mention qui incluait plus largement le rôle des communes.

Elle reprend le principe de la répartition des charges sous forme de blocs de compétence, avec des critères semblables, qui aboutissent à un contenu des blocs presque identique à celui qui était prévu précédemment, sauf en ce qui concerne l'aide sociale à l'enfance, qui se trouve confiée au département alors qu'elle faisait partie du bloc « Etat ». L'hébergement des personnes âgées revient quant à lui en totalité aux collectivités locales.

Comme dans le précédent projet, la commission des lois affirme le rôle du conseil général dans la définition des prestations d'aide sociale mises à la charge des collectivités locales.

Afin d'éviter de trop graves disparités de situation entre bénéficiaires suivant leur département de résidence, il est rappelé que le conseil général sera tenu de respecter les dispositions insérées dans le code de la famille et celui de la santé publique « afin de bien marquer que le pouvoir de nature réglementaire que le conseil général sera amené à exercer s'inscrira dans une série de définitions législatives analogues à celles qui existent aujourd'hui ».

Le conseil général aurait, d'autre part, un droit de regard sur tous les établissements au financement desquels le département participe, ce qui amorcerait une organisation coordonnée de tous les services sociaux dans le département.

Si l'essentiel des compétences transférées était supporté par le département, serait maintenu le principe d'une participation des communes, qu'organiserait le conseil général, en respectant cependant les conditions légales destinées à s'assurer que la répartition est équitable. Est, d'autre part, maintenue l'idée d'un regroupement des dépenses sociales à l'intérieur d'un budget annexe au budget départemental, de même que celle d'un état prévisionnel de l'action sanitaire et sociale de l'Etat dans le département.

Est reprise aussi l'exigence d'une loi complémentaire propre à l'action sociale et fixant des règles qui assureraient un niveau de service public commun à l'ensemble des collectivités et prévoiraient les procédures d'admission aux diverses formes d'aide — en maintenant les commissions actuelles et les voies de recours — ainsi que les règles minimales de la mise en jeu de l'obligation alimentaire, la détermination du domicile de secours, le contrôle du conseil général sur la crèche, le fonctionnement et le financement d'établissements et services sociaux, médico-sociaux et de long séjour.

En ce qui concerne le transfert des services consécutif au transfert des compétences, la commission ne propose plus, comme nous l'avions fait, de maintenir l'unité du service, qui ne lui apparaît plus concevable.

En matière financière, en revanche, elle reprend les dispositions précédemment adoptées, à savoir la fixation des barèmes de l'aide sociale préalable à la compensation par un transfert de ressources — le remboursement des avances consenties par les départements à l'Etat en matière d'aide sociale — et l'institution d'une dotation globale d'équipement.

Les différences entre les propositions de la commission des lois et les rédactions retenues par notre commission des affaires sociales en 1979 sont donc relativement peu nombreuses. Il s'agit, outre des modifications formelles, de la dévolution du service de l'aide à l'enfance, de l'unité du service départemental de l'action sanitaire et sociale, de l'étendue de la prise en charge des frais d'hébergement des personnes âgées.

Votre commission ne peut donc que se rallier aux propositions ainsi faites sous réserve d'un certain nombre d'observations.

Elle ne peut évidemment se déjuger, d'autant que ses options avaient été très mûrement réfléchies et assorties de concertations nombreuses.

Elle ne peut néanmoins oublier les réserves qu'elle avait formulées lors de son examen antérieur et qui se trouvent avivées dans la conjoncture actuelle.

Examinant la nouvelle répartition des compétences en matière d'aide sociale, qui lui était proposée, notre commission a, en effet, toujours manifesté son souci que soit préservées la cohérence et la globalité de la politique sanitaire et sociale et que ne soit pas notamment remise en cause la coordination des équipements sociaux et médico-sociaux établie par la loi du 30 juin 1975, que soit garantie, à travers une plus large initiative laissée aux collectivités locales, l'égalité des citoyens devant la loi et devant leur droit à un minimum de protection sociale identique d'un bout du territoire à l'autre, que ne soient pas mises à mal les finances locales et que soient donnés aux collectivités locales les moyens de maîtriser les dépenses mises à leur charge.

Ce sont les mêmes préoccupations qui demeurent.

Si elle s'était montrée très favorable à la suppression des financements croisés, la commission avait été plus prudente sur d'autres modalités de la réforme et ne peut que le rester, compte tenu des réactions et commentaires divers intervenus depuis l'adoption des dispositions largement décrites.

Elle se félicite toutefois qu'aient été reprises les garanties auxquelles elle tenait en ce qui concerne la conciliation entre la légitime initiative des collectivités locales et l'égalité des citoyens devant la loi et leur droit à un minimum social.

Il n'en reste pas moins que certains points méritent d'être débattus.

M. le président. Monsieur Lemarié, l'article 37 du règlement vous permet de vous exprimer à loisir, mais je vous demande de conclure le plus rapidement possible.

M. Bernard Lemarié, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, je n'ai pas osé abrégé mon intervention, étant donné que ce n'est pas moi qui ai rédigé le rapport. Il ne me reste plus que deux petites pages !

En premier lieu, la commission des lois remet en cause la neutralité financière du partage proposé en 1980, dès lors qu'elle propose de transférer l'aide sociale à l'enfance de l'Etat aux départements.

Ce faisant, je dois malheureusement faire remarquer que cette solution risque d'imposer aux collectivités locales les dépenses les plus lourdes. Il en va de même, d'ailleurs, pour ce qui concerne les charges d'hébergement des personnes âgées. J'ai rappelé à cet égard — et c'est donc mon collègue M. Madelain qui parle en la circonstance — que notre commission avait souhaité, pour sa part, que l'on distinguât les frais de maternité que l'assurance maladie pourrait prendre en charge en sus du forfait-soins déjà prévu depuis janvier 1978.

En deuxième lieu, et bien qu'elle l'ait accepté, votre commission des affaires sociales avait, en 1980, émis quelques réserves sur la notion même de blocs de compétence, que la commission du VIII^e Plan sur la protection sociale avait repris à son compte, en manifestant son inquiétude qu'un tel souci de clarification n'apparaisse finalement comme porteur d'appauvrissement.

En troisième lieu, la répartition établie par la commission des lois ne mentionne pas certaines dépenses liées à des actions de santé qui incombent, dans le précédent projet, à l'Etat. Je veux parler de la prophylaxie, des maladies mentales et de l'alcoolisme, des frais de déplacement des alcooliques, de la lutte contre la toxicomanie, le cancer et la lèpre.

J'en arrive au dernier point. Il convient à l'évidence, et M. Michel Giraud ne me démentira pas, que ces dépenses restent affectées à l'Etat. C'est l'objet du sous-amendement déposé par votre commission des affaires sociales et qu'elle défendra au moment opportun de la discussion des articles.

Je voudrais dire, pour achever mon propos, que la seule reprise des dispositions précédentes laisse pendants des problèmes pourtant essentiels. Je veux parler là notamment du rôle des communes et du bureau d'aide sociale, dont votre commission souhaitait, pour sa part, que ses compétences soient maintenues. Je veux parler également de l'unité des services de l'action sanitaire et sociale, seule garante de la cohérence de la politique sociale. Je veux enfin parler des risques d'un dispositif législatif trop contraignant qui pourrait, à terme, restreindre le domaine d'action de l'aide sociale.

En conclusion, votre commission des affaires sociales ne peut se déjuger. C'est donc consciencieusement des limites des propositions de la commission des lois qu'elle vous demande cependant de

les adopter, afin de permettre demain de donner, dans le secteur sanitaire et social, toute son ampleur à la réforme des collectivités locales.

Je vous remercie, monsieur le président, et je vous prie de m'excuser d'avoir été aussi long.

M. Pierre Schiélé. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Schiélé.

M. Pierre Schiélé. Mon groupe et moi-même, monsieur le président, voterons ce titre, tant il illustre ce que nous avons toujours souhaité et ce qui fait l'économie même du texte dont le Sénat débat actuellement. En effet, la recherche de la clarification des compétences est la conséquence de la recherche d'une définition des services et des organismes de toutes les collectivités dans cette nation.

J'avais eu l'honneur, au nom de mon groupe, de dire dans la discussion générale que, si l'Etat devait être l'organisation de la nation au regard du principe de l'égalité des droits des citoyens devant la santé, l'éducation par exemple, de même les communes devaient, elles, être l'organisation de la nation au regard du droit de la commodité. J'avais également précisé que le département était le siège de la solidarité intercommunale.

Nous observons dans ce titre que la commission des lois s'est efforcée de clarifier les compétences en les distinguant. Pour celles qui sont du ressort de l'Etat, le principe est l'égalité de tous devant la santé et l'action sociale. Les droits sociaux, les droits de protection sanitaire, par exemple, relèvent de l'Etat, puisque chaque Français a les mêmes droits à cet égard.

En revanche, le département, au nom de la solidarité intercommunale et étant le siège de la péréquation entre les communes, plus ou moins pauvres, était beaucoup plus à même de pouvoir faire face aux besoins d'assistance de caractère social et sanitaire.

Mue par cette philosophie, la commission s'est efforcée de clarifier enfin un texte qui était jusqu'ici obscur, mais elle n'a fait en cela que bénéficier des travaux antérieurs de la Haute Assemblée.

C'est la raison pour laquelle, conséquents avec nous-mêmes puisque nous avons voté voilà un peu plus d'un an des dispositions similaires, le groupe de l'U. C. D. P. et moi-même approuvons ces dispositions.

M. Paul Girod. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Girod.

M. Paul Girod. Monsieur le président, je voterai également la création de ce nouveau chapitre. Au moment de la discussion générale, j'avais dit à M. le ministre d'Etat qu'il avait, me semblait-il, commis une imprudence grave en faisant une loi qui fixait un certain nombre de principes. Ceux-ci comportaient l'indépendance de l'ensemble des collectivités territoriales anciennes ou nouvelles, puisqu'il en crée une nouvelle, la région en l'espèce. En même temps, je lui reprochais de n'être pas allé jusqu'au bout de sa démarche. En effet, il leur donne la pleine responsabilité et la pleine liberté de décider, mais sans préciser dans quel domaine elles auront cette liberté.

L'autre jour, M. le ministre d'Etat a bien voulu nous confirmer que, dans l'esprit de son texte — fort imparfait à mon avis sur ce point — l'Etat continuerait à alimenter les caisses des départements pour les dépenses des groupes un, deux et trois de l'aide sociale. Si tout est imbriqué dans un domaine, c'est bien dans celui de l'aide sociale et c'est donc là qu'il faut le plus clarifier.

Que se passera-t-il dans le cas contraire ? Les conseils généraux pourront prendre des délibérations qui vont interférer avec les arrêtés des maires. Ceux-ci prendront, eux aussi, des dispositions qui engageront l'Etat en ce qui concerne les dépenses des groupes un, deux, trois de l'aide sociale. Plus personne n'y retrouvera rien.

Dans ce domaine, la confusion des missions, étant donné la liberté totale et le caractère exécutoire qui est donné soit aux délibérations, soit aux arrêtés des collectivités territoriales, va se révéler très dommageable.

Je me permets de m'adresser à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation pour lui dire que, à partir du moment où la loi de compétences viendra en discussion devant le Parlement — elle y sera longuement discutée — on va parler aussi

des répartitions de charges, des compensations ; chacun y sera attentif. La loi risque donc de ne pas être votée aussi vite qu'il le faudrait.

En attendant la période de mise en application de la présente loi, et surtout si vous refusez qu'on y intègre cette clarification des missions sociales, et le vote de la loi relative aux compétences, nous allons nous trouver dans un maquis épouvantable qui engendrera procès sur procès entre l'Etat et les collectivités locales en ce qui concerne les financements et, hélas, un certain nombre de personnes se trouveront dans des situations difficiles à cause de ces confusions de compétences.

S'il faut ajouter un chapitre à votre loi, c'est sûrement un chapitre concernant l'aide et les dépenses sociales. C'est pourquoi nous voterons la mise en place de ce chapitre supplémentaire.

M. François Collet. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Collet.

M. François Collet. Monsieur le président, j'ai soigneusement écouté mes collègues avant de prendre la parole afin d'éviter les redites. Je voudrais ajouter, aux explications qui ont été données, deux observations.

D'abord, le système actuel des dépenses contingentes aboutit à des injustices flagrantes. L'Etat — et pas seulement l'actuel Gouvernement — a prouvé, jusqu'à présent, son incapacité à le réformer ou, du moins, à l'adapter comme il aurait dû l'être périodiquement.

Ensuite, dans le système des dépenses contingentes, l'Etat étant responsable de tout, au moins en partie, intervient dans tout et les collectivités locales sont constamment affrontées à de nouvelles dépenses au seul motif qu'une circulaire émanant du ministère a prescrit à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de mener telle action ou de faire telle expérience, de prendre telle initiative. Les conseils généraux sont saisis de nouvelles dépenses uniquement au vu de circulaires, ce qui est une méthode de gouvernement tout à fait détestable.

Nous pensons que le fait de clarifier les compétences et de les répartir dans leur intégralité entre les différentes collectivités devrait permettre de mettre un terme à ces graves inconvénients.

Ce sont là des motifs suffisants pour que nous votions le chapitre qui nous est proposé.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement II *bis*-12, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un intitulé de chapitre ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi.

Le Sénat vaudra sans doute renvoyer la suite de la discussion à la prochaine séance. *(Assentiment.)*

— 3 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Auguste Chupin une proposition de loi tendant à favoriser la participation des salariés privés d'emploi à la reprise d'entreprises en difficulté ou à la création d'entreprises nouvelles.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 51, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. *(Assentiment.)*

J'ai reçu de M. Henri Caillavet une proposition de loi constitutionnelle tendant à modifier l'article 11 de la Constitution et à élargir le domaine d'application du référendum aux problèmes de société et au choix du régime électoral.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 52, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. *(Assentiment.)*

J'ai reçu de M. Henri Caillavet une proposition de loi constitutionnelle tendant à modifier l'article 28 de la Constitution et à réunir le Parlement en deux sessions ordinaires, l'une de quatre-vingt-quinze jours, l'autre de cent jours.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 53, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. *(Assentiment.)*

J'ai reçu de M. Henri Caillavet une proposition de loi constitutionnelle tendant à modifier les articles 23 et 25 de la Constitution et permettre aux ministres antérieurement parlementaires de retrouver leurs mandats d'élus nationaux.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 54, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. *(Assentiment.)*

J'ai reçu de M. Henri Caillavet une proposition de loi constitutionnelle tendant à modifier l'article 48 de la Constitution et à promouvoir dans l'ordre du jour des assemblées les initiatives parlementaires et le vote des textes en instance.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 55, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. *(Assentiment.)*

— 4 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de MM. Fourcade, Chérioux et Dailly, un rapport fait au nom de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi de nationalisation adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence (n° 36, 1981-1982).

Le rapport sera imprimé sous le n° 56 et distribué.

— 5 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mardi 17 novembre 1981, à seize heures et le soir :

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions. [N° 371 (1980-1981) et 33 (1981-1982). — M. Michel Giraud, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale ; n° 35 (1981-1982), avis de la commission des affaires économiques et du Plan, M. Auguste Chupin, rapporteur ; n° 34 (1981-1982), avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, M. Joseph Raybaud, rapporteur ; avis de la commission des affaires culturelles, M. Roland Ruet, rapporteur, et n° 49 (1981-1982), avis de la commission des affaires sociales, M. Jean Madelain, rapporteur.]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement :

1° Aucun amendement à l'article 1^{er}, aux titres I^{er} et II et se situant entre les titres II et III de ce projet de loi n'est plus recevable ;

2° Le délai limite pour le dépôt des amendements à tous les autres titres de ce projet de loi est fixé à aujourd'hui, mardi 17 novembre 1981, à douze heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée, le mardi 17 novembre 1981, à zéro heure quarante-cinq minutes.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 16 NOVEMBRE 1981

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — 1. Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre personnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Personnes au pair : statut.

2851. — 16 novembre 1981. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre du travail** de vouloir bien préciser le statut des personnes employées au pair et notamment d'indiquer si la France se rallie aux recommandations du Conseil de l'Europe pour établir les mêmes règles d'emploi et d'hébergement de cette catégorie de travailleurs.

Profession de diététicien : organisation.

2852. — 16 novembre 1981. — **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les problèmes rencontrés par les diététiciens. Il lui demande tout d'abord de bien vouloir lui indiquer les raisons qui ont présidé au refus d'accorder un statut propre à cette profession. Il souhaiterait connaître ensuite si des mesures sont envisagées pour reconnaître à la profession de diététicien un monopole qui éviterait ainsi la concurrence illégale. Il l'interroge enfin sur les solutions qu'il entend apporter aux problèmes de l'emploi dans ce secteur : médecine préventive, collectivités locales.

Plans de redressement des exploitations en difficulté : application.

2853. — 16 novembre 1981. — **M. Noël Berrier** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le problème de la répartition de l'aide de l'Etat dans le cadre des plans de redressement des exploitations agricoles en difficulté. En effet, les critères retenus dans ces plans sont fondés en particulier sur la superficie des exploitations agricoles et ainsi désavantagent nettement les départements tels que la Nièvre qui pratiquent un élevage extensif et où la superficie des exploitations est double de celle de la moyenne nationale. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que le seuil de 80 hectares, qui ne peut être dépassé pour bénéficier des plans de redressement, soit revu dans les départements à vocation d'élevage qui sont les plus concernés par la crise que subit l'agriculture française.

Nièvre : financement du programme d'électrification rurale.

2854. — 16 novembre 1981. — **M. Robert Guillaume** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le programme d'électrification rurale du département de la Nièvre. En 1981, il comptait environ 11 millions de francs se répartissant comme suit : 4,6 millions pour le programme subventionné par l'Etat ; 5,5 millions pour le programme complémentaire du fonds d'amortissement des charges d'électrification. Il précise que le Gouvernement précédent avait fait inscrire dans la loi de finances pour 1981 un article 50 qui ne reconduisait les aides du fonds d'amortissement des charges d'électrification que pour 1981. Or au vu des besoins inventoriés par le syndicat intercommunal d'électricité de la Nièvre qui s'élèvent à 95 millions pour la période 1981-1985 (sans même compter les extensions du réseau) les aides du fonds d'amortissement des

charges d'électrification vont être de plus en plus nécessaires aux syndicats d'électricité maîtres de l'ouvrage. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre pour maintenir en vigueur au-delà de 1981 les textes législatifs qui ont leur origine dans la loi de finances du 31 décembre 1936.

Associations sans but lucratif : T. V. A.

2855. — 16 novembre 1981. — **M. Raymond Spingard** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur les dispositions de l'article 256 du code des impôts qui assujettit les associations relevant de la loi de 1901 à la taxe sur la valeur ajoutée pour les manifestations qu'elles organisent, à l'exception de quatre manifestations par an qui peuvent être exonérées sous certaines conditions. Il apparaît, en effet, que cet assujettissement, sans être d'un rapport significatif pour l'Etat, obère par contre fortement les finances des nombreuses associations locales qui ne disposent pour financer leurs activités souvent quasi gratuites et à but social, sportif, culturel, etc., que de ces recettes et des subventions municipales. Il lui demande donc si l'exonération de la T. V. A. ne pourrait, dans le cadre du développement souhaité de la vie associative, être étendu à l'ensemble des manifestations de bienfaisance et de soutien organisées par ces associations.

Adultes handicapés : ressources.

2856. — 16 novembre 1981. — **M. Roland Courteau** expose à **Mme le ministre de la solidarité nationale** que les adultes handicapés peuvent bénéficier, sous certaines conditions, de différentes ressources, à savoir : de manière générale, l'allocation aux adultes handicapés et, pour ceux qui sont en mesure d'exercer une activité professionnelle — en C. A. T. notamment — d'une rémunération proprement dite (en moyenne 15 p. 100 du S. M. I. C.) qui est complétée par une autre rémunération (de l'ordre de 55 p. 100 du S. M. I. C.), versée par l'Etat. Par ailleurs, de nombreux adultes handicapés sont pensionnaires de foyers, généralement situés à proximité des centres d'aide pour le travail (C. A. T.). Dans ce cas, le prix de journée du foyer est pris en charge par le budget départemental de l'aide sociale, mais il est demandé aux pensionnaires de reverser 90 p. 100 de l'allocation aux adultes handicapés et 70 p. 100 environ des diverses rémunérations qu'ils ont perçues. Un simple calcul permet de mettre en évidence la nette insuffisance des ressources propres de l'adulte handicapé. En conséquence, il lui demande s'il ne conviendrait pas d'abaisser à 80 p. 100 le reversement de l'allocation aux adultes handicapés.

Vacataires à temps partiel : titularisation.

2857. — 16 novembre 1981. — **M. Maurice Pic** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation des vacataires à temps partiel dépendant de son ministère. Depuis l'arrêté du 24 novembre 1975, ne peuvent être recrutés que des vacataires à temps partiel, c'est-à-dire effectuant moins de 132 heures par mois. D'autre part, ne peuvent être titularisés que les vacataires à temps complet. Il lui demande s'il ne pense pas équitable de revenir sur cette interdiction, et de permettre la titularisation des vacataires à temps partiel.

Rédacteurs communaux : situation.

2858. — 16 novembre 1981. — **M. Albert Voilquin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur l'important préjudice de carrière causé aux rédacteurs communaux par l'arrêté du 15 novembre 1978 relatif aux conditions de recrutement des attachés communaux et spécialement son article 16 qui met fin, de façon injuste, à toute promotion de rédacteurs et rédacteurs principaux dans l'emploi de chef de bureau. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour permettre aux intéressés le déroulement de carrière que leur assurerait leur statut avant que n'intervienne le texte précité.

Porte du Pré-Saint-Gervais : construction d'un hôpital.

2859. — 16 novembre 1981. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la santé** si le projet de construction d'un hôpital de pédiatrie à la porte du Pré-Saint-Gervais sera finalement retenu. Dans le cas d'une réponse positive, à quelle date commenceraient les travaux.

Hôpitaux : valeur des équipements anciens retirés.

2860. — 16 novembre 1981. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la santé** dans le cadre de la politique qu'il mène pour le développement des scanographes dans les établissements hospitaliers publics, quelles vont être la valeur et l'importance des matériels anciens que ces mises en place ont permis de retirer.

Pneumonie atypique : cas.

2861. — 16 novembre 1981. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la santé** quels sont les résultats de l'enquête menée par ses services sur un développement en France de la pneumonie atypique.

Problèmes d'informatique : règlement.

2862. — 16 novembre 1981. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'industrie** quel a été le résultat de ses entretiens avec le président de la Société Honeywell et quelle sera finalement la solution adoptée pour régler ce problème.

Relance européenne.

2863. — 16 novembre 1981. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes**, quelle est la position du Gouvernement français sur le projet italo-allemand de relance de l'union européenne.

Dépenses d'aide sociale : demande de renseignements statistiques.

2864. — 16 novembre 1981. — **Mme Hélène Luc** demande à **Mme le ministre de la solidarité nationale** de bien vouloir lui communiquer la répartition en pourcentage des dépenses d'aide sociale aux départements (groupes un, deux et trois) telle qu'elle résulte de la dernière gestion connue. Elle lui demande de bien vouloir lui préciser les taux moyens de prise en charge, par groupe et tous groupes confondus, calculés à partir des taux, des sommes dépensées et des sommes dépenses par habitant : a) pour la France entière ; b) pour « la petite ceinture » en région parisienne (Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne) ; c) pour « la grande ceinture » en région parisienne (Seine-et-Marne, Yvelines, Essonne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne, Val-d'Oise).

Sécurité des citoyens.

2865. — 16 novembre 1981. — **M. Serge Mathieu** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, que la mort d'un brigadier de police et les graves blessures subies par un de ses collègues tous deux victimes à Lyon, le 3 novembre courant, de malfaiteurs auteurs d'un hold-up, ont été ressenties avec une très vive émotion par la population que révolte de plus en plus la mansuétude dont bénéficient les assassins et qui constate avec indignation que la peine de mort est désormais réservée aux victimes et aux personnels chargés du maintien de l'ordre. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour mettre un terme à l'insécurité qui, dans les villes et dans les campagnes, inquiète de plus en plus nos concitoyens.

Protection de l'industrie textile.

2866. — 16 novembre 1981. — **M. Serge Mathieu** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la dégradation continue que connaît notre industrie textile et qui rend particulièrement urgente la conclusion d'un nouvel accord multifibres plus efficace et plus contraignant que le précédent. Il lui demande si le Gouvernement entend bien, comme l'impose la situation, exiger la mise en place de mécanismes propres à permettre l'introduction de nouvelles limitations pour des produits non soumis à quota, pour lutter efficacement contre la fraude et les détournements de trafic, et pour corriger les distorsions des prix, responsables, autant que les volumes, des perturbations actuelles.

Familles de coopérants : couverture sociale.

2867. — 16 novembre 1981. — **M. Robert Schwint**, se référant à la réponse du ministre de la santé et de la sécurité sociale à la question écrite de **M. Gantier**, député, le 22 septembre 1979, concernant les insuffisances de la protection sociale des épouses et enfants des coopérants volontaires du service national actif, demande à **Mme le ministre de la solidarité nationale** à quelles conclusions ont abouti les consultations en vue d'étendre les prestations en cause au profit des volontaires du service national actif au titre de la coopération, dont il est fait état dans la réponse précitée, et si le Gouvernement entend enfin assurer une protection sociale à l'ensemble des familles de coopérants.

Montant de l'indemnité en cas de permission de convalescence.

2868. — 16 novembre 1981. — **M. Robert Schwint** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la modicité de l'indemnité perçue par les jeunes gens effectuant leur service national au titre de la coopération lorsqu'ils se trouvent en permission de convalescence en tant que rapatriés sanitaires. En effet, selon l'article 5 du décret n° 79-974 du 13 novembre 1979, les intéressés perçoivent une indemnité égale à 25 p. 100 de « l'élément commun » de l'indemnité d'entretien, soit un peu plus de 500 francs par mois. Ces coopérants ne pouvant se procurer d'autres ressources par l'exercice d'une activité professionnelle, il lui demande en conséquence s'il ne lui apparaît par nécessaire de relever substantiellement cette indemnité.

Maquisards et réfractaires au S. T. O. : calcul de la pension de retraite.

2869. — 16 novembre 1981. — **M. René Travert** expose à **Mme le ministre de la solidarité nationale** qu'un certain nombre de personnes susceptibles de bénéficier d'une retraite au taux plein dès l'âge de soixante ans n'usent pas de cette faculté au motif qu'elles ne justifient pas de cent cinquante trimestres d'assurance qui leur permettraient de percevoir le maximum de pension. Se trouvent notamment dans ce cas les maquisards et réfractaires au S. T. O. dont les débuts dans la vie professionnelle ont été retardés par des années de clandestinité. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de promouvoir des dispositions tendant à considérer les périodes dont il s'agit comme des périodes ayant donné lieu à cotisations d'assurance vieillesse, ce qui, outre une mesure de justice à l'égard de personnes qui ont sacrifié une partie de leur jeunesse, permettrait de libérer utilement des emplois.

Subventions présentées au F. A. U. : délai.

2870. — 16 novembre 1981. — **M. Jean-Marie Rausch** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur l'instruction actuelle des dossiers de demande de subvention présentés au fonds d'aménagement urbain. En effet, la réforme entreprise en 1976 visant à faciliter la mise en œuvre des politiques locales en matière d'aménagement urbain procédait de la volonté : d'assouplir et de simplifier les procédures ; de mettre à la disposition des élus locaux, tant sur le plan départemental que national, un partenaire administratif cohérent ; de respecter leur autonomie et leur autorité en les rendant plus responsables. Or, cinq ans après la création du F. A. U., ces principes paraissent avoir été quelque peu oubliés par les services de l'Etat. Ainsi, une instruction des dossiers de plus en plus longue et d'une lourdeur s'accroissant, l'incohérence relevée entre les avis du groupe administratif départemental et les décisions du comité directeur sont autant d'éléments qui placent les communes dans l'incertitude la plus totale sur l'éventuelle participation de l'Etat au financement de travaux, techniquement prêts, mais compromis par le retard dans la notification de l'arrêt de subvention conduisant, par ailleurs, à un surcoût d'actualisation considérable. En outre, certains dossiers, notamment en ce qui concerne les surcoûts architecturaux, font l'objet d'un contrôle d'opportunité contraire à l'esprit des textes d'origine. Aussi, à l'heure où il est question des droits et des libertés des communes, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation regrettable et dommageable.

Voie ferrée Bordeaux—Espagne : suppression des passages à niveau.

2871. — 16 novembre 1981. — **M. Jean-François Pintat** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, de lui préciser à quel stade en est le projet de **T. G. V.-Atlantique** et, dans cet esprit, de lui indiquer si des crédits sont prévus pour moderniser les passages à niveau de la voie ferrée Paris—Espagne au Sud de Bordeaux.

Agence spatiale européenne de Toulouse : transfert éventuel.

2872. — 16 novembre 1981. — **M. Jean-François Pintat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de la technologie**, sur les informations selon lesquelles l'antenne de l'agence spatiale européenne qui fonctionnait à Toulouse, au sein du centre national d'études spatiales, serait transférée en Hollande. Outre la présence des techniciens de l'espace, les travaux de l'agence européenne représentent pour l'économie régionale un apport non négligeable. Il lui demande de lui préciser si ces informations sont fondées et les mesures envisagées pour que Toulouse et sa région ne soient pas pénalisées par ce transfert s'il se réalisait.

Voie ferrée Bordeaux—Le Verdon : modernisation.

2873. — 16 novembre 1981. — **M. Jean-François Pintat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire** sur la modernisation de la voie ferrée Bordeaux—Le Verdon essentielle pour le développement de la zone portuaire et commerciale du Verdon. Dans le cadre du plan du grand Sud-Ouest des crédits avaient été prévus à cet effet. Il lui demande de lui préciser si cet objectif est maintenu et de lui indiquer le montant de l'enveloppe financière affectée à cette opération et les délais dans lesquels le financement sera bloqué.

Emploi des jeunes.

2874. — 16 novembre 1981. — **M. Jean-François Pintat** attire l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur la situation des jeunes de dix-huit à vingt ans. En effet, il est constaté que ces jeunes issus de l'apprentissage sont dans l'attente de leur service militaire, sans emploi à caractère permanent. Aussi préfèrent-ils devancer l'appel sous les drapeaux plutôt que d'acquiescer un perfectionnement professionnel. Il apparaît possible, avec l'aide de l'Etat, de demander aux chefs d'entreprise qui ont participé à leur formation de leur assurer un emploi jusqu'à leur départ au service militaire. Les aides de l'Etat devraient prendre en compte les charges sociales ou apporter une aide financière à l'employeur suffisamment motivante, celui-ci prenant en contrepartie l'engagement d'assurer un complément de formation apportant au jeune une qualification plus élevée. Il est bien entendu que ces emplois ne rentreraient pas dans le décompte des employés pour l'application du seuil. Un perfectionnement théorique pourrait dans ce cadre être envisagé dans les structures de la formation permanente mises en place dans les chambres de métiers. Il lui demande de lui préciser les dispositions qu'il compte prendre dans ce domaine.

Commerçants : droit de réponse à la télévision.

2875. — 16 novembre 1981. — **M. Roger Poudonson**, ayant noté avec intérêt les récentes déclarations de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat**, qui a évoqué devant les artisans la possibilité d'un droit de réponse à la télévision après les déclarations de l'Institut de la consommation et de certaines associations de consommateurs, souhaite vivement que cette initiative puisse se réaliser afin que dans un souci de complète information les différents partenaires économiques et sociaux puissent effectivement s'exprimer « à armes égales », notamment à la télévision. Il demande à **Mme le ministre de la consommation** de lui préciser la nature des initiatives qu'elle envisage de prendre à cet égard.

Producteurs de melons : situation juridique.

2876. — 16 novembre 1981. — **M. René Monory** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les problèmes juridiques rencontrés par les producteurs de melons de la région Poitou-Charentes. Il lui rappelle en effet que la production de melons impose à la terre un repos de quatre ou cinq ans ; en conséquence les producteurs sont obligés tous les ans de louer des terres leur permettant de pratiquer cette culture, au moyen de contrats de mise à disposition dont toutes les parties signataires n'ont jamais eu à se plaindre. Il lui précise néanmoins que ces contrats ont été à l'origine de certaines difficultés entre certains bailleurs et leurs fermiers, ces premiers estimant que ces contrats de mise à disposition avaient un aspect sous-locatif suffisant pour leur permettre de dénoncer les baux. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour combler ce vide juridique afin que les producteurs de melons puissent travailler dans une légalité totale.

Travaux d'ouverture de chemins forestiers : délais de paiement.

2877. — 16 novembre 1981. — **M. Louis Souvet** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la lenteur des délais de paiement des travaux d'ouverture de chemins forestiers et travaux en forêts effectués par des entreprises spécialisées pour le compte d'associations syndicales autorisées. Il en résulte des difficultés financières pour les entreprises, difficultés qui sont de nature à compromettre l'existence même des dites entreprises. Les associations syndicales autorisées se gèrent comme des collectivités publiques, c'est le percepteur qui est chargé du règlement. Le circuit administratif est le suivant : la facture établie par l'entreprise est acheminée au maître d'œuvre. Celui-ci, après réception du chantier établit un certificat de paiement à l'adresse du percepteur. La facture est envoyée par celui-ci à la D. D. A., laquelle vérifie la conformité avec le devis. Les documents certifiés sont ensuite adressés au service régional d'aménagement forestier, puis au fonds forestier national, lequel, enfin, débloque les fonds nécessaires au financement de l'opération, fonds réservés depuis la décision de lancement de l'opération. Il lui demande donc si elle ne juge pas opportun de raccourcir le circuit en donnant au maître d'œuvre la possibilité d'établir des autorisations de paiement effectif dès l'instant où ayant vérifié la conformité des travaux, on aurait mis les fonds à sa disposition avec la signature du marché.

Associations syndicales pour l'aménagement de routes forestières : frais de constitution.

2878. — 16 novembre 1981. — **M. Louis Souvet** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les frais afférents à la constitution des associations syndicales autorisées pour l'aménagement de routes forestières. Il lui demande si elle ne juge pas opportun d'inclure le montant de ces frais, dont l'importance ne lui échappe pas, dans le montant des prêts accordés pour la réalisation des projets au même titre que les frais d'expert et de notaire.

Sectes religieuses : respect du droit du travail.

2879. — 16 novembre 1981. — **M. Philippe Machefer** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les agissements abusifs de certaines associations à caractère de secte religieuse. Il lui demande s'il envisage de prendre, à leur encontre, toutes mesures permettant de leur appliquer toutes les dispositions du code du travail, quant aux conditions de travail, à la durée de celui-ci, à l'obligation de respecter la loi sur les congés payés.

Mesures en faveur de la presse écrite.

2880. — 16 novembre 1981. — **M. Philippe Machefer** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur les graves difficultés que risque de connaître la presse écrite en raison de l'adoption d'un taux de T. V. A. de 4 p. 100. Il lui demande quelles mesures compensatoires il compte prendre notamment par le biais de la fiscalité et sur le plan des aides à la presse afin de maintenir une presse écrite que les nouveaux media ne sauraient remplacer dans son rôle de formation démocratique de l'opinion.

Délégations départementales de l'éducation : découpage des zones.

2881. — 16 novembre 1981. — **M. Roger Rinchet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur certaines dispositions de la nouvelle organisation des délégués départementaux de l'éducation nationale. Jusqu'à présent les délégués étaient regroupés par délégation sur un secteur scolaire du même ordre de grandeur que le canton. Le décret du 19 novembre 1980 et la circulaire du 3 septembre 1981 font de la circonscription d'inspection le nouveau secteur de base de l'organisation des délégués départementaux. Ce nouveau découpage, s'il s'avère efficace dans les circonscriptions urbaines, ne va pas sans poser de problèmes dans les secteurs ruraux et de montagne. En effet, la taille des circonscriptions (certaines s'allongent sur près de 120 km) ajoutée aux conditions climatiques et géographiques difficiles ne permettront pas aux délégués de tenir toutes les réunions nécessaires. En conséquence, il lui demande s'il ne pourrait pas réexaminer le découpage des délégations dans le milieu rural, pour un meilleur fonctionnement d'un organisme composé de bénévoles, entièrement dévoués à la défense de l'école publique.